

3.4.1. L'activité économique

La liste des entreprises industrielles et commerciales de plus de 5 salariés (voir ci-dessous) montre que les emplois de Templeuve-en-Pévèle compte quelques gros (3 entreprises de plus de 50 salariés : Leclerc et moyens employeurs (5 entreprises entre 20 et 49 salariés : Lambelin, Nordflam, Marchand Lucien, Briqueterie du Nord) et une multitude de plus petites entreprises. Un recoupement entre les données de l'INSEE et les données de la CCI indiquerait qu'environ 30% des emplois salariés de la commune seraient assurés par des entreprises de moins de 5 salariés.

Templeuve-en-Pévèle est particulièrement riche en matière de services aux personnes et aux entreprises.

Listes des entreprises implantées à Templeuve-en-Pévèle d'après la base de données de l'intercommunalité de 2013 :

Nom	Activité	Adresse
A L'EAU - J2M	Plomberie, Chauffage	62, rue Lesrués
A l'entrepôt	Boissons	77 bis, rue de la Baille
A la Bascule PMU	Brasseries Restaurants	2, rue Demesmay
Agence de la Cense	Agences Immobilières, Notaires	1, rue de la Gare
AJH Atout Jardin Habitat	Artisans travaux divers	22 rue d'Ennevelin
Allande et Tanais - Lingerie Prêt-à-porter féminin	Prêt-à-porter, Lingerie	32, rue Delattre
AltiReflex	Photographie, Vidéo	28, rue du Zécart
Amplitude Home Deco	Artisans travaux divers Peintures, Revêtements de murs Décoration d'intérieur	21, rue de l'Hardinière
Anim'Hôt	Animaux (élevage, soins, vente)	D94 - entre Templeuve-en-Pévèle et Louvil
Annie Home Services	Services à la personne	2, carrière St Joseph
Antidote	Bien-être, Remise en forme	59, rue du Riez
Arcadim	Agences Immobilières, Notaires	7, rue de Roubaix
Atelier Thomas Masson	Artistes : peinture, sculpture Création, Cadeaux, Décoration	26, rue de Roubaix
Au Balcon Fleuri	Fleurs	35, rue de Roubaix
Auto Ecole Laurent	Auto Ecoles	13, chemin de la Campagnette
Auto Ecole Schipman	Auto Ecoles	2, rue Grande Campagne
Avenir Rénovation en Pévèle Mélantois	Façades, Maçonnerie	11, rue des Quatre Cornets
Aves Sécurité	Alarmes, Sécurité	52, rue du Fayel
Avocat - Jean-François Boudoul	Avocats, Huissiers	28, rue Delmer
Boischemy	Ebénisterie	43, route de Wachemy
Boucherie Charcuterie Thibaut	Boucheries, Charcuteries, Traiteurs	74, rue de Roubaix
Boulangerie Moreaux-Menet - Au Pavé Templeuvois	Boulangeries, Pâtisseries	33, rue de Roubaix
Boulangerie Pâtisserie Desmarescaux-Verdavoir	Boulangeries, Pâtisseries	22, rue Demesmay
Brasserie Firmin, le Taste Vin	Boissons	69, rue de la Quièze
Cabinet Jean-Pierre Félix	Comptables	15, rue de Roubaix
Café Brasserie de la Gare	Cafés, Tabac, Loto	7, place de la Gare
Café le Maresquel	Cafés, Tabac, Loto	2, rue de Nomain
Caisse d'Epargne Nord France Europe	Banques	16, place du Général de Gaulle
Centre E.Leclerc	Epicerie, Superettes, Supermarchés	29, rue du Maresquel
Christiane Outran	Pressing, Couture, Mercerie	56, rue du Riez
Clinique Vétérinaire du Dr Jean-Luc Albert	Animaux (élevage, soins, vente)	11, rue Grande Campagne
Coiffure à domicile - Tatiana	Coiffure	20 bis, rue de la Fourmisière
Cordonnerie du Pévèle	Cordonnerie	CC Leclerc - 29, rue du Maresquel
Crédit Agricole	Banques	Rue Demesmay
Crédit du Nord	Banques	41, rue de Roubaix
Crédit Mutuel Nord Europe	Banques	1, rue de Roubaix

De ce pas	Chaussures	6, rue d'Orchies
Decoraline - Novartdis	Création, Cadeaux, Décoration	52, rue de Roubaix
Defenin	Plâtrerie, Isolation	27, rue Grande Campagne
Delecourt Eric	Façades, Maçonnerie	72, rue de l'Hardinière
DG Sanit	Plomberie, Chauffage	30, rue de Wachemy
Doutrelungne Gérard et Isabelle	Vente Directe	12, rue du Riez
Duquesne Carrelage	Sols : carrelage, parquet	42, rue de Nomain
Entreprise Jean-Michel Crombet	Artisans travaux divers	25, rue Delattre
Estaminet Fleur de Houblon	Estaminets	1, rue Neuve
EstheTic HOME - Valérie Malingriaux	Création, Cadeaux, Décoration	39, rue du Riez
Ets Desmarescaux	Electricité	23, rue de Roubaix
EURL Nicolas Damien	Plomberie, Chauffage	39 C, rue de Lille
Fauconnerie du Nord		41, rue de Wachemy
Fossé SA	Menuiserie	22, rue d'Ennevelin
Françoise Suin	Artistes : peinture, sculpture	46, rue de la Quièze
Garage Deman Rolland Automobile	Garages	29, rue de Lille
Garage Minet Citroën Templeuve-en-Pévèle	Garages	18, rue du Riez
Gérard Barthélémy	Architectes, Maitre d'Oeuvre	1, rue de la Quièze
Grainor	Jardin : graines et accessoires	2, rue d'Ennevelin
Hestia France SAS	Alarmes, Sécurité	2, rue du Zécart
Hugues-Henry Devernav	Assurances	15, rue Delattre
ID Travaux	Cuisines, Salles de bains Plâtrerie, Isolation Décoration d'intérieur	49, rue de Roubaix
Idéacoudre	Pressing, Couture, Mercerie	96, rue de la Quièze
Idéal' Coiffure - à domicile	Coiffure	
Info'Tang	Dépannage informatique	
Jardins Passions	Entretien parcs et jardins	87, rue Neuve
JCH Agencement	Cuisines, Salles de bains	53, rue de la Quièze
JLM Multi-Traitements	Dératisation, Détaupinage, Désinsectisation	51, rue de l'Hardinière
JPF Franquet	Plomberie, Chauffage	38, rue Lesrues
L'Art de pl'Hair	Coiffure	6, rue Demesmay
L'Atelier confiture	Cours de cuisine	9, rue de Roubaix
L'Baraque à frites et pizzas	Friteries, Snacks	Carrefour de la gare
L'Essentiel	Cafés, Tabac, Loto	5, rue Demesmay
L'île du Bien-Être	Instituts de beauté, Soins, Esthétique	14, place du Général de Gaulle
Laforêt Pévèle	Agences Immobilières, Notaires	5 bis, rue Demesmay
Le Jardin d'Hélène	Fleurs	57bis, rue du Riez
Le Pressing de Templeuve-en-Pévèle	Pressing, Couture, Mercerie	CC Leclerc - 29, rue du Maresquel
Les Décors Conseil	Peintures, Revêtements de murs	19 bis, rue Delmer
Les Jardins de Luthie	Entretien parcs et jardins	54 bis rue Lesrues
Lille ô Saveurs	Cours de cuisine	51, rue de Péronne
Lutèce	Prêt-à-porter, Lingerie	10, place du Général de Gaulle
M. Descamps Charles	Charpente, Couverture, Zinguerie.	93, rue de la Quièze
M. Fosse Michel	Façades, Maçonnerie	54, rue du Riez
Maison de la Presse	Presse	56, rue de Roubaix
Marché de l'APFP	Marchés	place de la gare
Marché de Templeuve-en-Pévèle	Marchés	place du Général de Gaulle
MMA (Mutuelles du Mans Assurances)	Assurances	1, place du Général de Gaulle
Nathalie - Coiffure à domicile	Coiffure	
Nord Couverture	Charpente, Couverture, Zinguerie.	137, rue de Péronne
Object'Tiffs	Coiffure	19, rue Grande Campagne
Pistache	Epicerie, Superettes, Supermarchés	11, rue Demesmay
Plaisir des sens	Instituts de beauté, Soins, Esthétique	7 bis, rue de Roubaix
Poissonnerie	Poissonneries	Devant l'église
Pompes Funèbres Marbrerie	Pompes funèbres	9, rue Grande Campagne

Dancoisne	Taxis, Transport de Voyageurs	
Pompes Funèbres Unger-Descatoire	Pompes funèbres	99, rue de Roubaix
Prise Direct	Electricité	17, rue de Wachemy
Ramonage Francis	Ramonage	87, rue du riez
Reflets de sable	Artistes : peinture, sculpture Création, Cadeaux, Décoration	37, rue du Riez
Relook'in	Coiffure	14, place du Gal de Gaulle
Rêve'Elle Lui	Prêt-à-porter, Lingerie	1 bis, rue Demesmay
Rose Caffé	Pizzerias	12, place du Général de Gaulle
SA Promat'Air	Climatisation	81, rue de Bonnance
SA Protexy	Sols : carrelage, parquet	81, rue de Bonnance
Salon de Coiffure Christelle	Coiffure	13, rue du Maresquel
Salon MB Coiffure	Coiffure	19, rue Neuve
SARL HB Menuiseries	Menuiserie	8, rue Haute
SARL Pascal Wiplié	Peintures, Revêtements de murs	38, rue de Lille
SCP Lesage et Potié, Notaires associés	Agences Immobilières, Notaires	28, rue Demesmay
Sellerie du Bois Le ville	Animaux (élevage, soins, vente)	51, rue de Wachemy - Bois le Ville
Shampoo	Coiffure	CC Leclerc - rue du Maresquel
SIMON Matériaux	Bois de chauffage, Charbon	83, rue de Roubaix
So Elles	Prêt-à-porter, Lingerie	29, rue de Roubaix
Station Service Leclerc	Stations Services	CC Leclerc - rue du Maresquel
Step'Auto	Garages	Grand place
Talme Rénovation	Artisans travaux divers Electricité Plâtrerie, Isolation	2A, rue d'Huquinville
Taxi de la Gare	Taxis, Transport de Voyageurs	99, rue de Roubaix
Templeuv'Optique Monique Stien	Opticiens	3, rue Demesmay
The British Tapin's Pub	Pubs, Discothèque	127, rue Neuve
Toilettage du Pévèle	Animaux (élevage, soins, vente)	7 ter, rue Grande Campagne
Voyages Leclerc	Agences de voyages	CC Leclerc - 29, rue du Maresquel

Templeuve-en-Pévèle accueille de nombreux professionnels de la santé, on compte notamment :

- 3 chirurgiens dentistes
- 4 infirmiers
- 7 masseurs Kinésithérapeutes dont 3 kiné osthéopathes
- 7 médecins généralistes et 1 dermato vénérologue
- 3 orthophonistes
- 1 pédicure podologue
- 4 psychologues
- 1 diététicienne
- 1 psychomotricien

A ces professionnels, il faut ajouter, 2 pharmacies et 1 maison de retraite

L'activité de restauration s'est fortement développée et vient dynamiser le centre-bourg.

On comptait en 2010, 104 établissements implantés sur Templeuve-en-Pévèle, pour 834 emplois selon les données de l'UNISAT répartis dans différents secteurs économiques :

		Etablissements	Hommes	Femmes	Total H/F
Total zone géographique		104			834
Résultats provisoires au 31.12. 2010					
Code	Libellé activité économique NAF 732	Etablissements	Hommes	Femmes	Total H/F
6622Z	Act. des agents & courtiers d'assurances	1			3
8690E	Act. rééduc. appareillag. & pédic.-podo.	1			2
7490B	Act. spéc. scientif. & techniq. diverses	1			4
6810Z	Activité marchands de biens immobiliers	1			4
6920Z	Activités comptables	1			1
9312Z	Activités de clubs de sports	5			21
8010Z	Activités de sécurité privée	1			5
7311Z	Activités des agences de publicité	1			1
7911Z	Activités des agences de voyage	1			3
9491Z	Activités des organisations religieuses	1			1
6420Z	Activités des sociétés holding	1			15
6910Z	Activités juridiques	1			13
7500Z	Activités vétérinaires	1			4
5229B	Affrètement & organisation des transp.	1			1
6831Z	Agences immobilières	1			4
8810A	Aide à domicile	2			105
9001Z	Arts du spectacle vivant	2			3
9499Z	Aut. org. fonctionnant par adh. volont.	1			4
8559B	Autres enseignements	1			17
6419Z	Autres intermédiations monétaires	4			17
9609Z	Autres services personnels n.c.a.	1			1
9601B	Blanchisserie-teinturerie de détail	1			2
1071C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	2			13
4753Z	Cd tapis moquette & revêt. mur sol (ms)	1			8
9602A	Coiffure	4			10
4621Z	Com gros céréal. tab. brt & alim. bétail	1			21
4776Z	Com. dét. fleur plante anim. cie + alim.	1			1
4771Z	Com. dét. habillement en mag. spécialisé	1			2
4722Z	Com. dét. viande & prdt avec viande (ms)	2			6
4511Z	Comm. de voiture & véhicule auto. léger	3			10
4773Z	Comm. dét. produits pharmaceutiques (ms)	2			11
4759B	Comm. détail autres équipements du foyer	1			1
4730Z	Comm. détail carburant en mag. spéciali.	1			6
4778B	Comm. détail de charbons & combustibles	1			5
4651Z	Comm. gros ordi. éqpt périph. & logiciel	1			3
4634Z	Commerce de gros de boissons	3			49
4669A	Commerce de gros de matériel électrique	1			4
4649Z	Commerce gros d'autres biens domestiques	1			8
7022Z	Conseil pr affaire & aut. cons. gestion	1			1
4120A	Construction de maisons individuelles	1			1
5630Z	Débits de boissons	1			2
8520Z	Enseignement primaire	1			9
2332Z	Fab. produit construct. en terre cuite	1			23
2611Z	Fabrication de composants électroniques	1			2
6630Z	Gestion de fonds	1			1
8710A	Hébergmt médicalisé pour personnes âgées	1			59

4711F	Hypermarchés	1		193
7112B	Ingénierie, études techniques	1		3
4616Z	Int. comm. textile, habilitt & assimil.	1		2
8690B	Laboratoires d'analyses médicales	1		6
8121Z	Nettoyage courant des bâtiments	1		1
8219Z	Photocopie & aut. act. spé. sout. bureau	2		6
8623Z	Pratique dentaire	3		3
5914Z	Projection de films cinématographiques	1		8
9521Z	Réparation prdts électroniq. grd public	1		3
5629A	Restauration collective sous contrat	1		4
5610A	Restauration traditionnelle	4		14
9603Z	Services funéraires	1		3
9602B	Soins de beauté	2		3
4711C	Supérettes	1		11
6619A	Support juridiq. gest. patrimoine mobil.	2		3
2561Z	Traitement et revêtement des métaux	1		15
1031Z	Transf. et conserv. de pommes de terre	1		9
4932Z	Transports de voyageurs par taxis	1		1
4941A	Transports routiers de fret interurbains	1		11
4399C	Trav. maçon. gle & gros oeuvre bâtiment	3		9
4391B	Travaux de couverture par éléments	2		11
4334Z	Travaux de peinture et vitrerie	1		4
4331Z	Travaux de plâtrerie	2		10
4312A	Travaux de terrassement courants	1		7
4322A	Travaux instal. eau & gaz en tous locaux	1		1
4321A	Travaux instal. électriq. ds tous locaux	2		6

La majeure partie des entreprises de Templeuve-en-Pévèle est insérée dans le tissu urbain mixte du bourg, voire dans les écarts. Il y a cependant deux exceptions.

La briqueterie qui est implantée à l'écart de l'urbanisation, sur son site originel d'exploitation, entre le Fayel et Canchomprez. D'autre part, les entreprises Promatair, Promaclim et Financair (même site d'activité) sont implantées dans la vallée de la Marque, à l'écart de toute urbanisation. Ces deux localisations spécifiques répondent à des logiques différentes : besoin de la proximité de matière première pour la briqueterie ; opportunité foncière pour les autres.

Il n'y a pas, à proprement parler, de zone d'activité organisée à Templeuve-en-Pévèle.

Dans le bourg, on trouve certains types de localisation préférentielle :

- Services et commerces sont implantés préférentiellement au centre ville, (le long des rues de Roubaix et Demesmay, avec un secteur étonnamment creux autour de la place du Général De Gaulle), à proximité de la Gare.
- Le supermarché Leclerc et sa galerie créent un nouveau pôle à proximité du centre ville.
- Les abords de la gare accueillent un grand site d'activité avec l'entreprise Desprez (semencier). La pérennité de la vocation à usage d'activité de ce site est à questionner au regard des enjeux qu'il présente en terme de désenclavement de la gare, de mobilité et de densification de l'urbanisation.

Il existe en projet la création par la CCPP de la zone de la Croisette qui permettrait d'offrir une offre complémentaire à la zone d'activité de Capelle en Pévèle avec l'accueil d'activités sur une surface plus importante.

3.4.2. L'activité agricole

L'espace agricole de Templeuve-en-Pévèle couvre une partie importante du territoire, avec une superficie agricole utilisée de 476 hectares en 2010.

Jusqu'en 2000, les données du recensement agricole montre un net recul de ces activités, avec 47 exploitations en 1988 et seulement 22 en 2000. Entre 2000 et 2010, cette tendance s'inverse et le nombre d'exploitations agricoles remonte légèrement.

Source recensement agricole 2010

	2010	2000
Nombre d'exploitations	25	22
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	27	
Nombre total d'actifs sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	45	32
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	476	612
SAU moyenne des exploitations (ha)	19	
Part des terres labourables	83%	
Part des superficies toujours en herbe	16%	

Dans le cadre du diagnostic agricole, les exploitants de la commune et ceux ayant des terrains sur la commune ont été rencontrés. Il leur a été demandé de remplir un questionnaire afin d'obtenir des informations précises. Le questionnaire agricole portant sur :

- - le type de culture ou d'élevage pratiqué,
- - la localisation des terres exploitées notamment à proximité du village,
- - la localisation du siège d'exploitation,
- - les cheminements de siège à parcelle et de parcelle à parcelle,
- - si l'exploitation est classée (et auquel cas, quel périmètre de protection),
- - la structure juridique de l'exploitation et la répartition entre propriété et fermage,
- - si l'exploitant a des projets d'extension identifiés, de création ou d'abandon de certaines activités,
- - si des perspectives de transmission de l'exploitation sont envisagées.

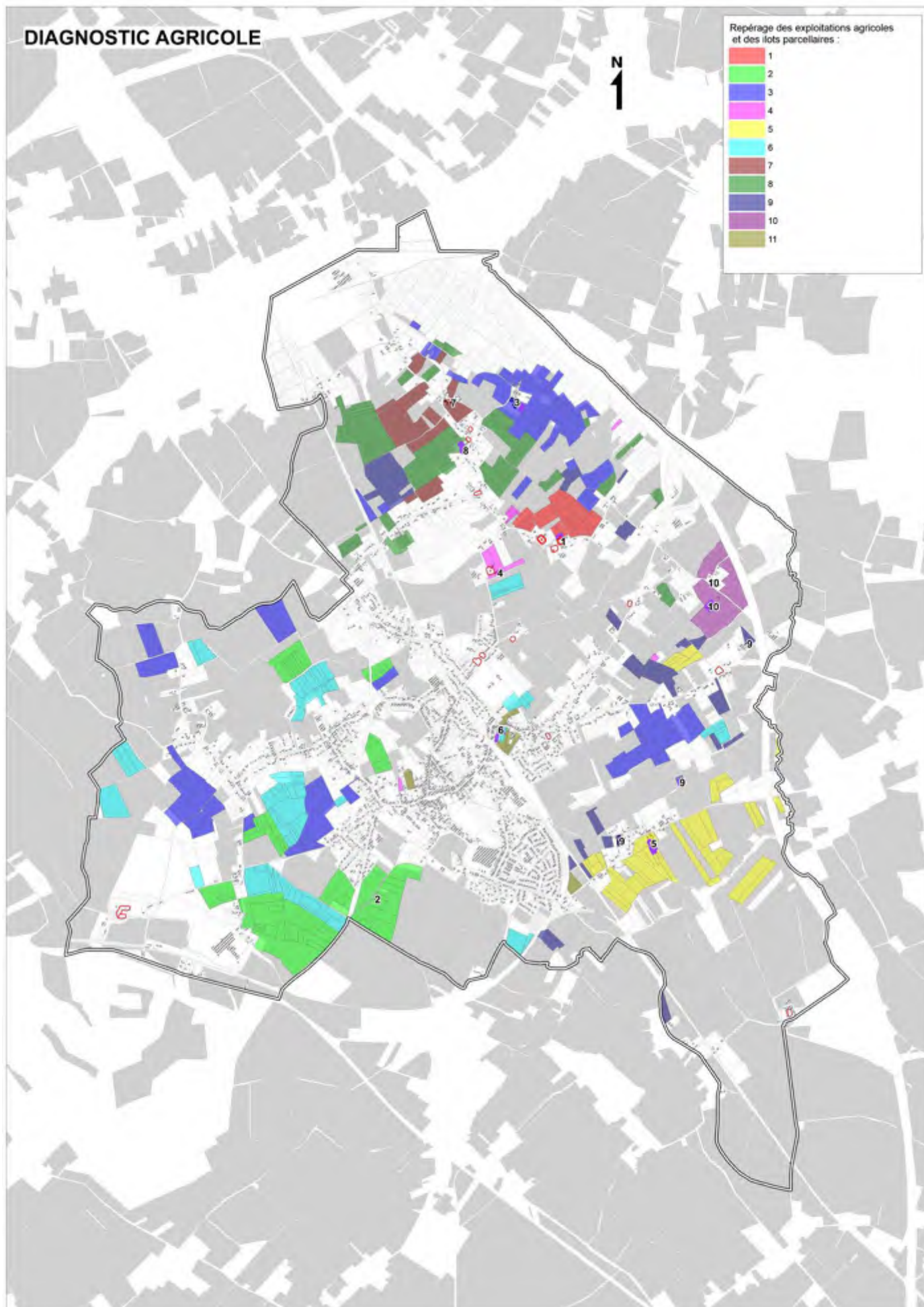
Liste des exploitants sur le territoire communal en 2015 (source communale) :

- | | |
|--|---|
| 1. Pierre BARY
21, rue de Wachemy | 10. Henri HUBAUT
49, rue de Wachemy |
| 2. Felix Bertrant
65, rue de la Caillère | 11. Jean-Philippe LEPOUTRE
13, rue de Wachemy |
| 3. Michel CONDETTE
5, rue Delmer | 12. Bertrand LESAFFRE
102, rue de la Quièze |
| 4. Pierre CRINQUETTE
50, rue de la Caillère | 13. Francois DELANNOY
71 rue de la Laittière |
| 5. Jean-Yves DELAHAYE
4, rue de la Rive | 14. Camille MINET
13, rue de l'Hardinière |
| 6. Mrs Victor et Michel DESPREZ
Ferme d'Huquinville | 15. Pierre MONNET
15, rue de Bonnance |
| 7. Gérard DOUTRELUNGNE
12, rue du Riez | 16. Michel MOREAU
27, Bois le Ville |
| 8. GAEC DUBOIS Frères
Damien et Olivier DUBOIS
38, rue de Bonnance | 17. André ROSE
52, rue des Quatre Cornets |
| 9. Pierre DUBOIS
1, rue de la Fourmisière | 18. Matthieu GYSELINKX
Rue de péronne |

Dans le cadre du diagnostic agricole 11 exploitants ont été rencontrés



DIAGNOSTIC AGRICOLE



3.5. LES CONTRAINTES ET PROTECTIONS PARTICULIERES LIEES A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

3.5.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

On compte 4 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le territoire communal :

- BRIQUETERIES DU NORD
- BRIQUETERIES DU NORD SA
- CRINQUETTE PIERRE
- TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE DISTRIBUTION (Leclerc)

Parmi ces ICPE, on trouve une installation agricole classée, CRINQUETTE PIERRE, relative à l'élevage de porcs (621 porcs sur l'exploitation).

3.5.2. Les sites et sols pollués

D'après la base de données BASOL du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable seul un site pollué est inventorié.

La société MAERTEN a exploité un dépôt de liquides inflammables sur le site situé 39 rue de Lille à Templeuve-en-Pévèle.

Le site a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter en date du 16 janvier 1974 pour un dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie comprenant :

- une cuve enterrée de 40 m³ de fuel domestique
- une cuve aérienne de 35 m³ de fuel domestique
- une cuve enterrée de 5,5 m³ de fuel domestique
- une cuve enterrée de 100 m³ de fuel domestique

Les archives administratives nous informent que les cuves enterrées de 40 et 5,5 m³ et la cuve aérienne de 35 m³ ont bien été mises en fonctionnement, mais nous ne possédons aucune information concernant l'éventuelle mise en service de la cuve enterrée de 100 m³.

3.5.3. Transport de matières dangereuses

Templeuve-en-Pévèle est concernée par le transport de matières dangereuses lié à l'autoroute A23 et aux voies ferrées.

Une matière dangereuse est une substance qui – par ses propriétés physiques ou chimiques ou par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre – peut présenter un danger grave pour l'homme – les biens ou l'environnement.

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations. Le transport de matières dangereuses concerne principalement les voies routières (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et ferroviaires (environ 1/3 du trafic); la voie d'eau et la voie aérienne participent à moins de 5% du trafic.

Afin d'éviter la survenue d'accidents lors du transport de marchandises dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

Les transports intérieurs français sont réglementés par l'arrêté interministériel du 1er juin 2001 modifié dit arrêté A.R.D. pour le TMD par route, l'arrêté du 5 juin 2001 modifié dit R.I.D. pour le TMD par voie ferrée et l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié dit arrêté A.D.N.R. pour le TMD par voie fluviale.

Les transports par canalisations sont réglementés par groupes de produits transportés :

- ✓ Pour les gaz combustibles par le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime de transport et les arrêtés des 11 mai 1970 et 4 août 2006 portant règlement de la sécurité.

- ✓ Pour les hydrocarbures liquide ou liquéfiés par le décret n°59-998 du 14 août 1959 et l'arrêté du 21 avril 1989 fixant règlement de sécurité pour les pipelines.
- ✓ Pour les produits chimiques par le décret n°65-881 du 18 octobre 1965 et l'arrêté du 6 décembre 1982 portant règlement de sécurité.

4. LES EQUIPEMENTS

4.1. LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE

4.1.1. L'enseignement

La commune de Templeuve-en-Pévèle comporte des établissements scolaires (publics et privé) de niveaux maternelle et primaire.

Evolution des classes d'âge scolaire

Entre 1975 et 2009, on constate une nette diminution du nombre d'enfants de 0 à 9 ans, nouvelle démonstration du vieillissement de la population

Les mêmes observations sont valables pour les enfants de 0 à 14 ans.

	1975	1982	1990	1999	2009
0-9 ans	932	774	677	686	587
(%)	(18,3%)	(14,6%)	(12,6%)	(11,8%)	(10,2%)
0-14 ans	1336	1333	1092	1096	898
(%)	(26,2%)	(25,2%)	(20,3%)	(18,9%)	(15,6%)
Population	5085	5289	5371	5778	5767

Source : INSEE

Evolution des naissances

- Une augmentation du nombre de naissances à Templeuve-en-Pévèle depuis 1975 : c'est parce que le nombre de ménages augmente durant cette période que le nombre de naissances reste stable.
- un taux de natalité en diminution depuis 1975 (vieillessement de la population)

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Naissances	379	507	524	529	550	559
Taux de natalité (‰)	15,90	16,10	14,40	12,40	11,00	10,50
Taux de natalité Nord	20,50	19,40	17,20	16,70	14,40	14,30

Source : INSEE

Scolarisation des jeunes

- Une très forte scolarisation des enfants avant le primaire. Le taux de scolarisation des enfants de 2 à 5 ans est supérieur à la moyenne départementale (82,9% des enfants de 2 à 5 ans du Nord sont scolarisés, contre 84,7% à Templeuve-en-Pévèle)
- 77.5 % des Templeuvois de 3 à 11 ans sont scolarisés à Templeuve-en-Pévèle

âge atteint en 1999	ensemble	Non scolarisés		Scolarisés dans la même commune		Scolarisés hors de la commune	
3ans	53	28	52.8 %	21	39.6 %	4	7.5 %
4 ans	64	5	7.8 %	56	87.5 %	3	4.7 %
5ans	56	2	3.6 %	44	68.7 %	10	1.5 %
6 ans	63	1	1.6 %	51	80.9 %	11	17.5 %
7 à 11 ans	352	5	1.4 %	284	80.6 %	63	17.9 %
12 à 15 ans	311	1	0.3 %	25	8.0 %	285	91.6 %
16 a 18 ans	235	8	3.5 %	12	5.1 %	215	91.4 %
19 à 24 ans	552	220	39.8 %	6	1.0 %	326	59.0 %
25 ans ou plus	3976	3950	99.3 %	1	0.02 %	25	0.6 %

Source INSEE

Effectifs des écoles maternelles et primaires 2015-2016 :

- Des écoles chargées, notamment dans les petites classes
- Près de 90% des enfants scolarisés dans les écoles publiques habitent Templeuve-en-Pévèle

	Marie Navart	Jules Verne	Saint Martin (Groupe scolaire privé)
Nombre de classe	8 classes	8 classes	9 classes
TPS/PS	29	25	31
PS/MS	29	26	27
GS	29	20	26
CP	28	18	27
CE	24	25	27
CE2	24	20	19
CE2/CM1			22
CM1	26	28	
CM1/CM2			21
CM2	26	18	21
TOTAL			
MATERNELLE	87	71	84
ELEMENTAIRE	128	109	137

Source : Mairie de Templeuve-en-Pévèle (année 2015-2016)

4.1.2. Les équipements administratifs

Si Templeuve-en-Pévèle ne joue pas de rôle administratif particulier, (Templeuve-en-Pévèle n'est pas chef lieu de Canton), cette ville n'en joue pas moins un rôle de bourg centre par rapport aux petites communes rurales environnantes. A ce titre, la commune de Templeuve-en-Pévèle accueille des équipements administratifs variés.

Le premier des équipements administratifs de Templeuve-en-Pévèle est sa Mairie. Elle a été transférée du centre ville au château Baratte (propriété de la commune depuis 1960). L'ancienne Mairie (d'une architecture remarquable), située à l'angle de la rue Demesmay et de la rue Neuve a gardé certains services et certaines fonctions (la grande salle, notamment, sert régulièrement à des réunions publiques ou réceptions municipales).

Certains services municipaux sont implantés dans d'autres sites du bourg, comme par exemple, les services techniques à proximité de l'école Mme Lequin.

Templeuve-en-Pévèle est aussi le siège de la Communauté de Communes du Pays de Pévèle (et du SIPEM), au 85 rue de Roubaix.

Templeuve-en-Pévèle accueille en outre les équipements suivants :

- une poste, située au centre ville, rue Demesmay
- un centre de secours (pompiers) rue de Fretin
- une gendarmerie (BMO) rue de Fretin
- un poste de police municipale, implanté en centre ville, rue Neuve
- l'antenne de Seclin de la mission locale (ANPE) organise des permanences dans l'ancienne Mairie : trois demi-journées par semaine.

Templeuve-en-Pévèle dépend d'équipements implantés sur d'autres communes :

- centre EDF (Douai)
- Office du Tourisme de la Pévèle (Cysoing)

4.1.3. Les équipements sanitaires et sociaux

La commune de Templeuve-en-Pévèle se distingue par la présence d'une maison de retraite de 50 lits, située en centre ville, rue Demesmay.

En outre, Templeuve-en-Pévèle dispose d'un centre médico-scolaire et d'une antenne AMDR situés au centre ville, rue de Roubaix.

Enfin, Templeuve-en-Pévèle accueille de nombreux professionnels de la santé, on compte notamment :

- 3 chirurgiens-dentistes
- 4 infirmiers
- 7 masseurs Kinésithérapeutes
- 4 médecins généralistes et 1 dermato vénérologue
- 3 orthophonistes
- 1 pédicure podologue.

A ces professionnels, il faut ajouter, 2 pharmacies et 1 opticien.

4.1.4. Les équipements socioculturels

La commune de Templeuve-en-Pévèle comporte un certain nombre d'équipements socioculturels, reflétant ainsi le dynamisme des associations de Templeuve-en-Pévèle.

Les deux salles de Cinéma présentes au centre bourg (rue d'Orchies et rue Neuve), gérées conjointement, font de Templeuve-en-Pévèle une ville rayonnante sur la Pévèle. Selon une étude de la communauté de communes du pays de Pévèle, les cinémas font environ 80 000 entrées par an dont 20% de Templeuvois.

L'espace socioculturel abrite, en plus d'une bibliothèque (bibliothèque pour tous) et d'un cybercentre, diverses salles qui permettent aux associations Templeuvoises de mener nombre d'activités :

- Salle de danse,
- Salle de solfège
- Auditorium

L'espace socioculturel a fait l'objet récemment d'une rénovation. Il est situé au centre ville, rue de Roubaix à proximité immédiate d'autres équipements :

- Une salle polyvalente / salle de sports
- Une salle des fêtes
- Un boulodrome couvert
- Une halte garderie
- Un terrain de pratique sportive découvert

L'ensemble offre un pôle d'équipements socioculturels et sportifs en centre ville, à proximité immédiate de l'école Mme Lequin. Bien que situé en centre ville, ce pôle d'équipements souffre d'enclavement.

4.1.5. Les équipements sportifs

La commune compte de nombreuses associations sportives. Elles s'entraînent dans différents sites.

Les terrains de football se situent à proximité du château Baratte. La commune possède un terrain d'honneur (avec une tribune d'environ 100 places) et 6 terrains annexes.

A proximité des équipements footballistiques, une salle accueille 1350 m² de court de tennis couverts.

La salle de sport se situe à proximité du centre socioculturel (qui lui-même compte une salle de danse, voir ci-dessus).

4.2. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE

4.2.1. La voirie

La commune de Templeuve-en-Pévèle est traversée par l'autoroute A23 Lille Valenciennes selon une direction nord-ouest / Sud-est. Cette autoroute longe la limite communale de Templeuve-en-Pévèle. Il n'y a pas d'échangeur sur la commune de Templeuve-en-Pévèle. Les échangeurs les plus proches se situent à Villeneuve d'Ascq (nœud autoroutier des 4 Cantons, (11 Km de Templeuve-en-Pévèle) et à Orchies (11 Km).

Un échangeur autoroutier entre Genech et Templeuve-en-Pévèle est prévu au schéma directeur de développement et d'urbanisme de Lille Métropole. Il est en cours d'études par les services de l'Etat et du Département (car il se réaliserait concomitamment avec une nouvelle voie départementale). L'autoroute A 23 fait l'objet d'un classement au titre des transports terrestres bruyants.

La Route Départementale 549 est tangente à la commune de Templeuve-en-Pévèle. En effet, la RD 549 longe la limite communale sud-est de Templeuve-en-Pévèle sur une longueur approximative de 1,5 Km. Cet axe routier est un des principaux axes routiers (hors autoroute) qui sillonnent la Pévèle. La RD 549 relie Pont-à-Marcq (et avant cela, Seclin) à Orchies. La RD 549 fait l'objet d'un classement au titre des transports terrestres bruyants.

Bien qu'inexistant à l'heure actuelle, et fortement conditionné par la réalisation de l'échangeur sur l'A 23, c'est le moment de parler du futur contournement de Templeuve-en-Pévèle. Ce futur contournement devrait en effet permettre de joindre l'autoroute A 23 à la départementale 549 (en passant toutefois par la RD 19). Sans entrer dans le détail des polémiques autour de cet équipement routier, citons quelques enjeux de ce futur contournement :

A l'échelle de la commune de Templeuve-en-Pévèle, il permettrait d'offrir une alternative à la rue de Roubaix pour la circulation de transit, et permettrait un point de franchissement aisé de la voie ferrée, indépendamment de l'intensité du trafic qu'elle supporte (aujourd'hui, le franchissement automobile des passages à niveau entraîne des difficultés de circulation aux heures de pointe).

A l'échelle de la commune encore, l'enjeu de maintien des liaisons douces de part et d'autre de cet équipement est important. En effet, il traversera des chemins ruraux intéressants à maintenir (dont certains sont inscrits au PDIPR, voir à la fin de ce paragraphe).

La réalisation parallèle du contournement de Pont-à-Marcq, risque d'entraîner une hausse considérable du trafic en faisant un raccourci entre l'A 23 (futur échangeur de Templeuve-en-Pévèle) et l'A 1 (échangeur de Seclin). C'est la raison pour laquelle le Schéma Directeur de Développement et d'Urbanisme de Lille a inscrit l'option de ne réaliser l'échangeur et les contournements qu'en même temps (ou après) le contournement autoroutier sud-est de Lille.

La commune de Templeuve-en-Pévèle est traversée par d'autres routes départementales de moindre importance. Elles traversent toutes le bourg :

La RD 145 relie le centre de Fretin à Templeuve-en-Pévèle. Son passage sur la commune de Templeuve-en-Pévèle est limité, puisqu'elle n'est longue que de 1Km approximativement. En fait, la RD 145, après son carrefour avec la rue Les rues a été déviée de son tracé historique (empruntant justement la rue Les rues, puis l'avenue Georges Baratte) pour rejoindre rapidement la rue de la Quièze et la sortie sud du bourg de Templeuve-en-Pévèle. Ses caractéristiques dans la traversée de l'espace aggloméré (elle entre en agglomération au sens du code de la route), ne sont pas celles d'une rue, elles font davantage appel au registre routier. Par exemple, elle n'est le support d'aucune urbanisation (on entend par là qu'elle ne donne pas d'accès direct à des constructions implantées de part et d'autres) ; elle n'est pas équipée de trottoirs, la circulation piétonne reléguée dans les rues qui la traversent (la circulation piétonne « n'a pas lieu d'être » puisque la rue de Fretin ne dessert directement aucune circulation) ; la signalisation (marquage au sol et panneau) ne fait référence qu'au code de la route et à la gestion des automobiles ; enfin, elle traverse des espaces boisés (le bois Parent) qui « l'éloigne » du bourg (on perçoit moins le bourg).

La RD 145 fait l'objet d'un classement au titre des transports terrestres bruyants.

La RD 19 est le traditionnel axe Nord sud de traversée de Templeuve-en-Pévèle. Elle entre au nord de la commune en traversant la Marque, et un tracé sinueux l'emmène jusqu'au bourg de Templeuve-en-Pévèle dont elle forme l'artère centrale (rues de Roubaix et Demesmay). Elle s'échappe ensuite du

bourg par le sud, suivant un tracé rectiligne et rejoint l'axe majeur de la Pévèle que constitue la RD 549. Dans sa partie nord, son tracé sinueux, son profil modeste et l'urbanisation ancienne diffuse dont elle a été le support (la Cloqueterie, Bonnance) appellent à la prudence les automobilistes (appel pas forcément entendu...) et en font une route rurale pittoresque plus qu'un axe important de communication. Au POS, avant révision, un emplacement réservé au bénéfice du Département prévoyait la modification de son tracé. La RD 19 franchit la voie ferrée par un passage à niveau au centre bourg. La RD 19 traverse le territoire communal sur une distance approximative de 6 Km. La RD 19 fait l'objet d'un classement au titre des transports terrestres bruyants (voir le chapitre consacré au bruit dans l'état initial de l'environnement).

La RD 128 traverse le territoire communal de Templeuve-en-Pévèle selon une direction nord-ouest / sud-est, sur une distance approximative de 9 Km. Elle permet de relier Ennevelin et Nomain. Elle est le support d'une urbanisation linéaire en direction d'Ennevelin (Haute rue, Ardomprez) qui s'est fortement développée ces dernières années. Au sud de la commune elle est le support d'une urbanisation ancienne (Huquinvillie, à cheval sur les communes de Templeuve-en-Pévèle et Cappelle-en-Pévèle) qui n'a pas connu (dans sa partie Templeuvoise) de développement récent. La RD 128 franchit la voie ferrée par un passage à niveau à Huquinvillie.

La RD 90 relie le bourg de Templeuve-en-Pévèle à Genech, puis Cysoing (et continue ensuite vers le nord). Elle traverse le territoire communal sur une distance approximative de 2Km. Après le franchissement de l'autoroute A 23 (par un pont), elle est le support d'une urbanisation linéaire ancienne et récente importante, jusqu'au bourg : la limite entre l'Hardinière (écart sur la RD 90) et le bourg n'est plus très lisible. La multiplication des accès directs sur cette route départementale et l'étirement de l'urbanisation rend délicate la gestion de la circulation automobile : l'identification du statut de la route est ambivalent (bien que la signalétique soit claire et que le code de la route ne permette pas le doute). En effet, sa morphologie ne permet pas de l'identifier comme une rue de l'agglomération (son tracé est assez rectiligne, il y a absence de croisements, il n'y a pas de trottoir) alors qu'elle supporte une urbanisation quasi continue, bien que peu dense. Il y a donc des dangers (en terme de circulation) inhérents à ce manque de lisibilité, dangers que l'on retrouve souvent dans les secteurs d'extension linéaire de l'urbanisation.

La RD 94 relie le bourg de Templeuve-en-Pévèle à Louvil et au-delà à Cysoing. Elle traverse le territoire communal sur une distance approximative de 2,5 Km. Elle aussi est le support d'une urbanisation linéaire du bourg (le riez) à la Fourmisière, soulevant les mêmes problèmes que le long de la RD 90.

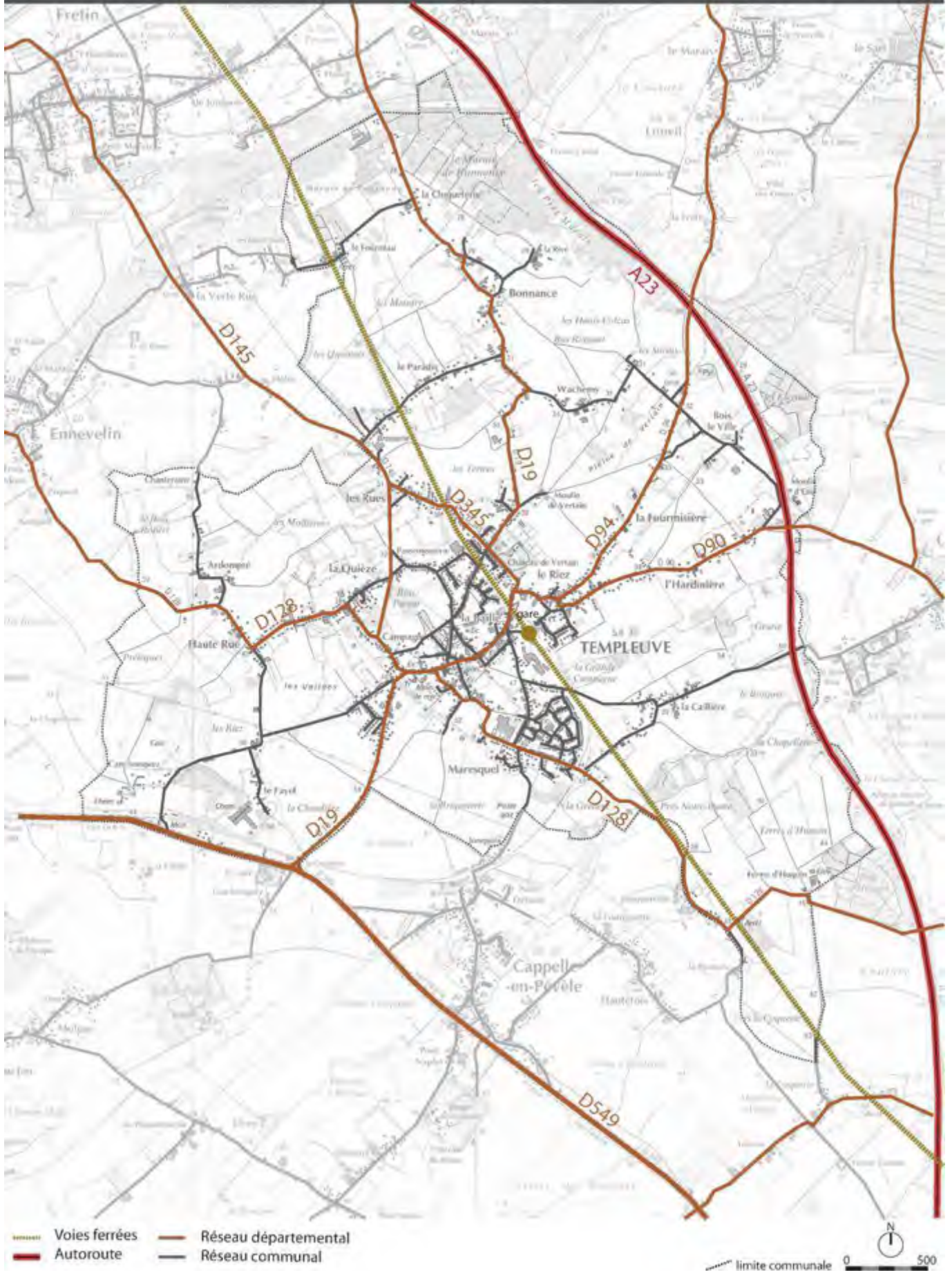
Ce réseau de routes départementales est complété par un réseau de voies communales, qui maillent l'ensemble du territoire communal et le relie aux communes voisines.

Nous pouvons distinguer les voies communales internes au bourg et les voies communales qui en sortent.

Les voies communales du bourg ont été décrites dans le chapitre « urbanisation » (paragraphe « le réseau viaire du bourg »).

Les voies communales qui sillonnent la « campagne » de Templeuve-en-Pévèle sillonnent la campagne selon un maillage large.

RESEAU VIAIRE



Enfin la commune de Templeuve-en-Pévèle se caractérise par un réseau important de voyettes et chemins non carrossables.

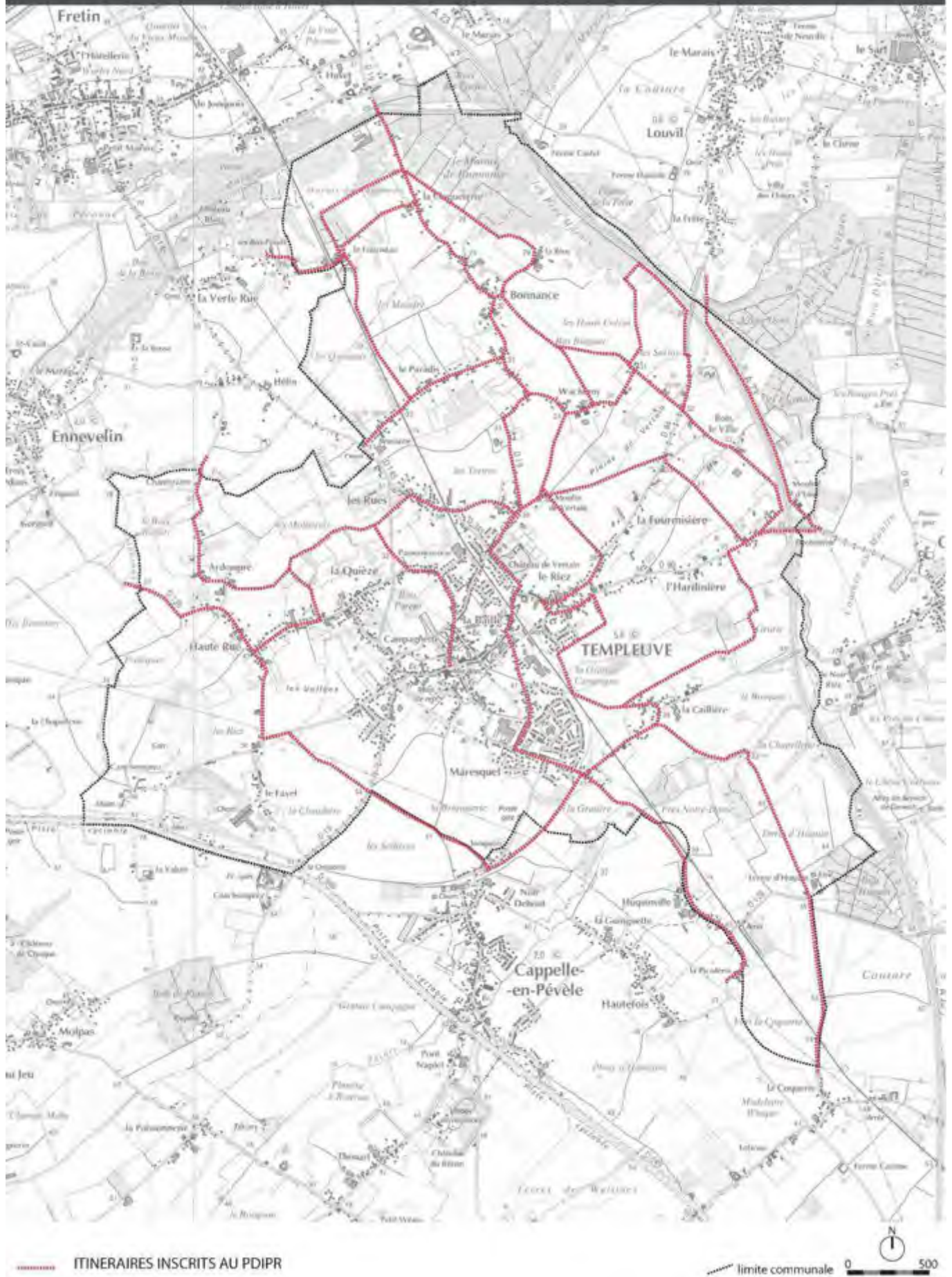
Les voyettes du bourg : toujours étroites, elles permettent de rendre perméables aux piétons les grands îlots formés par le maillage large des rues. Elles sont souvent lisibles et permettent de découvrir Templeuve-en-Pévèle autrement.

Les chemins ruraux (pavés ou en terre)

On trouve un réseau au maillage large dans l'ensemble de la commune, lisible, constitué notamment de voies pavées. L'exception toutefois est le quart sud-ouest de la commune où la carrière a interrompu les chemins existants.

A noter, l'ancienne voie ferrée qui partait de Templeuve-en-Pévèle et sillonnait la Pévèle, n'est plus praticable à pied, sur le territoire communal de Templeuve-en-Pévèle (sur d'autres communes, l'ancienne voie ferrée a été aménagée). Au sortir de la gare, l'emprise de cette ancienne voie reste lisible, mais aurait besoin d'un réaménagement. Dans son tronçon parallèle à la RD 549, la voie ferrée n'est pas praticable, mais son tracé, souligné de plantations d'arbres, reste lisible.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) a inscrit un certain nombre d'itinéraires, empruntant à la fois des rues, des routes et des chemins, afin de les protéger. Ces itinéraires inscrits au PDIPR ne peuvent être interrompus : tout projet d'aménagement qui viendrait interrompre un itinéraire doit permettre de le rétablir. Ce qui est protégé, c'est la capacité à aller d'un point A vers un point B, ce n'est pas le tracé exact du chemin qui y mène.



4.2.2. Le transport ferroviaire

La commune de Templeuve-en-Pévèle est traversée de nord en sud par la voie ferrée Fives-Hirson qui relie Lille à Valenciennes, l'Avesnois et l'est de la France. Il s'agit d'une voie ferrée qui supporte un trafic (passagers et fret) important.

Templeuve-en-Pévèle est desservi par une gare, qui devrait muter en pôle d'échange intermodal. En effet, le Schéma Directeur de Développement et d'Urbanisme de Lille Métropole prévoit que la ligne Lille -Valencienne fasse l'objet d'un traitement en Train-Tram d'une part et que les gares de la Pévèle (au sens des territoires du SDDU : Baisieux et Templeuve-en-Pévèle) soient développées en pôles d'échange.

La situation de la gare de Templeuve-en-Pévèle offre en effet un potentiel très important pour le développement des transports en commun dans les trajets domicile-travail (dont on a vu qu'ils sont importants vers la métropole Lilloise dans le chapitre qui leur est consacré)

Mais dès aujourd'hui la quantité et qualité de la desserte de Templeuve-en-Pévèle par le train est importante avec un temps de trajet limité (15 min Templeuve-en-Pévèle - Lille) et une fréquence élevée.

La voie ferrée fait l'objet d'un classement au titre des axes de transports terrestres bruyant (voir chapitre sur le bruit dans l'état initial de l'environnement).

La voie ferrée fait l'objet d'une servitude de protection T.1, sauf pour le tronçon situé dans le centre bourg, à proximité de la gare).

En termes de fonctionnement et d'insertion paysagère et urbaine, la présence de la voie ferrée en plein cœur de la commune et du bourg pose tout de même quelques questions :

La voie ferrée se situe au niveau du sol sur la quasi-totalité du territoire communal, elle n'est ni en remblai (sur élevée) ni en déblai (enterrée). De plus, les franchissements de la voie ferrée sont tous (à l'exception du passage sous voies de la rue Les Rues) des passages à niveau. En terme d'insertion paysagère, cela a pour conséquence un relativement faible impact de la voie ferrée dans le paysage (pas d'effet barrière, ne sont visibles que l'alimentation et les trains, pas de pont...)

En termes de fonctionnement, par contre, cette situation de la voie ferrée engendre quelques difficultés. En effet, la voie ferrée coupe le territoire communal en deux et traverse le bourg. L'effet de coupure peut paraître amoindri par la quantité de points de franchissement de la voie ferrée (y compris des chemins agricoles) et par son faible impact paysager. Cependant, le fait que la quasi-totalité des points de franchissement soient des passages à niveau (donc tributaires du trafic ferroviaire) et la forte fréquentation de la ligne Lille-Valenciennes engendre de nombreux barrage de rues et des difficultés de circulation automobile. A l'heure actuelle, le seul passage sous voie (rue Les Rues) n'a pas les caractéristiques suffisantes (dimensions) pour être une échappatoire aux passages à niveau fermés. Cette gêne de la circulation engendrée par le franchissement difficile de la voie ferrée a également un impact sur l'accessibilité de la gare elle-même aux heures de pointe.

Si on considère maintenant l'insertion urbaine du secteur de la gare, on se rend compte qu'elle est à la fois très centrale, qu'une « place de la gare » commence à structurer l'espace, qu'elle dispose (pour cause de déprise ferroviaire et industrielle) d'un potentiel aménageable (les anciennes voies de garage, le hangar etc...). Paradoxalement, elle est aussi enclavée : il n'y a qu'un accès utilisable vers la gare, et l'organisation de la voirie (deux carrefours et un passage à niveau à proximité) ne facilite pas son usage. Les échappées de l'autre côté de la voie ferrée, au niveau de la gare, ont été bloquées (ou au moins rendues moins évidentes) par l'urbanisation récente que constitue le lotissement du Zécart.

4.2.3. Les réseaux de bus

La commune est desservie par le réseau Vivacar (réseau Arc en Ciel Pévèle Mélantois), subventionné par le Conseil Général du Nord

Trois lignes de bus desservent la commune de Templeuve-en-Pévèle.

- La ligne 306 Lille-Orchies
- La ligne 305 Villeneuve d'Ascq (métro Les prés) - Cobrieux

- La ligne 316 Gondecourt -Genech.

4.2.4. Le transport aérien

La commune de Templeuve-en-Pévèle est située à proximité (au sud) de l'aéroport de Lille-Lesquin.

Cette proximité engendre une servitude de dégagement (servitude T5) qui touche la commune (mais dont les conséquences sont peu importantes vu que la commune ne se situe pas dans l'axe des corridors aériens).

Par contre, la commune de Templeuve-en-Pévèle n'est pas directement concernée par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) en vigueur qui a été arrêté par le Préfet du Nord le 19 juillet 1982.

TROISIEME PARTIE : LE PROJET D'AMENAGEMENT

1. RAISONS ET OBJECTIFS DU PADD DE TEMPLEUVE-EN-PEVELE

1.1. MISE EN PLACE DU PADD

La municipalité de Templeuve-en-Pévèle s'est investie en 2012 dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Cette procédure permet d'engager de nouvelles réflexions sur le devenir de la commune et d'actualiser les documents d'urbanisme aux nouvelles exigences réglementaires.

Templeuve-en-Pévèle bénéficie d'une situation stratégique, renforcée par des infrastructures de transports ferroviaires efficaces qui permettent des déplacements rapides vers la métropole lilloise (10 à 20 min de transport) et Valenciennes (30 minutes de transport). Par ailleurs, sa proximité avec les vallées de la Marque et du Zécart lui confère un cadre de vie de qualité où s'entremêlent ville et campagne.

La municipalité, consciente de ces enjeux, a donc mis en place un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui concilie cette attractivité avec la préservation de ses richesses et de ses qualités. A long terme, l'objectif est de faire émerger Templeuve-en-Pévèle comme une ville dynamique au cœur d'un espace naturel et agricole préservé.

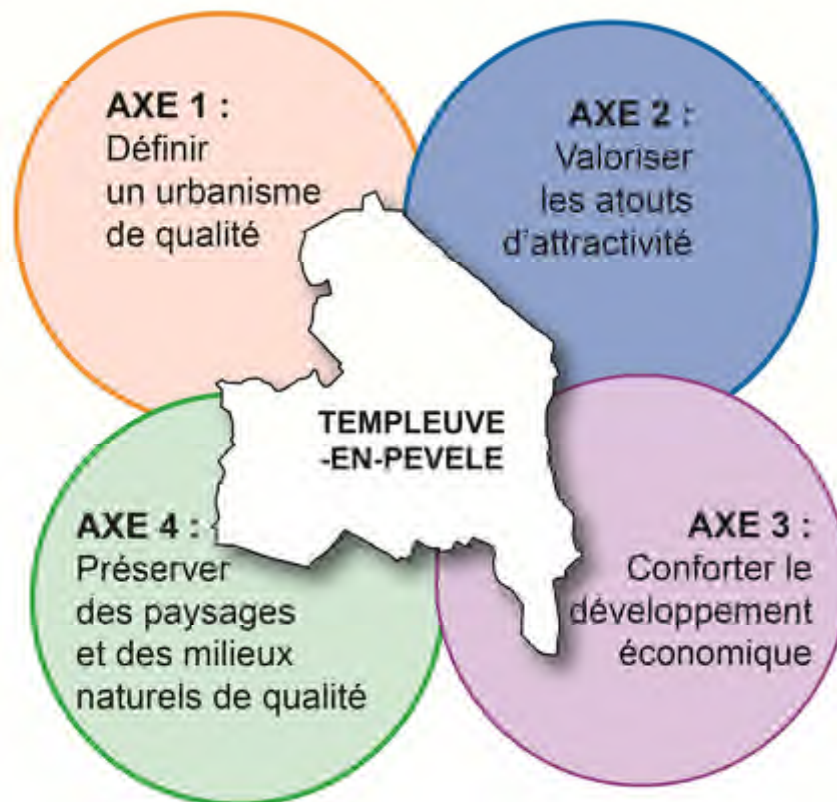
1.2. LES AXES DU PADD

1.2.1. Les grands enjeux

Issues du diagnostic, plusieurs enjeux ont servi de socle pour concevoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ces enjeux ont permis de définir 4 axes majeurs :

- **Axe 1 : Définir un urbanisme de qualité :** le parti pris du PADD est la densification du centre-bourg. L'urbanisation de la commune, le long d'axes routiers, a généré des cœurs d'îlots représentant un potentiel de développement au cœur de la ville. Le développement de ces futurs quartiers doit s'appuyer sur le renforcement des transports en commun (notamment le pôle gare) et sur le déploiement de services de proximité sur l'ensemble du territoire communal. Le renforcement de la centralité permet également de limiter l'étalement urbain en stoppant le développement des hameaux. A titre de comparaison, la surface à urbaniser a diminué de 22.58 ha entre le POS et l'actuel PLU.
- **Axe 2 : Valoriser les atouts d'attractivité :** L'accessibilité et les déplacements intercommunaux et régionaux sont des enjeux centraux. Templeuve-en-Pévèle bénéficie déjà d'un pôle gare dynamique permettant de desservir rapidement la métropole Lilloise, Valenciennes et les communes limitrophes. La commune souhaite donc conforter cet équipement en valorisant la présence du pôle d'échange. Sa position en centre-bourg va permettre d'articuler tous les types de transports (piéton, cycliste, automobile, ferroviaire) et de dynamiser le secteur avec l'installation de services associés. Enfin, la logique est aussi d'anticiper les évolutions des infrastructures de transport avec notamment la possibilité de création d'un échangeur sur l'A23.
- **Axe 3 : Conforter le développement économique :** Templeuve-en-Pévèle possède une offre commerciale de proximité que la municipalité désire valoriser et développer à travers le confortement de l'offre commerciale le long de la rue de Roubaix. Le soutien et le développement des pôles économiques existants, tels que la briqueterie et l'agriculture, sera également un objectif essentiel.
- **Axe 4 : Préserver des espaces et des milieux naturels de qualité :** Templeuve-en-Pévèle est une commune très étendue, aux nombreuses constructions isolées, qui s'est développée le long du réseau viaire. Cette caractéristique de la Pévèle a permis d'entremêler habitat,

agriculture et espaces naturel. Différents objectifs sont déclinés dans le PADD afin de maintenir ce cadre de vie remarquable. Dès lors, des secteurs particuliers du territoire devront être protégés tel que la vallée de la Marque et celle du Zécart, soumis au risque d'inondation, sur la partie Nord et Est du territoire. Il en va de même pour les zones à dominante humide et la protection des ressources en eau localisées à l'Est et à l'Ouest. L'extension urbaine, qui fragilise l'agriculture et détériore la qualité paysagère des entrées de ville, devra notamment être stoppée dans ces zones. Parallèlement, le développement de la Trame Verte et Bleue est décliné à l'échelle communale. Il consiste à préserver et à connecter les secteurs écologiques et paysagers remarquables comme les zones humides, les paysages agricoles et les ZNIEFF (vallée et les marais de la Marque). Ce projet répond à de multiples objectifs : développer les continuités écologiques et servir de support aux liaisons douces et aux activités sportives (randonnées...). Ce lien permet aussi d'intégrer à la réflexion la prise en compte des risques selon leur nature (débordement, ruissellement, remontée de nappe).



1.2.2. Détails de chaque axe

AXE 1 : Définir un urbanisme de qualité

❖ Affirmer la centralité du bourg

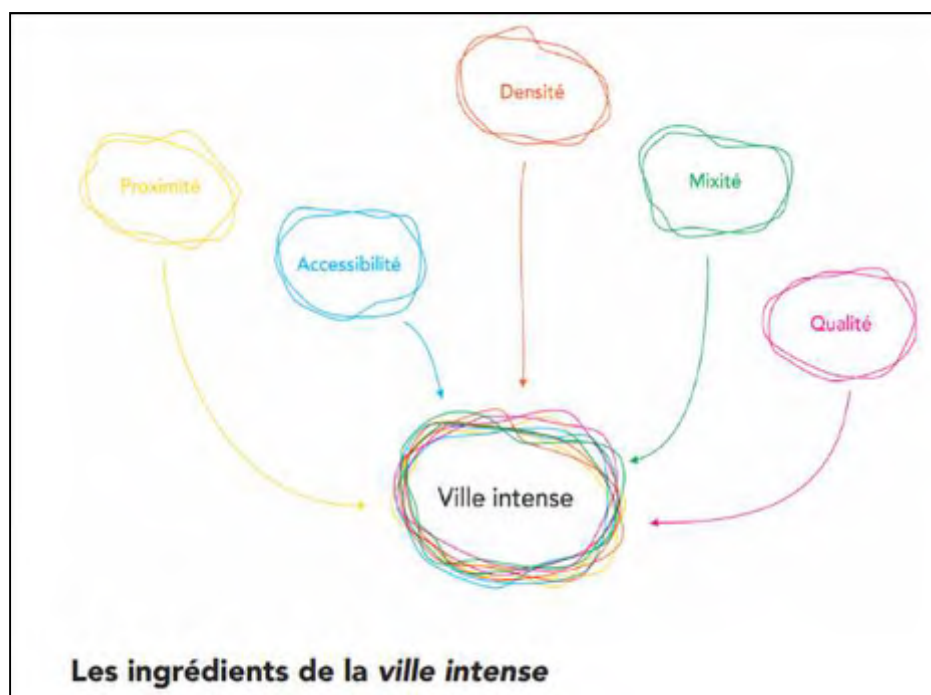
Templeuve-en-Pévèle possède un centre dynamique doté d'un nombre important de commerces, d'infrastructures culturelles et de services. La municipalité désire conforter cette offre sur la rue de Roubaix et la rue de Desmesmay en tant qu'artères économiques centrales. Le projet de territoire consiste à valoriser et à conforter les possibilités de développement sur cette zone centrale à travers un zonage adapté. Ainsi, il s'inscrira dans une démarche de mixité fonctionnelle (habitat, commerce, activités, services ...) afin de répondre aux besoins de la population.

Il devra être corrélé avec le développement du pôle gare qui doit impulser une nouvelle dynamique dans le fonctionnement urbain. Ainsi, la nouvelle articulation des transports (plateforme multimodale), le déploiement de services et l'offre de nouveaux espaces publics affirmeront d'avantage la centralité du bourg. Le lien vers ce lieu d'échange est un enjeu de développement que la municipalité souhaite valoriser.

Enfin, le projet de territoire veille à mettre en valeur des aménagements en accord avec l'identité du centre ville (morphologie, densité, respiration).

❖ Assurer un bon fonctionnement urbain de l'ensemble du bourg

Compte tenu de la volonté d'apport de population et du nombre de logement sur la commune, le centre bourg tend à se développer. Cette démarche correspond aux exigences de la loi ALUR (2014) et aux prescriptions du SCoT de Lille Métropole qui vise à valoriser les concepts de « la ville intense ».



Source : ville intense, ville intime, l'armature d'une métropole attractive – l'a-urba

Les dents creuses et les cœurs d'îlot dans le tissu urbain existant seront dès lors identifiés et aménagés en promouvant l'intégration dans le tissu existant. De ce fait, la prise en compte de la proximité du centre ville, des axes de transports collectifs, des équipements, de la configuration des terrains et des risques entrainera la définition de densités différentes et une meilleure adaptation aux enjeux du territoire.

La connexion des différents quartiers et le centre ville est un élément clé du projet urbain. Une attention particulière sera ainsi portée sur les liaisons Est/Ouest et le franchissement de la voie ferrée

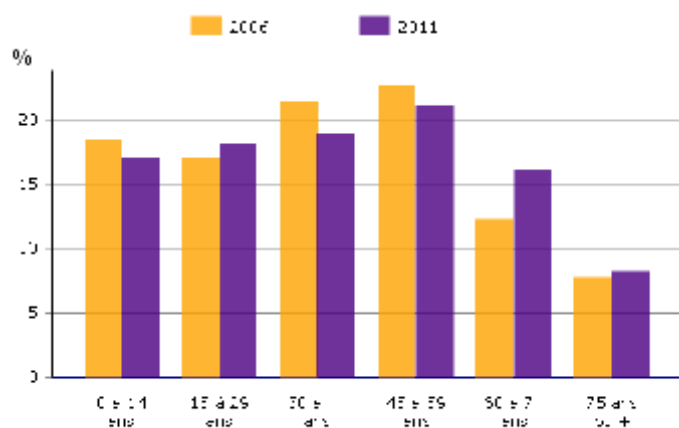
qui constitue jusqu'alors une coupure urbaine. De même la gestion des stationnements est un enjeu majeur de cette action.

Le paysage de la Pévèle se caractérisant par un mitage urbain et l'apparition de hameaux à la périphérie de la ville dont Haute Rue, le Paradis, La Fourmissière, l'Hardinière et la Caillière. Bien que cette dispersion fasse partie intégrante de l'identité territoriale, il conviendra de stopper cette extension qui fragilise les espaces agricoles et naturels environnants.

❖ **Promouvoir une offre résidentielle variée qui réponde aux besoins présents et futurs**

Templeuve-en-Pévèle compte parmi sa population une part importante des plus de 55 ans. Le diagnostic socio démographique a mis en évidence un phénomène de vieillissement qui tend à augmenter et qui se traduit par une diminution de l'indice de jeunesse.

Face à ce constat, la municipalité a mené plusieurs réflexions sur l'évolution de la morphologie des ménages (famille mono parentale, célibataire, personnes âgées dépendantes...) et sur les nouvelles manières d'habiter la ville. Les logements seront donc adaptés aux ménages et notamment aux personnes âgées en diversifiant les tailles et les accès. Une



Sources : Insee, «Pévèle et l'emploi exploitations principales».

attention particulière sera portée sur la proximité des services dans la localisation de cette offre.

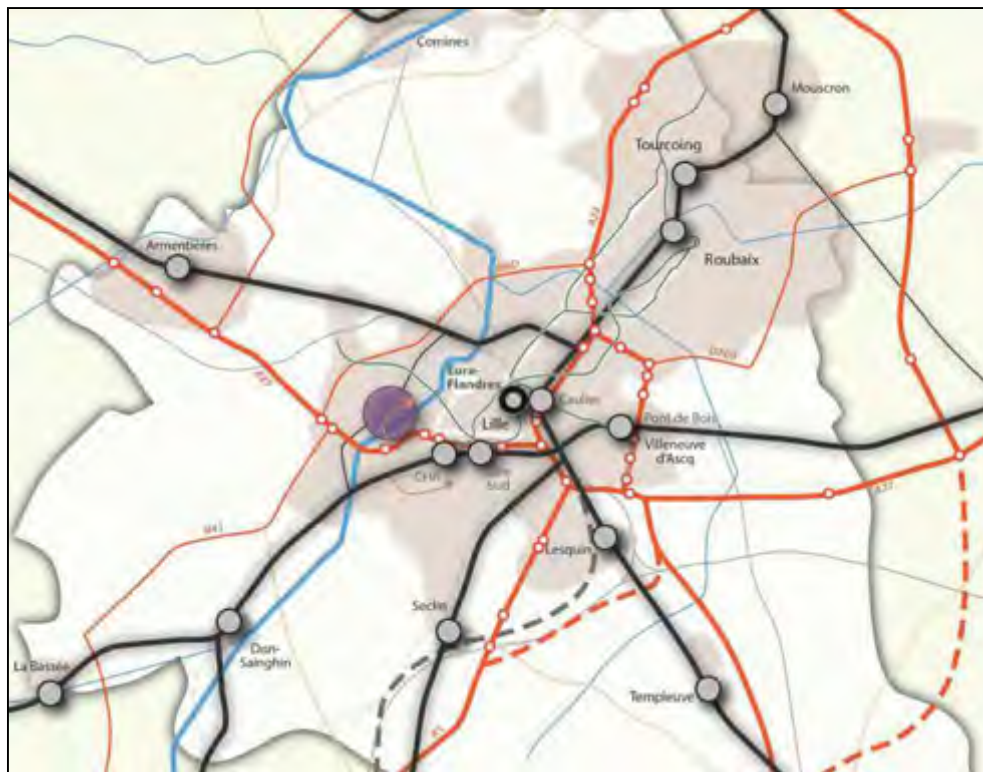
Par ailleurs, la commune souhaite attirer les jeunes ménages en diversifiant l'offre de logement et le statut d'occupation (locatif social et accession à la propriété). L'arrivée de cette nouvelle population pourrait permettre de soutenir l'offre scolaire existante.

Conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, une aire d'accueil sera aménagée car la commune comptabilise plus de 5 000 habitants. Elle se situera dans la zone économique communale, frontalière avec Capelle-en-Pévèle, à proximité des infrastructures viaires structurantes menant au centre bourg et aux équipements publics (école, centre de soin ...).

AXE 2 : Valoriser les atouts d'attractivité

❖ Permettre à la gare de jouer son rôle de pôle d'échange

Les pôles d'échange doivent permettre d'associer différents modes de transport afin de faciliter les pratiques intermodales et d'améliorer l'offre de transport en commun à l'échelle régionale.



Source : Extrait PADD du SCoT Lille Métropole

Pour que la gare de Templeuve-en-Pévèle puisse devenir une telle infrastructure, il est nécessaire d'améliorer son accessibilité en créant de nouveaux accès routiers et piétons depuis les zones à urbaniser à proximité. L'atténuation de cet enclavement passera aussi par l'amélioration des franchissements qui se limitent actuellement à quelques points de passage. L'ambition est ici de consolider l'ancrage territorial de la gare.

Pour permettre à la gare de devenir un lieu central de la ville, l'aménagement de services et d'équipements associés au pôle d'échange est primordial. A titre d'exemple, l'implantation de parkings relais et d'aires de covoiturage dans les zones à urbaniser du centre ville sont des équipements essentiels au développement de l'intermodalité. Ils répondent en effet aux nouvelles formes de mobilité en combinant les moyens de déplacements individuels et les transports en commun. D'autre part, l'augmentation de voyageurs induira de nouvelles demandes spécifiques aux lieux de transit (commerce de proximité, restauration rapide, presse, espaces publics de qualité ...). La valorisation de la densité sur ce secteur est un gage pour l'optimisation de la centralité. Une attention particulière sera portée sur leur insertion dans le paysage urbain et sur la qualité de traitement de l'espace public.

❖ Réduire des nuisances liées à la circulation routière

Le renforcement de l'attractivité communale pourrait engendrer une augmentation des flux humains et automobiles et par conséquent accroître les nuisances sonores, visuelles et olfactives. Pour contrer ces éventualités, la municipalité a prévu des projets à des échelles variées.

A l'échelle communale voire intercommunale, la création d'une voie de transit au sud de la commune, raccordée à l'autoroute A23 via un échangeur, permettra de désengorger le centre-ville et de desservir la zone économique. Le projet est cependant inscrit sur le long terme.

L'autoroute, la voie ferrée et la future voie de transit sont des infrastructures de transports efficaces qui permettent des déplacements rapides hors de la commune. D'un autre côté, ils engendrent des nuisances notamment visuelles pour les habitants. Afin d'y remédier, un traitement qualitatif et paysager de leurs abords sera effectué.

A l'échelle du centre-ville, de nouveaux itinéraires routiers et piétons seront créés notamment à l'intérieur des zones à urbaniser. L'objectif est de prendre en compte les besoins de déplacement engendrés par l'urbanisation future tout en évitant de saturer les voiries existantes. Cette densification du centre ville va permettre en second lieu de prendre en compte la sécurité routière notamment en limitant les accès directs sur les routes départementales hors de l'enveloppe du bourg et des hameaux.

❖ Favoriser les modes doux de transport

Le territoire possède de nombreux chemins ruraux. Ce maillage de liaisons douces participe non seulement à la qualité du cadre de vie, mais permet également à desservir les zones naturelles remarquables et patrimoniales. Les cheminements entre le site du Château Baratte et le centre ville et entre le Moulin Vertain et la Vallée de la Marque sont particulièrement importants. Ces itinéraires sont d'ailleurs inscrits au PDIPR et ne peuvent être interrompus.

Afin de renforcer les relations intercommunales, des liaisons douces sécurisées seront mises en place notamment vers les communes de Cappelle en Pélève et Grenech. Associées aux voyettes qui jalonnent le centre-ville de Templeuve-en-Pévèle, cet ensemble d'axes piétons et cyclistes permettront de connecter les centralités à l'échelle intercommunale.

AXE 3 : Conforter le développement économique

❖ Soutenir et améliorer l'offre commerciale en centre ville

La rue de Roubaix et le secteur de la gare sont des zones économiques et commerciales dynamiques. A moyen terme, le développement du pôle d'échange et l'augmentation de la population communale engendrera de nouvelles demandes. La municipalité désire soutenir et valoriser ces activités.

❖ Promouvoir un tissu économique varié

La commune est dotée nombreux commerces, services et activités au sein de la trame bâtie. La commune souhaite donc maintenir ce dynamisme en permettant son évolution sous réserve de la prise en compte des mesures engendrées. Ces mesures permettront de diversifier l'économie locale tout en créant une vie de quartier.

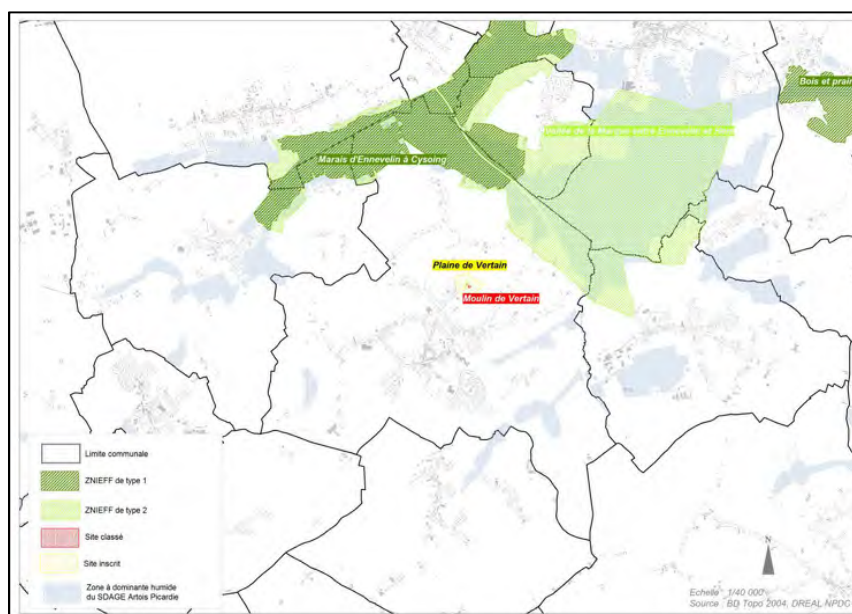
La zone de la Croisette forme un secteur à enjeu intercommunal. La multiplication des possibilités d'accueil d'activités dans ces zones spécifiques est donc une priorité. Cette évolution veillera à s'effectuer dans une logique cohérente avec celui de la zone prévue à Cappelle en Pévèle par le développement de PME.

Ces projets doivent néanmoins s'inscrire dans une démarche de protection de l'agriculture et des espaces naturels limitrophes.

AXE 4 : Préserver des paysages et des milieux naturels de qualité

❖ Protéger les espaces sensibles dans une logique de développement de la Trame Verte et Bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Templeuve-en-Pévèle s'inscrit au sein des paysages humides et boisés de la Pévèle. Sa richesse provient de l'imbrication des éléments forestiers, agricoles, urbains et des cours d'eau. La frange Nord et Est du territoire est pourvue d'entités naturelles remarquables, classées en ZNIEFF de type 1 et de type 2 (« vallée et les marais de la Marque et du Zécart »). Dotée de nombreux marais (marais de Bonnance, Marais du Fourneau ...), et de la Marque; elle est de fait identifiée dans le SDAGE Artois Picardie comme une zone à dominante humide. Il en découle de nombreux enjeux liés à la protection de la ressource en eau et des continuités naturelles à intégrer et décliner dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.



La Trame Verte et Bleue locale devrait dès lors englober la vallée de Marque et ses marais et s'étendre le long de la Marque (vers l'Ouest) et le long du Zécart (vers le Sud) bordé par des prairies. Templeuve-en-Pévèle serait ainsi encerclée par une ceinture naturelle qui concourt non seulement à la valorisation des continuités écologiques mais également à la préservation des zones inondables le long des cours d'eau.

❖ Protéger la ressource en eau

La protection de la ressource en eau s'établit tout d'abord à travers le respect du périmètre de protection de captage des eaux. Ces derniers se localisent à l'Est de la commune (la Hardinière, Bois Le Ville) et à l'Ouest sur la commune d'Ennevelin. Ces périmètres engendrent des restrictions quant à l'implantation d'activités susceptibles d'émettre des polluants et de détériorer la qualité des eaux. Conformément au SDAGE et au SAGE, l'objectif est de garantir la qualité de la ressource en eau potable.

Dans le cadre de l'aménagement de nouveaux quartiers, le schéma d'assainissement sera un élément prépondérant du développement urbain.

❖ Préserver l'agriculture

Templeuve-en-Pévèle s'est développée le long de ses axes routiers générant un urbanisme étendu et consommateur de foncier. Ce mitage urbain fragilise grandement l'agriculture aux franges de la ville et des hameaux. La municipalité a donc entrepris de protéger la plaine agricole en interdisant toute construction non agricole et en fortifiant les bâtiments d'exploitation agricole et leurs abords. Cette intervention garantira, d'une part, le développement d'une agriculture viable et durable, et d'autre part,

la création d'un espace tampon entre les zones naturelles protégées (parties Nord et Est de la commune) et les secteurs urbanisés.

❖ **Limiter l'extension de l'urbanisation**

Conformément à la loi ALUR de mars 2014, la commune privilégie dans son développement l'urbanisation des dents creuses, des cœurs d'îlots et la valorisation des logements vacants.

Cette politique de renouvellement urbain passe par l'interruption des extensions linéaires hors de l'enveloppe urbaine du bourg. La vulnérabilité des exploitations agricoles aux franges de la ville, l'imperméabilisation des sols et les coûts liés au raccordement des nouveaux bâtiments sont des facteurs qui justifient la maîtrise des opérations d'aménagement.

❖ **Mettre en valeur le patrimoine**

La commune dispose d'un patrimoine architectural varié. En effet, des bâtiments marquants jalonnent le territoire à l'instar du Château Baratte qui accueille la mairie et du Moulin de Vertain mis en valeur par la trame verte et bleue locale. Dans le centre-bourg, des bâtis de type « villageois », des maisons de ville et du patrimoine industriel s'imbriquent et constituent l'identité de Templeuve-en-Pévèle.

Afin de valoriser ce patrimoine, il sera nécessaire de mettre en valeur les entrées de ville depuis la voie ferrée du fait des importants flux de voyageurs et dans un second temps, depuis les principales voies d'accès. Une attention particulière sera donc portée sur la qualité architecturale des bâtis et leur paysagement.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

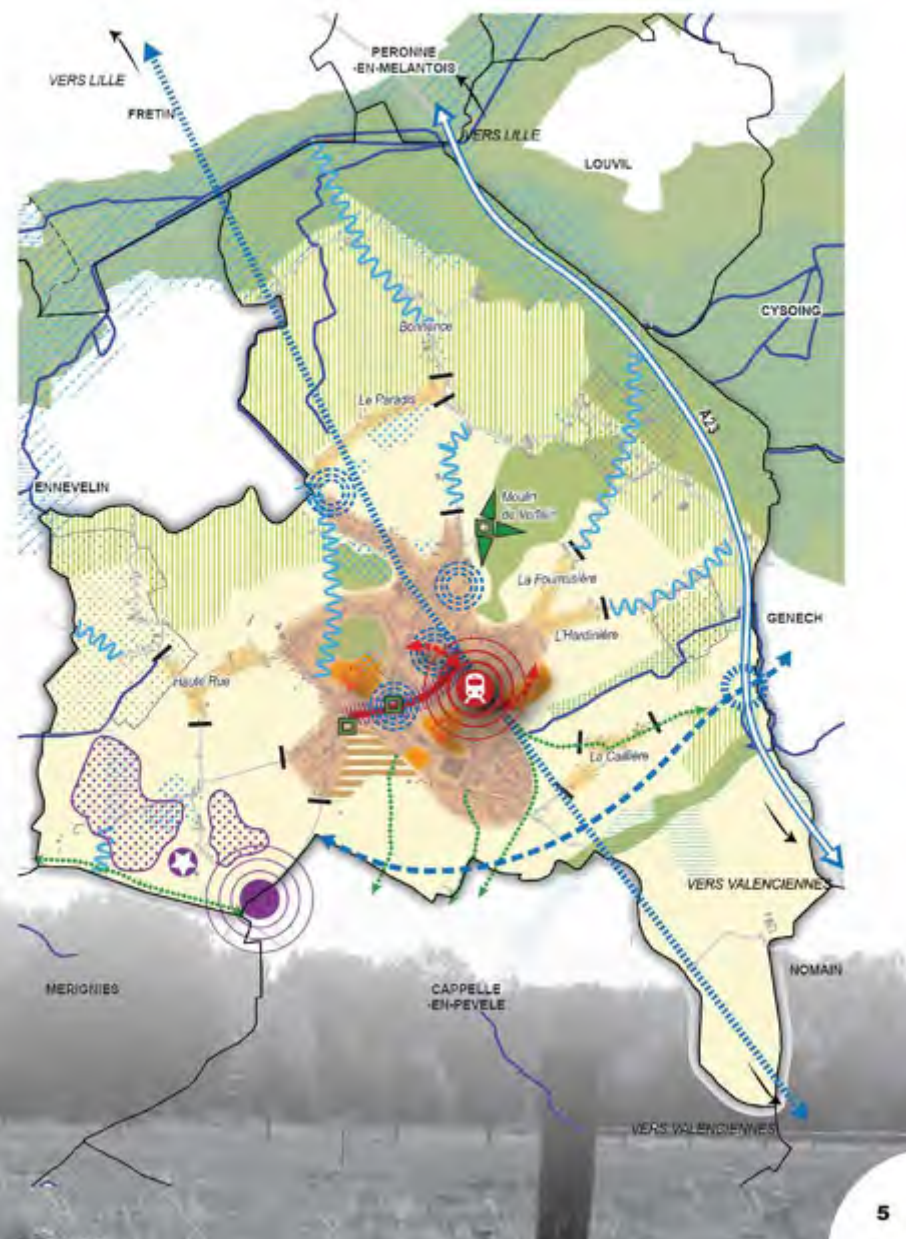
CONFORTER LA VOCATION DE BOURG-CENTRE DE TEMPLEUVE-EN-PEVELE DANS UN ENVIRONNEMENT PROTÉGÉ

- Définir un urbanisme de qualité**
 - Appuyer le développement urbain en lien avec le pôle gare (accessibilité, espace public)
 - Conforter l'enveloppe urbaine du bourg
 - Conforter l'attractivité de l'arrière centrale
 - Ouvrir l'offre de service
 - Désenclaver le secteur de l'école et la partie Est en lien avec le pôle gare
 - Définir un développement urbain adapté et phasé
 - Terrains rendus à l'activité agricole
 - Contenir et encadrer le développement des écarts (les hameaux)
 - Stopper l'extension linéaire de l'urbanisation hors de l'enveloppe urbaine du bourg et des hameaux

- Valoriser les atouts d'attractivité**
 - Conforter le rôle de la gare en tant que pôle d'échange
 - Appuyer le développement d'un échangeur autoroutier et permettre sa valorisation
 - Valoriser le développement des nouvelles technologies d'information et de communication
 - Inscrire la possibilité de développement d'une voie de transit
 - Garantir la réflexion sur les dessertes des zones d'urbanisation futures dans une logique de création d'un maillage
 - Intégrer les problématiques de nuisances de la voie ferrée et de l'autoroute
 - Prendre en compte les enjeux de sécurité routière
 - Mettre en valeur les liaisons douces au sein du territoire et en particulier vers Cappelle en Pevèle et Genech.
 - Mettre en valeur les chemins ruraux entre le centre et la vallée de la Marque

- Conforter le développement économique**
 - Favoriser l'attractivité commerciale en centre ville
 - Permettre l'implantation d'activités (artisanat, services) dans le tissu urbain mixte
 - Élargir les possibilités d'accueil d'activités dans des zones spécifiques
 - Conforter les sites d'activités existants
 - Prendre en compte l'exploitation de la carrière puis sa requalification et ses besoins d'extensions
 - Permettre la présence d'une agriculture viable et durable

- Préserver des paysages et des milieux naturels de qualité**
 - Développer les liens entre les espaces naturels et paysagers du territoire dans la logique de la Trame Verte et Bleue
 - Protéger la ressource en eau
 - Protéger les zones à dominante humides du SDAGE Artois Picardie
 - Instaurer une protection particulière des paysages sur les espaces agricoles sensibles
 - Préserver l'activité agricole dans son rôle d'acteur du paysage et du territoire
 - Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti
 - Prendre en compte la présence du risque d'inondation (PPRI en cours d'élaboration)
 - Prendre en compte le risque d'inondation (risque exceptionnel et remontée de nappe connu de la commune)



QUATRIEME PARTIE : LES JUSTIFICATIONS DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

1. LA COMPTABILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES

1.1. LE CONTEXTE LEGISLATIF

Les orientations du PADD s'inscrivent pleinement dans les objectifs fixés par le contexte législatif notamment :

- L'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.
- L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L123-1 et suivants du code de l'urbanisme qui précisent les dispositions applicables aux PLU
- La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain
- La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville
- Les dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau)
- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 Décembre 1996)
- La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages
- La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987)
- Le Livre V du Code du Patrimoine
- Loi ALUR de Mars 2014

1.2. LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA COMMUNAUX

❖ Schéma de Cohérence Territorial

La commune de Templeuve-en-Pévèle est concernée par le Schéma de Cohérence Territorial de Lille en cours d'élaboration. Ce document actualise le Schéma Directeur de Lille Métropole approuvé en 2002. Son périmètre inclut plusieurs structures intercommunales :

- Lille Métropole Communauté Urbaine,
- Communauté de Commune de Weppes,
- Communauté de Commune de la Haute Deûle
- Communauté de Commune Pévèle Carembault

Le futur Schéma de Cohérence Territorial englobe donc 133 communes sur 98 000 ha et compte 1 230 000 habitants. Ce vaste territoire réunit plusieurs enjeux retranscrits dans le PADD élaboré en 2012 (mise à jour programmée au printemps 2015) :

- Une ambition : une métropole attractive et solidaire
- Un dessin structurant : une métropole 50% agricole, 100 % paysagère
- Un positionnement : une métropole européenne transfrontalière

Dans ce cadre, Templeuve-en-Pévèle se positionne comme une commune stratégique pour satisfaire ces enjeux. En effet, sa position en périphérie de la métropole et ses infrastructures ferroviaires efficaces la place comme un futur pôle d'échange.

Ce document d'urbanisme supra-communal doit être pleinement intégré dans l'élaboration du P.L.U. Un lien de compatibilité et non de conformité relie les deux documents.

❖ **Plan de Déplacement Urbain**

La ville de Templeuve-en-Pévèle n'est pas soumise à un plan de déplacement urbain.

❖ **Programme Local de l'Habitat**

La ville de Templeuve-en-Pévèle n'est pas soumise à un programme local de l'habitat

❖ **SDAGE Artois Picardie**

Le PLU veillera à intégrer les prescriptions du SDAGE Artois Picardie (2016-2021) qui est en cours de validation. Les orientations détaillées ci-dessous concernent spécifiquement les enjeux relatifs à Templeuve-en-Pévèle et les dispositions à prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

Les risques inondations

Orientation	Disposition	Mesure du PLU	Compatibilité
Limiter les dommages liés aux inondations	<p>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.</p> <p>Les collectivités préservent et restaurent les zones naturelles d'expansion de crues afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau et les fossés. Ces zones pourront être définies dans le SDAGE et/ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI). L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion de crues. A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones du lit majeur seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en œuvre des mesures compensatoires. En particulier, on réservera l'endiguement à l'aménagement d'ouvrages d'expansion de crues et à la protection rapprochée de lieux déjà urbanisés et fortement exposés aux inondations.</p>	<p>Le plan de zonage identifie les secteurs soumis aux risques d'inondation par un secteur indicé « i ». Les zones à dominante humide participant à la régulation des eaux sont classées en zone naturelle au Plan de zonage.</p>	OUI
Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des	<p>Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT (DOO) et les PLU (OAP et règlement) comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par classement, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme.</p>	<p>Le règlement incite à l'infiltration des eaux à la parcelle. Le PLU identifie au plan de zonage les linéaires de haies à protéger au titre de l'article du L</p>	OUI

sols et coulées de boues	Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.	123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.	
Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles inondables. Les zones naturelles inondables pourront être définies par les SAGE ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou les PPRI.	Le plan de zonage identifie les continuités des vallées de la Marque et du Zécart en zone naturelle afin de préserver le réseau hydraulique.	OUI

Réseau assainissement

Orientation	Disposition	Mesure du PLU	Compatibilité
Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, continentale et marine, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans l'annexe XX. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité.	Le PLU encadre le développement des activités économiques. Ainsi les rejets de polluants sont adaptés au sein de zones spécifiques.	OUI
Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Les orientations et prescriptions des SCOT (DOO) et des PLU (OAP et règlement) comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau. Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser	Le règlement du PLU veille à limiter les ajouts et favorise l'infiltration des eaux à la parcelle	OUI

	les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».		
--	---	--	--

Protection des captages d'eau potable

Orientation	Disposition	Mesure du PLU	Compatibilité
Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE.	Les collectivités et les acteurs du territoire veillent à protéger, par l'orientation de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, agroforesterie, agriculture intégrée ...	Le PLU identifie par le plan de zonage les périmètres de protection des captages (immédiat rapproché et éloigné). Ainsi la ressource en eau est protégée par le PLU.	OUI
Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	<p>Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives,...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques.</p> <p>En particulier, les collectivités établissent des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, notamment sur la base des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, notamment sur la base des schémas de cohérence territoriale (SCOT), mettant en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place.</p>	Le développement démographique envisagé dans le PLU veille à intégrer les capacités de production en eau potable et de traitement.	OUI

Zone humide prioritaire

Orientation	Disposition	Mesure du PLU	Compatibilité
Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur	Les SCOT, les PLU et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, y compris les habitations légères de loisirs, qui entraîneraient leur dégradation. L'Etat et les collectivités locales prennent des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau.	Le PLU protège au sein des zones naturelles les zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie.	OUI

fonctionnalité	<p>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide (carte 6) et les inventaires des SAGE. La carte des Zones à Dominante Humide correspond à une identification réalisée par photographie aérienne. Son échelle d'utilisation est le 1/50 000ème.</p>		
-----------------------	---	--	--

Lutte contre la pollution des eaux

Orientation	Disposition	Mesure du PLU	Compatibilité
<p>Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.</p>	<p>L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à limiter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme.</p> <p>En cas d'urbanisation de prairie permanente dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation, des captages, le maître d'ouvrage veillera à compenser cette réduction par une réimplantation de prairie permanente en surface au moins équivalente. Dans le cas d'une urbanisation réalisée à l'intérieur de zones déjà construites, cette compensation pourra prendre la forme de dispositifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines...).</p>	<p>Le PLU identifie des linéaires de haies à protéger. Les espaces naturels communaux sont protégés au sein des zones naturelles N.</p>	<p>OUI</p>

❖ SAGE de la Marque

Le SAGE Marque-Deûle est en phase d'élaboration. Son état initial et son diagnostic ont été validés le 23 octobre 2012. Le scénario tendanciel a quant à lui été validé le 24 janvier 2014. Des enjeux ont été identifiés :

- Gestion de la ressource
 - ✓ *Préserver la qualité de la nappe*
 - ✓ *Sécuriser l'alimentation locale en eau potable*

- Reconquête et mise en valeur des milieux naturels
 - ✓ *Améliorer la qualité des cours d'eau*
 - ✓ *Préserver les zones humides locales*

- Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques
 - ✓ *Poursuivre les actions préventives et curatives contre les inondations :*
 - ✓ *Limiter le risque de pollutions diffuses vers les masses d'eau :*
 - ✓ *Développer les filières de valorisation des sédiments*

- Développement durable des usages de l'eau
 - ✓ *Développer le transport fluvial commercial et de plaisance :*
 - ✓ *Valoriser le développement des loisirs liés à l'eau :*

1.3. L'INTEGRATION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET DES OBLIGATIONS DIVERSES

❖ Servitudes d'utilité publique

Arrondissement de Lille
Commune de Templeuve - 59586
Tableau des Servitudes d'Utilité Publique

N° 01/008

CODE	INITITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE	Date de mise à jour
La Conservation du Patrimoine Naturel				
A.4	POLICE DES EAUX Servitude de protection des cours d'eau non domaniaux	Ruisseaux: le Zecart et la Marque Courant du Moulin d'eau Courant des Basses Mollières Courant du Fourneau Courant du Gros Fossé Courant du Pont Tissard A.P. du 09/10/1970	Service Navigation NPDC Service police de l'eau 59831 Lambertart Cedex	04/06/2002
AS.1	CONSERVATION DES EAUX Servitude de protection des captages A E P	Captages (2) S.I.D.E.N.: F1 parcelle C6-2728 lieu-dit « L Hardinière » D.U.P. du 20/05/1988 F3 parcelle A10- 2124 D.U.P. du 17/03/1993 Captage d'ENNEVELIN D.U.P. du 28/03/1996	DDASS du Nord Service Santé 175 Rue Gustave Delory BP 2008 59011 Lille Cedex	
Lb Conservation du Patrimoine Culturel				
AC1.	MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protections des monuments historiques	Hôtel de ville Templeuve Place du Général de Gaulle ISMH du 16 Mai 2002	SDAP 64 Avenue Kennedy 59000 Lille	19/08/2002
AC.2	SITES NATURELS ET URBAINS Servitude de protection des sites naturels	"LE MOULIN DE VERTAIN " Site classé le 08/08/1978 "LA PLAINE DE VERTAIN " Site inscrit le 10/05/1981	D.I.R.E.N. 107 Boulevard de la Liberté 59041 LILLE Cedex	
II.a Utilisation de certaines ressources : énergie				
I.4	ELECTRICITE Servitude de protection des lignes haute-tension	Lignes: AVELIN - AVELGEM 2*400kv AVELIN - LONNY 2*400kv ANSTAING - ORCHIES 90kv	RTE Réseau Transport Electricité 62 Rue Louis Delos 59709 Marcq en Baroeul	
I.3	GAZ Servitude de protection des canalisations de transport de gaz	Canalisation: COBRIEUX - PONT-A-MARCQ DN 100 AP DU 11/03/1986	GRT Gaz Région Nord Est 24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex	
II.d Utilisation de certaines ressources : communications				
T.1	VOIES FERREES Servitude de protection des lignes ferroviaires	Ligne: Ter FIVES - HIRSON	Direction Régionale SNCF Lille Agence Immobilière Régionale 33 Avenue Charles Saint Venant 59043 Lille Cedex	

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE	Date de mise à jour
II.d Utilisation de certaines ressources : communications (suite)				
EL.7	ALIGNEMENT Servitude d'alignement	R.D.19 : A 25/08/1903 B 27/04/1900 R.D.145 : C 03/05/1905 R.D. 90 : D 22/04/1909 R.D. 90 et 94 : E 28/08/1901 R.D. 128 : F 20/08/1907 G 26/10/1891 Rue Neuve : H 02/03/1892 I 16/04/1901 Rue Delmer : J 12/02/1905 Rue d'Orchies : K 12/02/1905	Conseil Général Centre d'Exploitation Routière 38 Rue des Epoux Labrousse 59651 Villeneuve d'Ascq	22/11/2001
II.d Utilisation de certaines ressources : communications				
T.5	RELATIONS AERIENNES Servitude de dégagement	Aéroport de LILLE - LESQUIN A.M. du 18/07/1991	District Aéronautique NORD - PAS DE CALAIS AEROPORT LILLE -	
II.e Utilisation de certaines ressources : télécommunications				
PT.2	TELECOMMUNICATIONS Servitude de protection des faisceaux hertziens contre les obstacles	LIAISON : Orchies -Vileneuve d'Ascq Tronçon Vileneuve d'Ascq -Orchies Décret du 17/04/1990	France Telecom URR Nord Pas de Calais Rue des Chateaux 59700 Marcq en Baroeul	
PT.3	TELECOMMUNICATIONS Servitude relative aux câbles du réseau national	Câbles T.R.N.Arrière F116 LILLE - REIMS Tronçon Lille - Douai	France Telecom URR Nord Pas de Calais Rue des Chateaux 59700 Marcq en Baroeul	

❖ Obligations diverses

Arrondissement de Lille
Commune de Templeuve - 59586
Tableau des Obligations Diverses

N° 01/008

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE	Date de mise à jour
I.a Conservation du patrimoine naturel				
ZNIEFF	ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE	ZNIEFF 0133 : (type 2) La vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem ZNIEFF 0133-2 : (type 1) Marais d'Ennevelin à Cysoing	D.I.R.E.N. 107 Boulevard de la liberté 59041 LILLE Cedex	
I.b Conservation du patrimoine culturel				
ARCHEO	RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES	Motte médiévale (C.152) Site gaulois, carrière de Canchonprez (2608) Site de l'Age du Fer Extension possible du village médiéval Délimitation du zonage archéologique AP du 15/06/04	Direction Antiquités Historiques NPC Ferme Saint Sauveur - B.P.51 59651 Villeneuve d'Ascq Cedex	28/03/2002
II.d Utilisation de certaines ressources : communication				
P.D.I.P.R.	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée	Délibération du Conseil Général du 15/06/1992 complétée le 15/11/1993	Conseil Général Hôtel des Services 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE Cedex	
IV.a Salubrité				
INS.CLAS.	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Site de décharge brute	Site de la décharge « FAVA » Parcelle C.1306	DRIRE 941 Rue Charles Bourseul BP 838 59508 DOUAI	
V.B.	ISOLEMENT ACOUSTIQUE Protection contre les bruits des transports terrestres	* voir annexe ci jointe	D.D.E. S.S.R.E./I.C.R.E. 44 Rue de TOURNAI 59019 LILLE Cedex	
IV.b Sécurité				
I.6 ter	MOUVEMENTS DE TERRAIN	Catastrophes naturelles Mouvements de terrain du 01/06/89 au 31/12/91 (sécheresse) Arrêté ministériel du 06/12/1993 Mouvements de terrain du 01/01/92 au 31/07/97 (sécheresse) Arrêté ministériel du 09/04/1998 Mouvements de terrain du 25/12/99 au 29/12/99 Arrêté ministériel du 29/12/1999	D.D.E. S.S.R.E./I.C.R.E. 44 Rue de TOURNAI 59019 LILLE Cedex	24/10/2000
Inond.	ZONES INONDEES Protection contre les risques d'inondations	Inondations et coulées de boue du 06/07/91 au 08/07/91 Arrêté ministériel du 01/04/1992 Inondations et coulées de boue du 19/12/93 au 02/01/94 Arrêté ministériel du 11/01/1994 Inondations et coulées de boue du 17/01/95 au 31/01/95 Arrêté ministériel du 06/02/1995	D.D.E. S.S.R.E./I.C.R.E. 44 Rue de TOURNAI 59019 LILLE Cedex	13/11/2008 13/11/2008 13/11/2008

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE	Date de mise à jour
IV.b	Sécurité (suite)			
		Inondations (remontées nappe phréatique) du 01/02/95 au 28/02/95		13/11/2008
Inond.	ZONES INONDEES Protection contre les risques d'inondations	Arrêté ministériel du 17/06/1996 Inondations et coulées de boue du 25//12/99 au 29/12/99 Arrêté ministériel du 29/12/1999 Inondations et coulées de boue du 03/07/05 au 04/07/05 Arrêté ministériel du 05/05/2006 Inondations et coulées de boue du 19/08/05 au 20/08/05 Arrêté ministériel du 19/12/2006	D.D.E. S.S.R.E./I.C.R.E. 44 Rue de TOURNAI 59019 LILLE Cedex	13/11/2008
Pour info	ATLAS DE ZONE INONDABLE	Inondation " Vallée de la Marque " 01/12/2000	D.D.E. S.S.R.E./I.C.R.E. 44 Rue de TOURNAI 59019 LILLE Cedex	13/11/2008
Pour info	PRISE EN COMPTE DANS L'AMENAGEMENT	P.P.R.Inondation "La Marque " prescrit le 29/12/2000	D.D.E. S.S.R.E./I.C.R.E. 44 Rue de TOURNAI 59019 LILLE Cedex	13/11/2008
IV.c	Règles d'Urbanisme Réglementaire			
Pour info	Application de l'article L.11-1-4 du code de l'urbanisme: à défaut d'études, recul de 75 m ou 100 m par rapport à l'axe de la voie.	A23 (100 m)	DIR Nord 2 Rue de Bruxelles BP 275 59019 Lille Cedex	13/11/2008
Pour info	Application de l'article L.11-1-4 du code de l'urbanisme: à défaut d'études, recul de 75 m ou 100 m par rapport à l'axe de la voie.	RD549 (75 m)	Conseil Général Centre d'Exploitation Routière 38 Rue des Epoux Labrousse 59651 Villeneuve d'Ascq	13/11/2008
V	Régimes fonciers			
D.P.U.	DROIT DE PREEMPTION URBAIN	Un droit de préemption a été créé par D.C.M.du 30/10/08sur les zones U et AU du P.L.U. approuvé	COMMUNE	17/11/2008
Z.P.E.N.S.	ZONE DE PREEMPTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES	Zone de préemption instituée par délibération du Conseil Général du 24/06/1986 Superficie : 85 Ha 1	Conseil Général Hôtel des Services 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE Cedex	
V.B.	Participations financières			
T.L.E.	TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT	4%	D.D.E. 44 Rue de TOURNAI 59019 LILLE Cedex	
T.D.E.N.S.	TAXE DEPARTEMENTALE D'ESPACE NATUREL SENSIBLE	1,20%	D.D.E. 44 Rue de TOURNAI 59019 LILLE Cedex	13/11/2008
C.A.U.E.	TAXE DEPARTEMENTALE DES CONSEILS D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT	0,2%	D.D.E. 44 Rue de TOURNAI 59019 LILLE Cedex	

2. LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET LES MOTIFS DE DELIMITATION REGLEMENTAIRE

2.1. LES OBJECTIFS DE LA REVISION

Par délibération du 12 juillet 2012, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du POS et l'élaboration du PLU. Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU, consistent en :

- De permettre l'élaboration d'un PLU qui répondra aux besoins et projets de développement, de prendre en compte les modifications réglementaires engendrées par le Grenelle de l'environnement, notamment des problématiques environnementales liées aux risques, de mettre en compatibilité avec le SDAGE approuvé en 2009, de maîtriser l'augmentation de la population, d'obtenir une meilleure réponse aux besoins en logements sociaux, d'intégrer les projets liés au transport comme le pôle gare, de mieux répondre aux besoins en terme économique.
- doter la commune d'un document cohérent avec les nouvelles réglementations et permettre de poursuivre, dans les meilleures conditions les actions nécessaires au développement harmonieux de la commune

2.2. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS DU POS AU PLU

Les évolutions du zonage et les dispositions réglementaires définies par le Plan Local d'Urbanisme se justifient par :

- la mise en œuvre des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD,
- la nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du territoire communal, tels que l'urbanisation de nouvelles zones, l'adaptation des densités, la réalisation des équipements, etc.
- l'intégration des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'élaboration du POS.

La Loi Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme-Habitat du 2 juillet 2003, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, la loi ALUR de mars 2014 et la loi LAAF d'octobre 2014 ont profondément remanié les outils réglementaires du PLU.

Figurent parmi les changements apportés par le PLU :

- la réalisation d'un Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) qui inscrit la notion de projet au cœur du PLU,
- la possibilité de réaliser des orientations d'aménagement et de programmation sur les quartiers ou secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, à restructurer ou à aménager,
- l'obligation de mener en parallèle de l'élaboration du PLU, une démarche d'évaluation de ses incidences sur l'environnement,
- le changement partiel de dénomination et de nature des zones : zone N (zone NC vers A) et zones à urbaniser (NA vers AU),
- l'intégration des dispositions applicables aux zones d'aménagement concerté dans le PLU. La loi SRU a supprimé le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ), les règles d'urbanisme sont régies par le PLU.
- les modifications dans la structure du règlement : la non réglementation des articles 5 (superficie minimale) et 14 (coefficient d'occupation des sols), la suppression de l'article 15 sur le dépassement de COS, la refonte des articles 1 et 2, l'introduction de nouveaux articles 15 et 16 etc.

L'élaboration du PLU, conduit, par rapport au POS à :

- des évolutions de zonage,

- la mise en œuvre d'outils complémentaires pour la diversification de l'offre de logements, etc., et l'adaptation des outils existants, tels que les emplacements réservés,
- l'adaptation des dispositions réglementaires traduisant les objectifs poursuivis dans chaque secteur de la commune.

2.3. LES GRANDS OBJECTIFS POURSUIVIS POUR L'ELABORATION DE LA PHASE REGLEMENTAIRE

2.3.1. Un zonage fidèle au projet urbain

C'est à travers les enjeux du PADD que le projet urbain de Templeuve-en-Pévèle s'est construit. La municipalité a donc mis en œuvre un zonage réglementaire qui répond à ses besoins futurs tout en respectant les nouvelles pratiques de l'urbanisme (loi ALUR, loi LAAAF).

L'intégration des futurs quartiers dans leur contexte urbain constitue le second enjeu du projet. Il en découle une variété de zones tant du point de vue de leur affectation que du point de vue de leurs densités.

2.3.2. Un zonage adapté et simplifié

L'analyse du P.O.S. en vigueur a mis en évidence la nécessité de le faire évoluer afin de se mettre en adéquation avec les nouvelles orientations de développement mais également l'évolution du contexte législatif.

➤ **Des évolutions réglementaires liées au contexte législatif :**

a) Les constructions isolées

La morphologie urbaine de Templeuve-en-Pévèle a engendré une implantation dispersée et le développement d'habitats isolés. Ces derniers étaient classés dans le POS en vigueur en zone agricole NC, NB ou NDA. Ils pouvaient évoluer librement. Cependant, depuis 2014, de nouvelles réglementations sont venues contredire les précédentes.

Avec la loi ALUR du 24 mars 2014, ne peuvent être autorisées dans les zones Agricoles (A) et les zones Naturelles (N) que les constructions à vocation agricole et forestière, les équipements publics ou les services publics (CINASPIC). Le pastillage anciennement autorisé a donc été aboli (sauf exceptions validées par le préfet).

En contrepartie, la loi LAAAF du 13 octobre 2014 vient assouplir les possibilités de changement de destination et d'extension des bâtiments existants. Ainsi, pour les bâtiments à usage d'habitation, des extensions mesurées sont admissibles. D'autre part, les changements de destination identifiés au zonage sont autorisés à condition qu'ils ne compromettent pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site.

b) La prise en compte du risque

Le zonage identifie également les secteurs soumis aux risques d'inondation par débordement par un indice « i » et les risques d'inondation par remontée de nappe par un indice « r ». Leurs localisations se sont appuyées sur le PPRI en cours d'élaboration et sur les informations issues du SDAGE et du SAGE et sur la connaissance communale.

➤ **Un zonage adapté à l'évolution spatiale du territoire**

➤ **Les évolutions des secteurs habitat**

Entre le POS et le PLU, on peut constater plusieurs modifications. Ainsi, la superficie occupée par la zone urbaine UB au projet de PLU est beaucoup plus large qu'au POS et se justifie par une emprise au sol homogène et l'intégration d'opérations d'aménagement réalisées antérieurement. Désormais, l'actuelle zone UB intègre :

- Les lotissements de la rue de Lille anciennement classés UCb
- La résidence « le village » anciennement classée UA
- Le quartier résidentiel de la Passementerie anciennement classé en NAb1
- Le quartier du Zécart le long de la RD90 et RD94 anciennement classé en UCb
- l'espace bâti nord le long de la voie ferrée ainsi que le hameau Les Rues anciennement classés UCb

Au POS, les hameaux correspondaient à zone naturelle non équipée comprenant des quartiers à très faible densité ou aux habitats isolés. Leur classement au PLU en zone UC permet de mettre fin à leurs extensions linéaires en définissant des limites précises à la structure bâtie.

➤ **Les évolutions des secteurs économiques**

Les constructions à usage commercial, artisanal et habitat classées Uca sont désormais intégrées dans la zone UB à l'exception du centre commercial Leclercq classé actuellement en secteur UBa.

➤ **La transition POS / PLU : tableau de synthèse :**

Outre une dimension stratégique accrue, la transition du POS vers le PLU a également conduit à un changement dans l'appellation des zones :

Type de zone	Appellation POS :	Appellation PLU :
Zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat	<u>UA</u> <i>zone urbaine centrale</i>	<u>UA</u> <i>zone urbaine mixte à caractère centrale</i>
	<p style="text-align: center;"><u>UB</u></p> <p><i>zone urbaine affectée essentiellement à l'habitat et aux services ayant un caractère central ainsi qu'aux activités sans nuisances. Elle comprend un sous secteur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - UBa : sites d'urbanisation récente d'une densité plus importante - UBb : sites d'urbanisation récente d'une densité plus importante 	<p style="text-align: center;"><u>UB</u></p> <p><i>zone urbaine mixte de moyenne densité. Elle comprend des sous secteurs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - UBj : permettant la présence de parcs et de jardins - UBa : accueil de bâtiments liés à des activités économiques - UBr : zone urbaine mixte soumise au risque d'inondation par ruissellement et par remontée de nappe

	<p style="text-align: center;"><u>UC</u></p> <p>zone urbaine périphérique plus aérée. Elle comprend des sous secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UCa qui n'autorise que les constructions à usage commercial, artisanal et d'habitat. - UCb qui autorise les constructions à usage d'habitation ou d'annexe à une habitation, les abris de jardin, les constructions à usage d'artisanat, de commerce, de bureaux, de services et d'équipements collectifs. - UCc qui autorise les constructions à usage d'habitation ou d'annexe à une habitation, les abris de jardin, les constructions à usage d'artisanat, de commerce, de bureaux, de services et d'équipements collectifs. 	<p style="text-align: center;"><u>UC</u></p> <p>zone urbaine mixte peu dense. Elle comprend des sous secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UCa qui autorise une densité plus élevée - UCa2 qui désigne les zones soumises à la servitude de protection rapprochée des captages <p>La zone UC peut comprendre un indice « r » ou « i » en cas de risque d'inondation.</p>
	<p>La différenciation se faisait selon les caractéristiques physiques (architecture, densité, hauteur, recul par rapport à la voirie...).</p>	<p>La différenciation se fait selon les mêmes critères mais de nombreuses règles ont évolué (emprise au sol, Hauteur...) pour se conformer à l'évolution du contexte législatif et au projet communal.</p> <p>Afin de conforter la centralité, la zone UA a été étendue. Le COS a été supprimé en zone UA et augmenté dans le reste des zones urbaines.</p>
<p>Zone urbaine à vocation principale d'activité</p>	/	<p style="text-align: center;"><u>UE</u></p> <p>zone urbaine à vocation d'activités artisanales et industrielles. Elle comprend des secteurs UEc qui correspond à la briqueterie et l'exploitation de la carrière. La zone U peut comprendre un indice « r » ou « i » en cas de risque d'inondation.</p>
<p>Zone d'extension à vocation d'habitat ou de loisirs</p>	<p style="text-align: center;"><u>NAb1</u></p> <p>Elle correspond à une zone d'extension à court terme qui peut être urbanisée sous forme d'opérations d'aménagement.</p>	<p style="text-align: center;"><u>1AU</u></p> <p>Elle correspond à une zone naturelle destinée à être urbanisée à court terme à vocation mixte, à dominante habitat, sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.</p> <p>Elle comprend un secteur 1AUa favorisant une densité plus importante.</p> <p>La zone 1AU peut comprendre un indice « r » ou « i » en cas de risque d'inondation.</p>

	<u>NAb2</u> <i>Zone d'extension à long terme</i>	<i>/</i>
Zone d'extension à vocation économique	<u>NAa</u> <i>zone destinée à accueillir des activités économiques non polluantes</i>	<u>1AUE</u> <i>Zone non équipée ou partiellement équipée destinée à accueillir des activités artisanales, de services et de bureaux.</i>
Zone Naturelle	<u>NC</u> <i>zone naturelle non équipée, destinée à l'agriculture. Elle comprend le sous-secteur suivant :</i> - NCa : permet l'exploitation du sous-sol	<u>A</u> <i>Zone protégée à vocation exclusivement agricole. Elle comprend des sous-secteurs :</i> - Ac : exploitation de carrière autorisée - Ap : préservation et promotion de la qualité paysagère - Ar : secteur agricole soumis au risque d'inondation par ruissellement et par remontée de nappe - Api : secteur soumis au risque d'inondation par débordement et identifié dans le cadre du PPRi de la Marque - Apr : secteur agricole soumis au risque d'inondation par ruissellement et par remontée de nappe - Ap1 : secteur agricole de préservation et de promotion de la qualité paysagère localisé au sein d'un périmètre de protection immédiat des captages - Ap2 : secteur agricole de préservation et de promotion de la qualité paysagère localisé au sein d'un périmètre de protection rapproché des captages

	<p><u>ND</u></p> <p><i>Cette zone constitue un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et de sa localisation. Elle comprend plusieurs sous-secteurs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - NDa : secteur destiné à assurer la sauvegarde d'un site et des perspectives paysagères. Ce secteur est également destiné à la protection de l'agriculture. - NDb : secteur destiné à des activités de loisirs et de tourisme, sociales, culturelles ou sanitaires - NDc : secteur destiné à la création d'étangs <p style="text-align: center;"><u>NB</u></p> <p><i>zone naturelle non équipée sur laquelle, sous certaines conditions, peut être admis un habitat dispersé</i></p>	<p><u>N</u></p> <p><i>Zone naturelle et forestière de protection des espaces et paysages naturels et de l'espace rural. Elle comprend plusieurs sous secteurs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Na : correspondant à un secteur naturelle réservé à l'accueil touristique et de loisirs reprenant le périmètre des sites classé et inscrit du moulin de Vertain. - Ns : correspondant à un secteur de parcs et d'activités sportives - Np : correspondant à un secteur de protection stricte des espaces naturels et paysages <ul style="list-style-type: none"> o Npi : sous secteur naturel soumis au risque d'inondation par débordement et identifié dans le cadre du PPRi de la Marque o Npr : sous secteur pouvant être soumis au risque d'inondation par ruissellement (accumulation d'eau) et par remontée de nappe o Npi2 : sous secteur naturel soumis au risque d'inondation par débordement et identifié dans le cadre du PPRi de la Marque et localisé au sein d'un périmètre de protection rapproché des captages o Np2 : sous secteur naturel localisé au sein d'un périmètre de protection rapproché des captages
--	---	--

2.4. LA MISE EN PLACE D'UN ZONAGE EN CONFORMITE AVEC LE PROJET DE TERRITOIRE

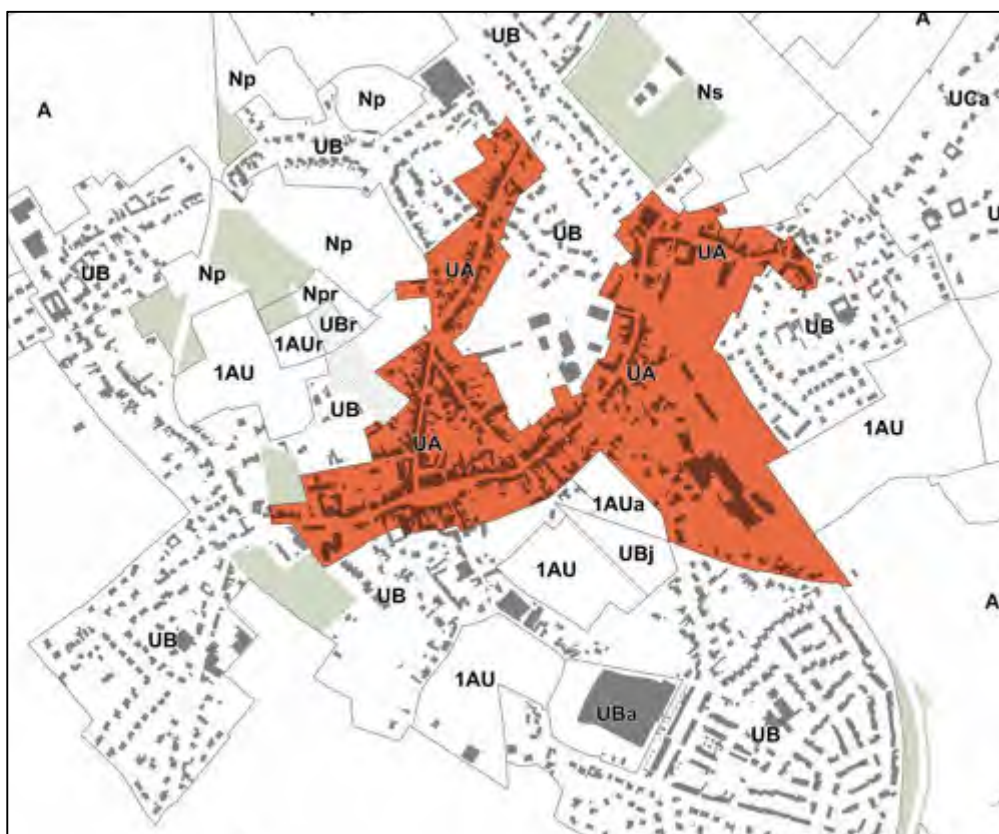
2.4.1. Les zones urbaines mixtes

Les zones urbaines mixtes reprennent les secteurs déjà urbanisés et certains secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

❖ Le confortement de la centralité

La zone se caractérise par une densité plus importante, un front bâti continu et par une large variété d'architecture : maisons cossues, commerces, maisons rurales modestes, anciens corps de ferme... Afin de renforcer la centralité du territoire, la gare UA a été étendue par rapport au POS et intègre les opérations d'aménagement en lien avec le pôle gare (phase 1) jusqu'au secteur des terrains d'Anchin. La zone UA est également composée des principales polarités économiques communales : les rues commerciales de Roubaix et Demesmay et le pôle gare. L'objectif du PADD est de développer ces secteurs afin d'édifier un centre-ville fort et attractif.

Le plan de zonage veille ainsi à conforter la centralité en déclinant des dispositions règlementaires favorables à la densité et la valorisation de la trame bâtie existante.



❖ Encadrer le développement périphérique

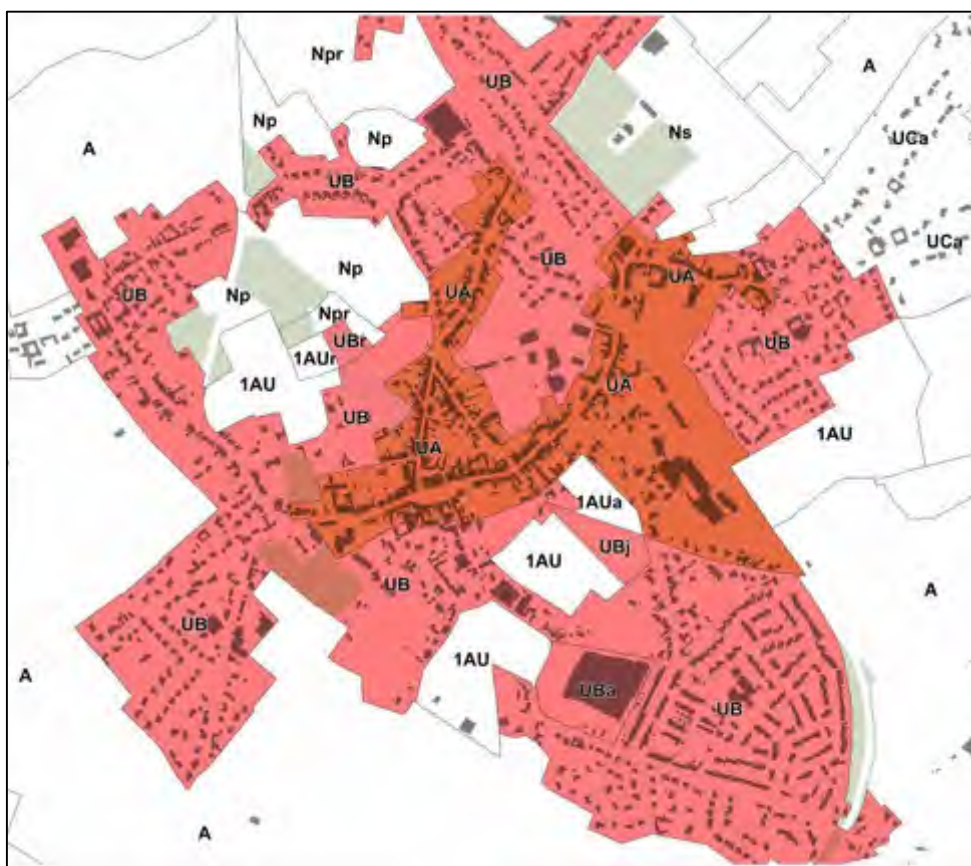
La zone UB correspond au développement périphérique de Templeuve-en-Pévèle. Elle se caractérise par un développement urbain résidentiel de type pavillonnaire structuré le long des axes routiers. Elle englobe par ailleurs des secteurs d'équipements tels que la mairie et le pôle équipement (socio culturels et techniques).

La zone UB comporte 3 sous-secteurs :

- UBj permettant la présence de parcs et jardins. Ne sont autorisés uniquement que les constructions en lien avec les espaces de jardins et les espaces verts.
- UBa correspondant à l'accueil de bâtiments liés à l'activité économique. Ici, la zone correspond à la surface commerciale
- UBr désignant les zones soumises au risque d'inondation par ruissellement et par remontée de nappe.

L'objectif du PADD est de diversifier ce secteur en implantant de nouvelles activités et notamment l'offre de services. Le confortement de l'enveloppe bâtie et le comblement des dents creuses par l'implantation d'activités est également une mesure importante du projet de territoire. L'évolution du pôle d'équipement depuis le POS en atteste et permet d'équilibrer l'activité économique sur l'ensemble de la commune.

Les dispositions règlementaires sur cette zone veillent à favoriser la constructibilité en particulier sur les différents cœurs d'îlots.



❖ Contenir le développement des hameaux

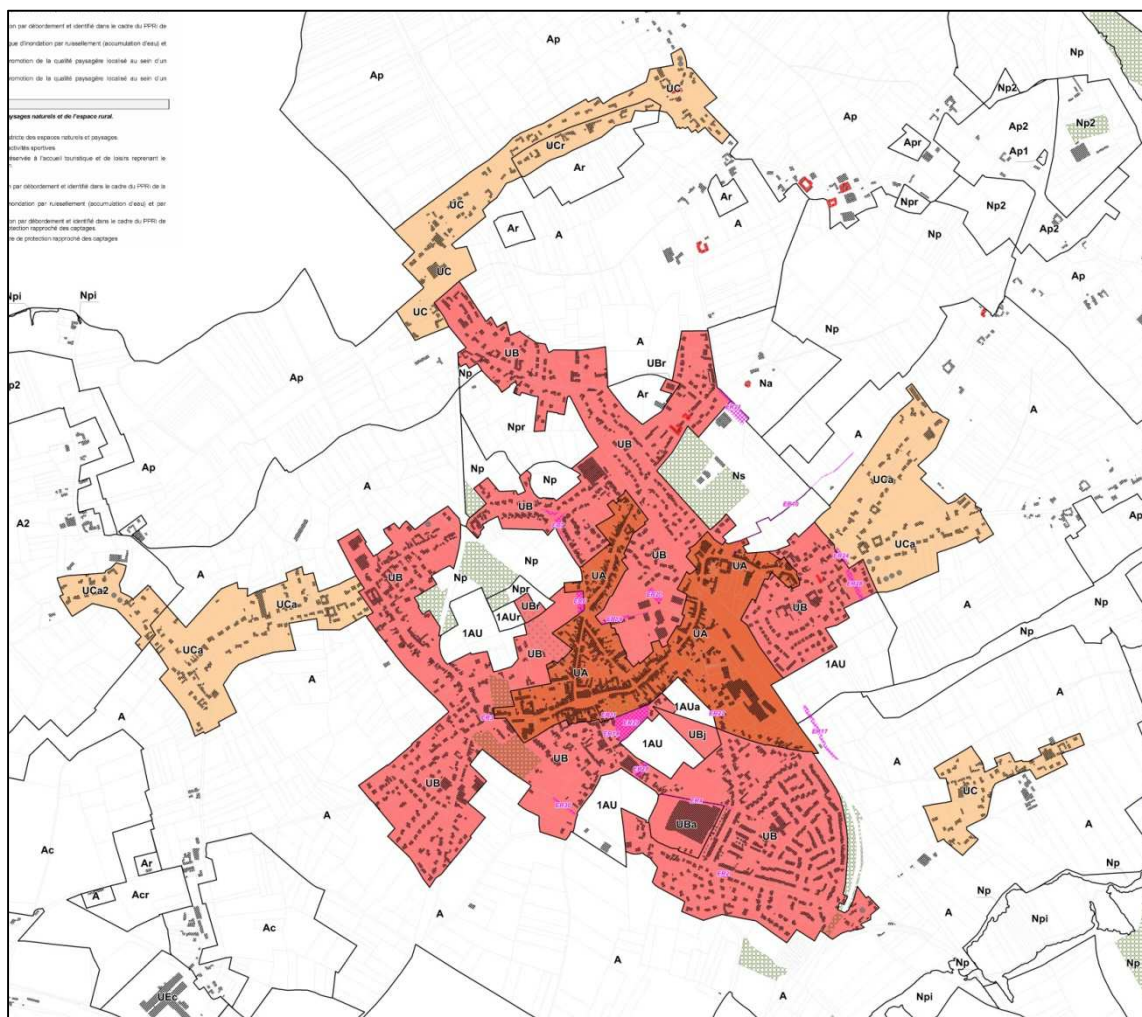
La zone UC correspond aux hameaux dans la continuité de l'enveloppe urbaine. Elle est uniquement à vocation d'habitat à densité plus faible.

La zone UC comprend les sous-secteurs suivants :

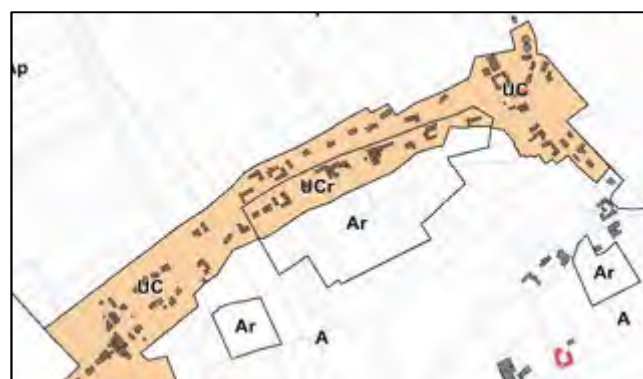
- UCa correspond aux hameaux pouvant être diversifiés et où des opérations de division parcellaire sont en cours et doivent être maîtrisées
- UCr désignant les zones soumises au risque d'inondation par ruissellement et par remontée de nappe.
- UC2 désignant les zones soumises à la servitude de protection rapprochée des captages.

L'ambition portée par le PADD est de limiter l'extension urbaine des hameaux qui fragilise les surfaces agricoles limitrophes. Cet étalement urbain a également des répercussions sur la gestion de l'eau suite à l'imperméabilisation des sols, sur le paysagement des entrées de ville, sur la sécurité routière ... D'autre part, certaines de ces extensions se situent sur des zones à enjeu notamment pour la

protection de la ressource en eau. L'une est proche de la vallée de la Marque et du site des Molières et l'autre d'un captage en eau potable.
 La densification de l'espace urbain est donc en enjeu de taille qu'il est nécessaire de traiter dans l'ensemble des zones mixtes urbaines.



Sous secteurs :

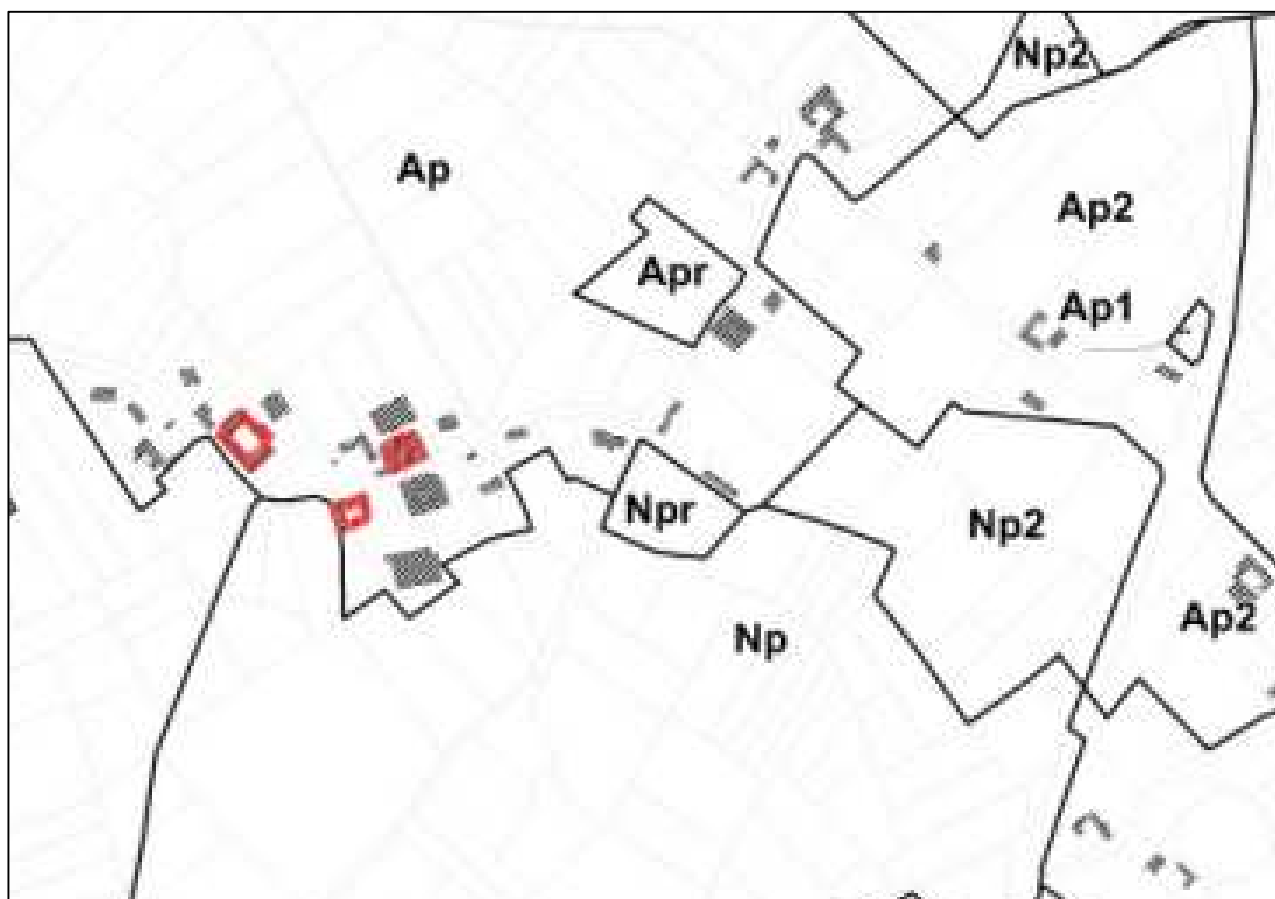


❖ La prise en compte de l'habitat isolé

La commune présente une trame bâtie caractéristique de la Pévèle avec la présence de constructions isolées.

Ainsi, en lien avec les dispositions de la loi ALUR de mars 2014 et de la Loi AAAF d'octobre 2014 le développement des constructions isolées du territoire a été encadré.

Le règlement du PLU décline pour les habitations au sein des zones agricole et naturelle une extension limitée des constructions et un encadrement des règles de construction hauteur et emprise au sol conformément aux textes réglementaires.



2.4.2. Les secteurs d'extension de l'urbanisation mixte

❖ Récapitulatif des objectifs

A partir du diagnostic et des ambitions démographiques de la commune, le tableau ci-dessous détaille les estimations des besoins en logements d'ici 2030 :

Population en 2012	5 817 habitants
Population envisagée à l'horizon 2030	6 400 habitants (+10%) soit +600 habitants Soit entre 394 et 652 logements (maintien et croissance)

Au vu de la structuration de la trame bâtie la commune possède des disponibilités qu'il est nécessaire d'évaluer dans le cadre d'une gestion raisonnée du foncier.

		Surface	densité
Potentiel au sein de la trame bâtie	213 logements	12,2 ha	17 lgt/ha
Potentiel dans des projets de densification	- La Phase 1 du pôle d'échange avec 69 logements	1,7 ha	40 lgt/ha
	- Le site des terrains d'Anchin avec 71 logements	1,1 ha	70 lgt/ha
	- Le site du Maresquel avec 50 logements	3,2 ha	15 lgt/ha
	- La pâture avec 124 logements	3,5 ha	35 lgt/ha
	Soit 314 logements	7,8 ha	32 lgt/ha
Total au sein de la trame bâtie	527 logements	18,3 ha	22 lgt/ha
Potentiel zones de projet en extension	- La Phase 2 du pôle d'échange avec 86 logements	7,4 ha	12 lgt/ha
	- Le site du Rond-Point des Sorcières avec 60 logements	4,3 ha	14 lgt/ha
	Soit 146 logements	11,7 ha	13 lgt/ha
Total en extension	146 logements	11,7 ha	13 lgt/ha

Au vu de ces éléments il apparaît que le potentiel de logements inscrits dans la trame et en extension (673 lgts) permet de répondre aux besoins en logements envisagés sur le territoire (entre 394 et 652 lgts).

De même, la densité moyenne liée aux différentes opérations et aux disponibilités dans la trame bâtie représente presque 20 logements par ha.

	POS	SDAU	PLU
Enveloppe foncière ouverte à l'urbanisation dans les zones à urbaniser	42,35 ha	45 ha	19,7 ha

Des réflexions ont donc été menées sur le potentiel de densification du territoire communal. Dès lors, une surface de 19.7 ha été identifiée dans la trame bâtie et en extension.

5 zones classées 1AU ont été délimitées. Les constructions doivent y être réalisées lors d'une opération d'ensemble et avec une échéance à plus ou moins long terme tel que défini par les Orientations d'aménagement et de programmation.

Parmi ces 5 zones 1AU, deux sont classées 1AUa. Elles sont presque contigües au pôle gare et à la zone UA, de ce fait, une densité plus importante est appliquée.

Parallèlement, d'autres projets en réflexion ont été classés en zone UA, UB ou UC du fait de leur insertion dans la trame bâtie.

Conformément aux axes du PADD, les grands objectifs qui ont guidé le choix de ces secteurs sont :

- Assurer une urbanisation dans la continuité des tissus existants,
- Créer un nouveau dynamisme autour de la gare en implantant logements, services et commerces afin de soutenir le développement du pôle d'échange,
- Désenclaver certains quartiers (secteur de l'école) par l'intermédiaire de nouvelles voies automobiles et cheminements doux.

Les zones à urbaniser constituent les principaux sites de développement et d'évolution de la commune. Leur urbanisation doit, en s'appuyant sur la trame des équipements existants, contribuer à compléter et finaliser la logique de développement urbain engagé. Elles sont destinées à être urbanisées à court terme, dans la mesure où les conditions de réalisation de tous les équipements nécessaires sont assurées, conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme.

LE POTENTIEL AU SEIN DE LA TRAME BATIE

Légende :

-  Nouvelles constructions non identifiées au cadastre
-  Arrêt en transport collectif
-  Zone d'attraction de 500 mètres autour du pôle gare et 300 mètres autour des arrêts en transport collectif
-  Potentiel au sein de la trame bâtie
-  Secteur de projet

Passage des opérations :

-  5 ans
-  10 ans

POTENTIEL DANS DE LA TRAME BATIE :

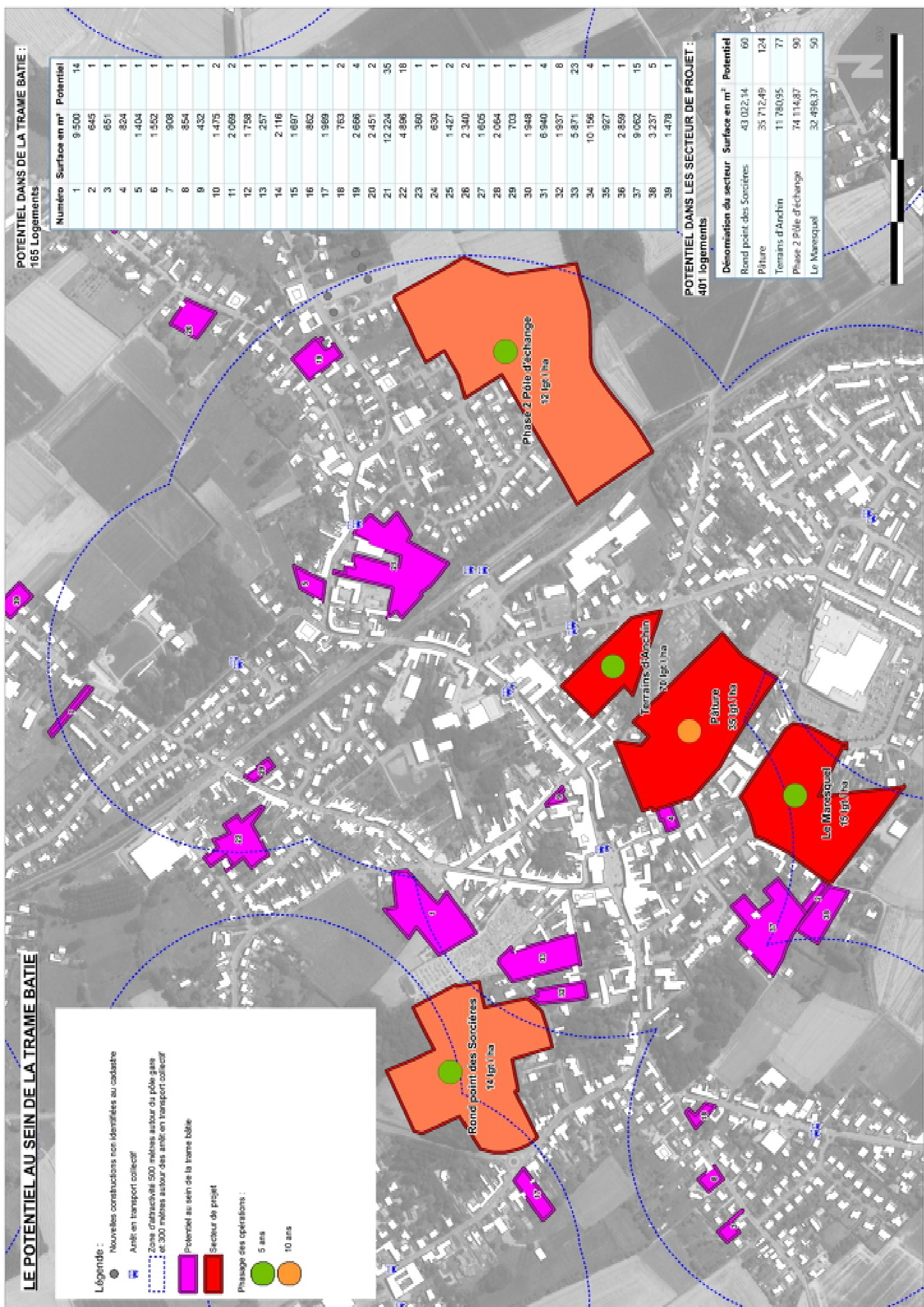
165 Logements

Numéro	Surface en m²	Potentiel
1	9 500	14
2	645	1
3	651	1
4	834	1
5	1 404	1
6	1 532	1
7	908	1
8	854	1
9	432	1
10	1 475	2
11	2 069	2
12	1 798	1
13	257	1
14	2 116	1
15	1 697	1
16	862	1
17	1 989	1
18	763	2
19	2 666	4
20	2 451	2
21	12 224	35
22	4 896	16
23	360	1
24	630	1
25	1 427	2
26	2 340	2
27	1 605	1
28	2 064	1
29	703	1
30	1 948	1
31	6 940	4
32	1 937	8
33	5 871	23
34	10 156	4
35	927	1
36	2 859	1
37	9 062	15
38	3 237	5
39	1 478	1

POTENTIEL DANS LES SECTEUR DE PROJET :

401 logements

Dénomination du secteur	Surface en m²	Potentiel
Rond point des Sorcières	43 032,14	60
Pâtura	35 712,49	124
Terrains d'Anchin	11 780,95	77
Phase 2 Pôle d'échange	74 114,87	90
Le Maresquel	32 498,37	50



Des Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de détailler le phasage des opérations, la densité de logements/ha et le développement de transitions entre ces zones de vocation différentes.

❖ **Les terrains d'Anchins**

Classés dans le PLU en zone 1AU, ces îlots se localisent au Sud Ouest de la commune au sein de la trame bâtie, et recouvre une superficie de 7.9 ha. L'urbanisation à court terme de ces espaces en cœur d'îlot correspond aux prescriptions du SCoT en réflexion et aux axes du PADD.

Parallèles à l'artère commerciale majeure (rue de Roubaix), contigus au pôle gare et au centre commercial Leclercq, les terrains d'Anchins jouissent d'une situation stratégique dans la ville. Templeuve-en-Pévèle souhaite y développer une urbanisation facilitant la transition entre ces zones économiques et les espaces bâtis et les espaces agricoles en continuité.

Par ailleurs, ces zones s'inscrivent dans le développement du pôle d'échange. L'articulation entre tous les modes de transport se traduit par la création d'accès automobiles et voies douces afin d'irriguer la gare et de limiter les congestions aux heures de pointe. L'aménagement de stationnements relais et d'aires de co-voiturage assureront la transition entre le mode de transport automobile et le mode de transport ferroviaire. Ces mesures s'inscrivent pleinement dans les intentions du PADD du SCoT de Lille Métropole.

Les Orientation d'Aménagement et de Programmation viendront affiner d'avantage l'aménagement de ces îlots en définissant un développement urbain adapté et échelonné, qui s'adapte à son contexte urbain.

Le PLU répertorie, conformément aux possibilités du code de l'urbanisme, des mesures visant à préciser des mesures en terme de programmation des différentes zones à urbaniser.

❖ **Programmation :**

L'objectif poursuivi est de garantir une morphologie s'intégrant à la trame bâtie. La programmation favorise la diversification des typologies en termes de taille de logements et de mode d'appropriation. Dans une volonté de mixité sociale, au moins 20% du programme de logements sera à vocation sociale.

Les îlots étant à vocation mixte, l'implantation de commerces et de services pourra être envisagée.

Un phasage a été établi sur les trois parcelles. Les secteurs Nord Est et Sud Ouest disposent d'une échéance de 5 ans alors que celle du secteur central est de 10 ans.

L'aménageur veillera à ce que l'implantation des constructions permette l'exploitation optimum des énergies naturelles (ensoleillement ...).

❖ **Forme urbaine :**

Les îlots sont structurés par la création de nouvelles voies automobiles et douces. Leurs tracés sont basés sur la voirie existante et permettent de desservir les axes menant à la gare.

La position transversale de ces parcelles dans la ville induit le principe de progressivité de la densité. Ainsi, la zone Nord Est dispose d'une densité de 70 logements/ha du fait de sa proximité avec le centre et le pôle gare. Le secteur central et Sud Ouest devront respectivement respecter une densité minimale de 35 logements/ha et de 15 logements/ha.

Au niveau réglementaire, l'emprise au sol a été règlementée dans un souci d'intégration paysagère. La hauteur maximale a été limitée à 6 mètres dans les zones 1AU et 9 mètres dans les zones 1AUa. En outre, afin de développer de nouvelles formes urbaines, des dispositions permettant une implantation à l'alignement ou en retrait minimal de 3 mètres ont été introduites.

❖ **Paysagement :**

Afin d'améliorer l'intégration paysagère des nouveaux quartiers, plusieurs mesures sont adoptées.

Tout d'abord, le traitement des limites parcellaires sera une priorité. Des transitions paysagères seront ainsi recherchées notamment le long des parcelles agricoles.

Les infrastructures routières (voies douces, stationnement ...) feront l'objet d'un accompagnement paysager. D'autre part, elles devront être réalisées préférentiellement en matériaux perméables afin d'encourager la gestion alternative des eaux de pluie (noues, bassins ...).

Enfin, le secteur sud sera structuré par l'aménagement d'un parc. Il est nécessaire de créer ou de conserver des respirations dans les cœurs d'îlots. La préservation des jardins familiaux classés en UBJ entre le secteur Nord Est et le secteur central rentre dans ce cadre.



ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Terrains d'Anchin

Ville de Templeuve



Permettre un développement progressif de l'urbanisation

L'ensemble des secteurs inscrits dans l'orientation d'aménagement et de programmation veillera à garantir une intégration dans la trame bâtie. Ainsi les cheminements, stationnements et espaces de circulation garantiront une intégration.

L'implantation de commerces et de services pourra être envisagée.

Des espaces publics seront réalisés afin de constituer des liens entre les différents secteurs.

Afin de répondre aux objectifs de gestion du foncier et de progressivité de la trame bâtie une densité minimale de 20 logements devra être respectée sur la partie Nord Est de 35 Log/ha sur le secteur central et de 15 Log/ha sur le secteur Sud.

En terme de phasage les secteurs Sud seront ouverts dans un second temps à échéance 10 ans.

La programmation devra comprendre à minima 20% de logement sociaux et développer une diversification des typologies en terme de taille de logements et de modes d'appropriation.

PHASAGE	DENSITE MURALE	PROGRAMMATION
5 ans	70 Log/ha	20% de logements sociaux
10 ans	35 Log/ha	20% de logements sociaux
5 ans	15 Log/ha	30% de logements sociaux

Valoriser la diversification des typologies et formes de taille de logements et de modes d'appropriation.

Veiller à l'accessibilité des sites

La desserte des différents secteurs veillera à prendre en compte les flux existants. Des espaces de stationnement viendront ponctuer les secteurs afin de favoriser les différents flux. Les cheminements doux existants seront valorisés et seront le point de départ d'une offre d'activités qui pourra s'appuyer sur les voies créées. Ils se localiseront préférentiellement en support de la trame verte.

Une offre de stationnement sera déclinée afin de répondre aux besoins des sites.

Dans le cadre de la prise en compte des nouvelles technologies d'information et de communication la zone à urbaniser devra intégrer des fournisseurs d'accès pour la connexion au haut débit.

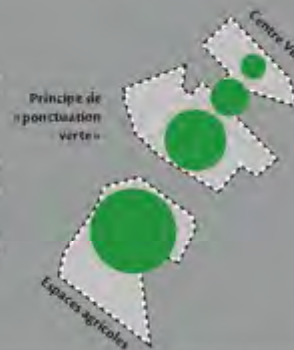
Inscrire le projet dans les paysages environnants

Les espaces publics et privés participeront conjointement à la qualité paysagère. Le traitement des voies, des stationnements et des liaisons douces feront l'objet d'un accompagnement paysager.

La végétation sera réalisée avec des essences locales.

Les aménagements paysagers permettront de maintenir de nombreux espaces verts au sein du tissu bâti. Ils pourront se caractériser par des jardins familiaux ou des espaces publics de type parc.

Le secteur Sud sera structuré par l'aménagement d'un parc et d'un espace public. Les bâtiments implantés veillera à maintenir un lien avec les alignements bâtis de la rue Delattre et de la RD 128.



Limiter l'imperméabilisation

Les espaces publics, les poches de stationnement et les liaisons douces devront être réalisés préférentiellement en matériaux perméables. Les eaux pluviales de voiries devront être gérées à l'aide de techniques alternatives permettant de limiter les débits de rejet. Ces aménagements seront le support d'une valorisation paysagère (noue, bassin...).

Favoriser les économies d'énergie

L'implantation des constructions devra être conçue afin de permettre une exploitation optimale des énergies naturelles et notamment l'orientation naturelle des pièces à vivre.

Les matériaux devront favoriser les économies d'énergie.



PAYSAGE / PATRIMOINE	COMPOSITION URBAINE	ACCESSIBILITE / DEPLACEMENT
Continuité Naturelle à préserver	Dominante habitat	Principe de voirie principale
Transition paysagère à développer	Dominante naturelle	Principe de voirie secondaire
Réseau hydrographique à protéger	Principe de progressivité de la densité	Principe de continuité modes doux
Zone à dominante humide du SDAGE Artois Picardie à protéger	Lien avec les opérations de renouvellement urbain et de densification à valoriser	Proximité du pôle gare à valoriser
Traitement des limites à favoriser	COMMERCES / SERVICES (positionnement de principe)	Sécuriser les accès
Zone tampon à prévoir	Principe d'implantation possible de commerces et services	Développer une offre de stationnement adaptée

❖ Le pôle d'échange

Principalement à vocation d'habitat, la zone pourra accueillir un certain nombre de commerces et de services lié au pôle d'échange dans la partie Ouest. Cette urbanisation s'appuiera sur un maillage automobile et piéton dense, convergeant vers la gare afin de faciliter l'intermodalité. Dans cette perspective, un parking relai sera aménagé au nord du secteur.

Son développement s'accordera avec les différentes phases du pôle d'échange. La première phase correspond à la modernisation de la gare. Elle se traduit par la réorganisation du parvis en un espace public (jardin, bancs publics) de qualité desservi par de nouveaux cheminements doux et par l'aménagement de nouveaux parkings.

La seconde phase, correspond à l'établissement de quartiers résidentiels dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain. L'objectif du PADD est ainsi de densifier l'existant, de diversifier le secteur en implantant des espaces publics, des zones mixtes et multi-fonctionnelles et enfin d'aménager de nouveaux accès cyclistes et automobile afin d'irriguer la zone et de faciliter les transferts modaux.

Cette zone, classée 1AU dans le PLU, s'inscrit dans la continuité de la trame bâtie sur une superficie de 7.4 ha. Sa situation à proximité de la zone du Zécart et des espaces agricoles implique de prendre un certain nombre de principes inscrits dans l'OAP.

Le PLU répertorie, conformément aux possibilités du code de l'urbanisme, des mesures visant à préciser des mesures en terme de programmation des différentes zones à urbaniser.



Source : l'observatoire CAUIF

❖ Programmation :

La programmation favorise la diversification des typologies en termes de taille de logements et de mode d'appropriation.

Dans une volonté de mixité sociale, au moins 20% du programme de logements sera à vocation sociale.

Les îlots étant à vocation mixte, l'implantation de commerces et de services pourra être envisagée notamment sur la partie Ouest.

Un phasage de l'opération a été établi à 5 ans.

L'aménageur veillera à ce que l'implantation des constructions permette l'exploitation optimum des énergies naturelles (ensoleillement ...).

❖ Forme urbaine :

Le secteur est structuré par la création de nouvelles voies automobiles et douces. Leurs tracés sont basés sur la voirie existante et facilitent à long terme le désenclavement de la gare et du centre ville.

L'îlot dispose d'une densité de 12 logements/ha. Pour faciliter l'insertion urbaine, la densité sera plus élevée dans le secteur du pôle d'échange.

Au niveau réglementaire, l'emprise au sol a été règlementée dans un souci d'intégration paysagère. La hauteur maximale a été limitée à 6 mètres. En outre, afin de développer de nouvelles formes urbaines, des dispositions permettant une implantation à l'alignement ou en retrait minimal de 3 mètres ont été introduites.

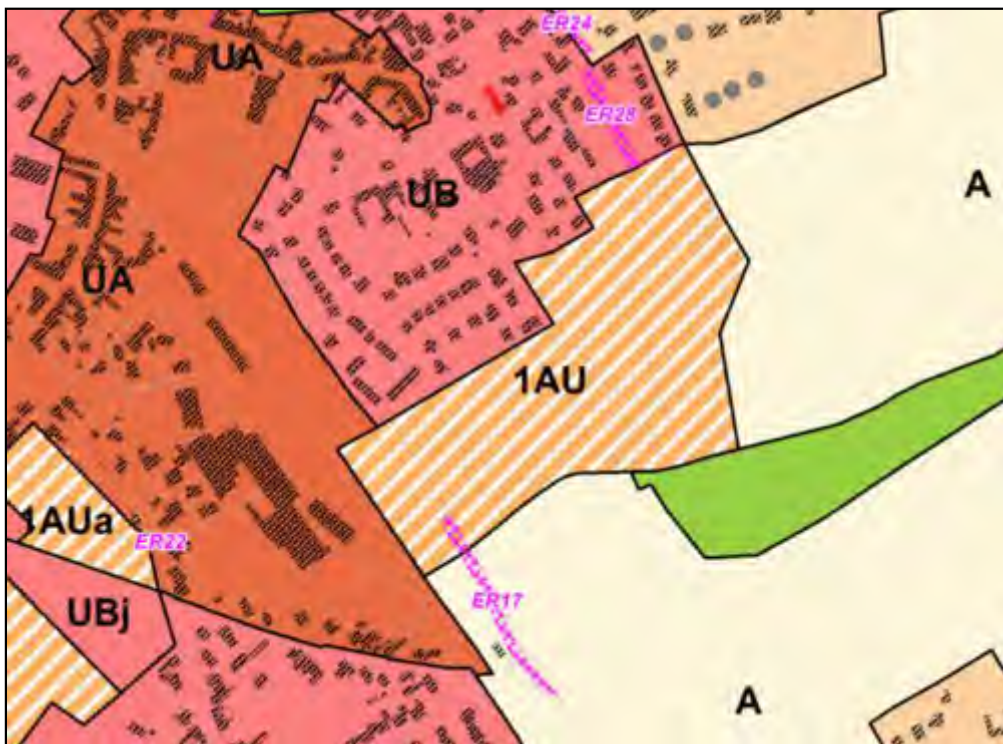
❖ Paysagement :

Afin d'améliorer l'intégration paysagère des nouveaux quartiers, plusieurs mesures sont adoptées.

Le traitement des limites parcellaires constitue une priorité. Afin d'intégrer au mieux mes continuités naturelles et agricoles une zone tampon et des transitions paysagères seront aménagées aux limites Sud et Est.

Une zone tampon est également nécessaire le long de la voie ferrée. Il en résultera une diminution des nuisances sonores pour les futurs logements et la requalification paysagère depuis la voie ferrée afin de limiter les nuisances.

Les infrastructures routières (voies douces, stationnement ...) feront l'objet d'un accompagnement paysager. Elles devront, par ailleurs, être réalisées préférentiellement en matériaux perméables afin d'encourager la gestion alternative des eaux de pluie (noues, bassins ...).



ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Pôle d'échange

Ville de Templeuve



Intégrer le projet dans la trame bâtie existante

Le secteur permettra le développement à court terme d'une zone d'habitat. L'aménagement veillera à assurer une progressivité et une continuité avec la zone du Zécart et la phase 1 du pôle d'échange.

L'implantation de commerces et de services pourra être envisagée sur la partie Ouest à proximité du pôle gare.

Des espaces paysager participeront à la transition entre les zones d'habitat et les zones naturelles et agricoles périphériques.

Des espaces publics seront réalisés afin de constituer des liens entre les différents espaces.

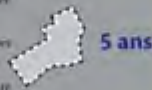
Afin de répondre aux objectifs de gestion du foncier une densité minimale de 15 logements par hectare devra être respectée.

La programmation devra comprendre à minima 20% de logement locatifs sociaux et développer une diversification des typologies en terme de taille de logements et de modes d'appropriation.

PHASAGE

DENSITE MINIMALE

PROGRAMMATION



Développer les continuités

La desserte de la zone s'appuiera sur les accès existants. Un principe de bouclage de voirie à long terme sera développé entre la rue de l'Hardouinière et la rue des Quatre Cornes. Une réflexion de sécurisation des accès devra être menée. Des cheminements doux viendront offrir cette desserte et favoriseront les possibilités de raccordement au quartier du Zécart, au pôle gare, à la phase 1 du pôle d'échange au moyen d'un passage sous la voie ferrée. Ils se localiseront, préférentiellement en support de la trame verte.

Dans le cadre de la prise en compte des nouvelles technologies d'information et de communication la zone à urbaniser devra intégrer des bureaux d'accès pour la connexion au haut débit.

Inscrire le projet dans les paysages environnants

Les espaces publics et privés participeront conjointement à la qualité paysagère. Le traitement des voiries, des stationnements et des liaisons douces feront l'objet d'un accompagnement paysager.

Les espaces naturels et en particulier les fossés existants seront valorisés et participeront à la composition de la zone.

La végétalisation sera réalisée avec des essences locales.

Les aménagements paysagers permettront de prendre en compte :

- les problématiques de gestion des limites avec les espaces bâtis existants.
- le traitement de la transition avec les espaces agricoles à l'Est,
- la zone tampon participant à la limitation des nuisances acoustiques via à est de la voie ferrée.
- la transition avec les espaces naturels.

Cette dernière permettra de protéger et mettre en valeur la zone à dominante humide du SDAGE Artois Picardie localisée à proximité. Un entretien de type gestion différenciée sera réalisé afin de garantir le lien avec la continuité naturelle au Sud.

Limiter l'imperméabilisation

Les espaces publics, les poches de stationnement et les liaisons douces devront être réalisés préférentiellement en matériaux perméables. Les sols perméables de voiries devront être gérés à l'aide de techniques alternatives permettant de limiter les débits de ruissellement. Ces aménagements seront le support d'une valorisation paysagère (nattes, haies...).

Favoriser les économies d'énergie

L'implantation des constructions devra être conçue afin de permettre une exploitation optimale des énergies naturelles et notamment l'ensoleillement naturel des pièces à vivre.

Les matériaux devront favoriser les économies d'énergie.



Périmètre de l'OUAP Paysage / Patrimoine Continuité naturelle à préserver Transition paysagère à développer Réseau hydrographique à protéger Zone à dominante humide du SDAGE Artois Picardie à protéger Traitement des limites à favoriser Zone tampon à prévoir	<p>COMPOSITION URBAINE</p> Dominante habitat Dominante naturelle Principe de progressivité de la densité <p>Lien avec les opérations de renouvellement urbain et de densification à valoriser</p> <p>COMMERCES / SERVICES (positionnement de principe)</p> Principe d'implantation possible de commerces et services	<p>ACCESSIBILITE / DEPLACEMENT</p> Principe de voirie principale Principe de voirie secondaires Principe de continuité (modes doux) Proximité du pôle gare à valoriser Sécuriser les accès Développer une offre de stationnement adaptée
--	---	--

❖ **Le rond point des sorcières**

La zone du rond point des sorcières représente une superficie totale de 4.3ha. Afin de prendre en compte l'ensemble des projets, deux secteurs 2 secteurs en zone UA et 2 secteurs en zone UB ont été inscrits dans la réflexion de l'OAP.

La parcelle la plus au Sud s'inscrit dans une démarche de réhabilitation. Il s'agit de l'ancienne école Jules Ferry qui sera reconvertie en logements. Les deux parcelles les plus au nord sont également à vocation résidentielle. Seule la parcelle centrale est destinée à accueillir un équipement type béguinage. Cette action s'inscrit dans la logique du PADD en favorisant les mesures qui élargissent l'offre de services sur l'ensemble de la commune

Il est important d'indiquer que la parcelle Nord est soumise à un risque d'inondation par ruissellement et par remontée de nappe. Ainsi, une surélévation des constructions et une interdiction des caves et sous sols ont été inscrites au règlement.

Le lien entre ces quatre opérations d'aménagement se cristallise à travers les cheminements doux qui permettent notamment de rejoindre le centre-ville.

Le PLU répertorie, conformément aux possibilités du code de l'urbanisme, des mesures visant à préciser des mesures en terme de programmation des différentes zones à urbaniser.

❖ **Programmation :**

La programmation favorise la diversification des typologies en termes de taille de logements et de mode d'appropriation.

Dans une volonté de mixité sociale, au moins 20% du programme de logements sera à vocation sociale dans les deux parcelles Sud.

Un phasage de l'opération a été établi à 5 ans pour l'ensemble du secteur.

L'aménageur veillera à ce que l'implantation des constructions permette l'exploitation optimum des énergies naturelles (ensoleillement ...).

❖ **Forme urbaine :**

Les deux parcelles Sud s'établissent dans des dents creuses et disposent d'une densité plus importante à savoir 40 logements/ha. Rappelons que l'une d'entre elle est une réhabilitation d'école. A l'inverse, les deux parcelles plus au Nord sont des extensions dans la continuité de la trame bâtie. La densité descend donc à 14 logements/ha. L'objectif d'adaptation des opérations à leurs contextes urbains est donc rempli.

Au niveau réglementaire, l'emprise au sol a été règlementée dans un souci d'intégration paysagère. La hauteur maximale a été limitée à 6 mètres dans les zones 1AU. En outre, afin de développer de nouvelles formes urbaines, des dispositions permettant une implantation à l'alignement ou en retrait minimal de 3 mètres ont été introduites.

❖ **Paysagement :**

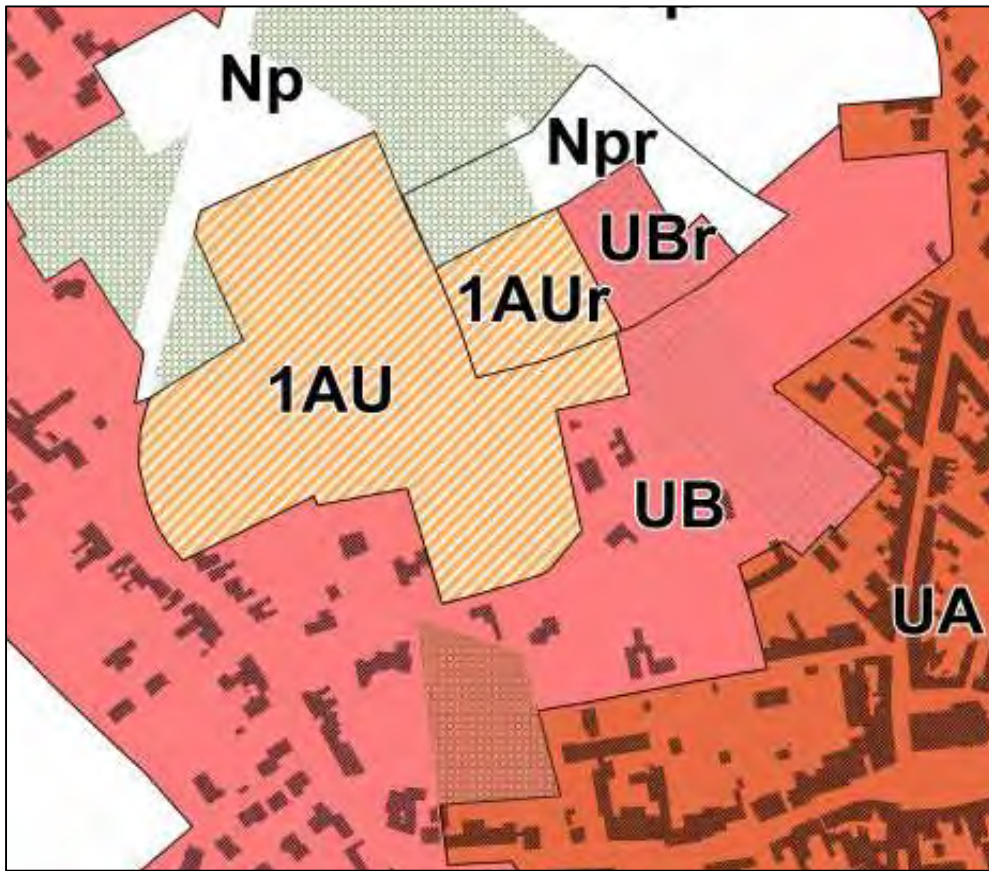
Afin d'améliorer l'intégration paysagère des nouveaux quartiers, plusieurs mesures sont adoptées.

Les secteurs à enjeux sont principalement les secteurs Nord. Ils sont en effet contiguës à une continuité naturelle composée de surfaces agricoles et d'espaces boisés. Des efforts en termes de transition paysagère seront donc menés. Ils concourront à améliorer l'effet d'entrée de ville depuis la RD 145.

Etant limitrophe avec un espace boisé classé au titre du L 130-1-7 du code de l'urbanisme, une zone tampon sera également instaurée à l'Ouest du secteur Sud.

Parallèlement, une attention particulière sera portée sur la délimitation paysagère entre le cimetière et les futurs logements. Il en va de même pour la limite entre le parking et les espaces bâtis.

Les infrastructures routières (voies douces, stationnement ...) feront l'objet d'un accompagnement paysager. Elles devront, par ailleurs, être réalisées préférentiellement en matériaux perméables afin d'encourager la gestion alternative des eaux de pluie (noues, bassins ...).



ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Rond Point des Sorcières

Ville de Templeuve



Intégrer une urbanisation à deux pas du centre ville

Le secteur garantira une urbanisation à proximité du centre bourg. Elle se compose de deux parties : une partie Sud en lien avec des opérations de renouvellement urbain et de densification et une seconde partie Nord en extension dans la continuité de la trame bâtie.

Afin de favoriser le caractère central de la partie Sud, la réalisation d'un équipement public (type bibliothèque...) pourra être envisagée. La partie Nord accueillera un parking afin de soutenir les nouvelles activités à proximité et l'arrivée d'une nouvelle population.

Des espaces publics seront réalisés afin de constituer des liens entre les différentes entités.

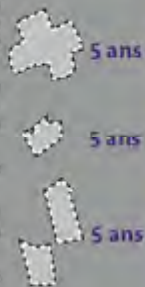
Afin de répondre aux objectifs de gestion du foncier, une densité minimale de 40 logements par hectare devra être respectée sur la Partie Sud et de 14 logements par hectare sur la partie Nord.

La programmation devra comprendre à minima 20% de logements sociaux sur la partie Sud et développer une diversification des typologies en terme de taille de logements et de modes d'appropriation sur l'ensemble des secteurs.

PHASAGE

DENSITE MINIMALE:

PROGRAMMATION



Favoriser les liens vers le centre ville

Le desserte du secteur Nord Ouest s'appuiera sur un accès par le rond point des Sorcières et un boulevard par le Chemin de la Campagnette sera recherché. Le secteur Nord Est sera raccordé à la rue de la Baie. Une réflexion de sécurisation des accès devra être menée. Des cheminements doux, vélos, piétons seront dessinés et favoriseront les possibilités de raccordement au secteur Nord Est et au centre-ville. Ils se localiseront préférentiellement en support de la trame verte.

Dans le cadre de la prise en compte des nouvelles technologies d'information et de communication la zone à urbaniser devra intégrer des bornes d'accès pour la connexion au haut débit.

Inscrire le projet dans les paysages environnant.

Les espaces publics et privés participeront conjointement à la qualité paysagère. Le traitement des voiries, des stationnements et des liaisons douces seront l'objet d'un accompagnement paysager.

Les espaces naturels et en particulier la proximité des boisements au Nord seront valorisés et participeront à la composition de la zone.

La végétalisation sera réalisée avec des espèces locales.

Les aménagements paysagers permettront de prendre en compte:

- les problématiques de gestion des lièges avec les espaces bâties existants;
- le traitement de la transition avec les espaces naturels au Nord;
- la mise en valeur de l'intimité de ville par un paysagement des marges de retrait.

Limiter l'imperméabilisation

Les espaces publics, les poches de stationnement et les liaisons douces devront être réalisés préférentiellement en matériaux perméables. Les eaux pluviales de voiries devront être gérées à l'aide de techniques alternatives permettant de limiter les débits de ruissellement. Ces aménagements seront le support d'une valorisation paysagère (mares, bassins...).

Favoriser les économies d'énergie

L'implantation des constructions devra être conçue afin de permettre une exploitation optimale des énergies naturelles et notamment l'ensoleillement naturel des pièces à vivre.

Les matériaux devront favoriser les économies d'énergie.



Périphérie de l'POAP PAYSAGE / PATRIMOINE Continuité naturelle à préserver Transition paysagère à développer Réseau hydrographique à protéger Zone à dominante humide du SDAGE Artain Picardie à protéger Traitement des limites à favoriser Zone tampon à prévoir Effet d'entrée de ville à valoriser	COMPOSITION URBAINE Dominante habitat Dominante naturelle Principe de progressivité de la densité Lien avec les opérations de renouvellement urbain et de densification à valoriser EQUIPEMENT (positionnement de principe) Principe d'implantation possible d'un équipement	ACCESSIBILITE / DEPLACEMENT Principe de voirie principale Principe de voirie secondaire Principe de continuité modes doux Proximité du pôle gare à valoriser Sécuriser les accès Développer une offre de stationnement adaptée
--	--	---

❖ Rue du Riez

Le secteur de la rue du Riez est une dent creuse dans le linéaire bâti au Nord Est de la commune. Il s'agit d'un secteur à enjeu vis-à-vis de la problématique agricole. Cette question soulevée dans le cadre du diagnostic agricole est intégrée et permet de garantir l'accessibilité aux parcelles pour l'exploitation.

L'objectif est ici de permettre l'urbanisation de la parcelle tout en pérennisant le chemin agricole qui la traverse. Ce dernier permet à l'exploitant qui siège en face de la zone d'accéder aux prairies limitrophes. D'autre part, ce chemin permet de conserver des perspectives visuelles sur la plaine de Vertain majoritairement composée de prairie. Le diagnostic a identifié ce type d'espace comme des « pénétrantes vertes » où la campagne se donne à voir depuis le bourg. Cette OAP remplit donc les volontés du PADD qui identifie cette volonté de préservation de l'activité agricole comme priorité. Elle remplit par ailleurs les objectifs en termes de développement de la Trame Verte et Bleue Locale.

Le PLU répertorie, conformément aux possibilités du code de l'urbanisme, des mesures visant à préciser des mesures en terme de programmation des différentes zones à urbaniser

❖ Programmation :

La programmation favorise la diversification des typologies en termes de taille de logements et de mode d'appropriation. Ces logements veilleront à ce que l'implantation des constructions permette l'exploitation optimum des énergies naturelles (ensoleillement ...).

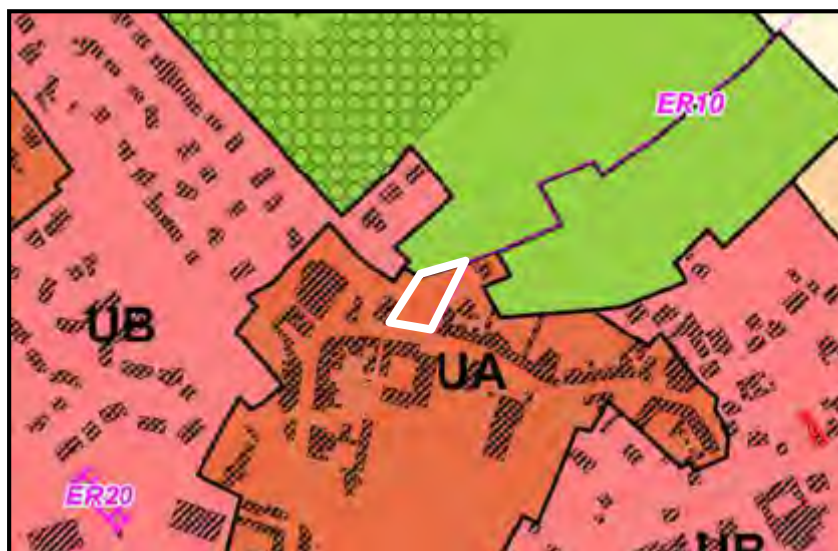
❖ Forme urbaine :

L'aménagement de la parcelle devra respecter le tracé du chemin agricole permettant de desservir les prairies situées sur la frange Nord Est. Un accès de 6 mètres minimum devra être conservé. Les futurs logements devront se conformer au règlement du PLU relatif à la zone UA.

❖ Paysagement :

Il sera nécessaire de conserver les perspectives paysagères vers la plaine agricole. Une attention particulière sera portée sur les transitions entre l'espace bâti et l'espace agricole.

Les limites séparatives devront être traitées afin de limiter les nuisances vis-à-vis des constructions limitrophes.



ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Rue du Riez

Ville de Templeuve



Garantir la continuité de l'activité agricole

La définition de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation permettra de garantir la prise en compte de l'accessibilité de l'exploitation agricole au Sud aux espaces agricoles au Nord.

Cette logique permet en outre de permettre une urbanisation des parcelles existantes tout en garantissant le maintien d'une continuité des cheminements routiers et piétonniers. Ainsi un accès de minimum 6 mètres devra être conservé.

Valoriser les continuités vers les paysages environnants

Le maintien de l'accès permettra de garantir un lien vers les espaces agricoles environnants et vers les continuités naturelles identifiées au Nord.

Le traitement des franges de l'espace bâti devra assurer la transition avec les espaces naturels et agricoles.

Les limites séparatives devront être traitées de sorte à permettre de limiter les nuisances vis à vis des constructions limitrophes.

La végétalisation sera réalisée avec des essences locales.

Limiter l'imperméabilisation

Les espaces publics, les poches de stationnement et les liaisons douces devront être réalisés préférentiellement en matériaux perméables. Les eaux pluviales de voiries devront être gérées à l'aide de techniques alternatives permettant de limiter les débits de rejet. Ces aménagements seront le support d'une valorisation paysagère (noies, bassins...).

Favoriser les économies d'énergie

L'implantation des constructions devra être conçue afin de permettre une exploitation optimum des énergies naturelles et notamment l'ensoleillement naturel des pièces à vivre.

Les matériaux devront favoriser les économies d'énergie.



PAYSAGE / PATRIMOINE		COMPOSITION URBAINE	ACCESSIBILITE / DEPLACEMENT
Continuité naturelle à préserver.	Dominante habitat	Principe de voirie principale	Principe de voirie secondaire
Transition paysagère à développer	Dominante naturelle	Principe de progressivité de la densité	Principe de continuité modes doux
Réseau hydrographique à protéger	Lien avec les opérations de renouvellement urbain et de densification à valoriser	Proximité du pôle gare à valoriser	Sécuriser les accès
Zone à dominante humide du SDAGE Artois Picardie à protéger	COMMERCES / SERVICES (positionnement de principe)	Développer une offre de stationnement adaptée	
Traitement des limites à favoriser	Principe d'implantation possible de commerces et services		
Zone tampon à prévoir			

2.4.3. Les zones urbaines à vocation économique et industrielle

La zone UE correspond à une zone spécifique à vocation d'activités. Sur le territoire communal, cette zone concerne la briqueterie et le parc d'activité de Bonnance.

Afin de tenir compte de l'activité en lien avec la briqueterie un sous secteur UEc a été inscrit.

L'objectif du PADD relatif à cette zone est la valorisation des activités existantes tout en veillant à la prise en compte d'éventuelles nuisances.

Sur le parc d'activité de Bonnance, un sous secteur UEi désignant les zones touchées par le risque d'inondation par débordement de la Marque a été mis en place.

Outre ces vastes zones, les activités sont également présentes au sein du tissu bâti. Le PLU veille à intégrer la présence de ces zones et à permettre leur évolution dans le cas d'activités compatibles avec le caractère résidentiel dominant. Cette logique est introduite par la mixité des zones urbaines UA, UB et UC déclinées dans le PLU.

Sous-secteurs :



2.4.4. Les secteurs d'extension à vocation économique

Pour conforter le développement économique, le PADD planifie d'élargir les possibilités d'accueil d'activités dans des zones spécifiques.

De ce fait, une zone 1AUE est définie. Il s'agit d'une zone non équipée ou partiellement équipée, destinée à accueillir des activités artisanales, de services et de bureaux. Elle recouvre une superficie de 8.8 ha. Sous le POS, la zone était déjà inscrite et ouverte à l'urbanisation avec un zonage NAa.

Le projet, porté par l'intercommunalité, est limitrophe au futur parc économique de Cappelle-en-Pévèle, la zone intégrera une programmation d'activités complémentaires. Cette extension est notamment rendu possible par la performance des infrastructures routières, à savoir la RD 549 et la D 19. En outre, elle s'insère dans un cadre naturel et agricole, limitant ainsi les nuisances (sonores, olfactives, visuelles) aux riverains. Le projet devra donc répondre aux besoins actuels et futurs de l'intercommunalité en termes économique en veillant à une optimisation du foncier, et à une valorisation de l'aménagement.

Toujours dans cette logique intercommunale, l'aire d'accueil des gens du voyage sera aménagée dans cette même zone. L'emplacement de cet équipement a fait l'objet de nombreuses réflexions. Ainsi, la zone 1AUE présente l'avantage d'être bien desservie par les infrastructures autoroutières avec l'A1 et l'A23 mais aussi locale ce qui permet de desservir rapidement les centres villes de Templeuve-en-Pévèle, de Pont-à-Marcq et de Cappelle-en-Pévèle. Les équipements scolaires, les services médicaux et sociaux et les services de proximité se trouvent facilement accessibles.

Le PLU répertorie, conformément aux possibilités du code de l'urbanisme, des mesures visant à préciser la programmation des différentes zones à urbaniser.

❖ **Programmation :**

La programmation favorise l'harmonisation des volumes architecturaux à l'intérieur de la zone. L'objectif est de créer un ensemble cohérent avec la zone économique de Cappelle-en-Pévèle. L'implantation des constructions doit permettre l'exploitation optimum des énergies naturelles (ensoleillement ...).

Le site permettra également l'implantation de l'aire d'accueil des gens du voyage répondant ainsi aux obligations réglementaires.

❖ **Forme urbaine :**

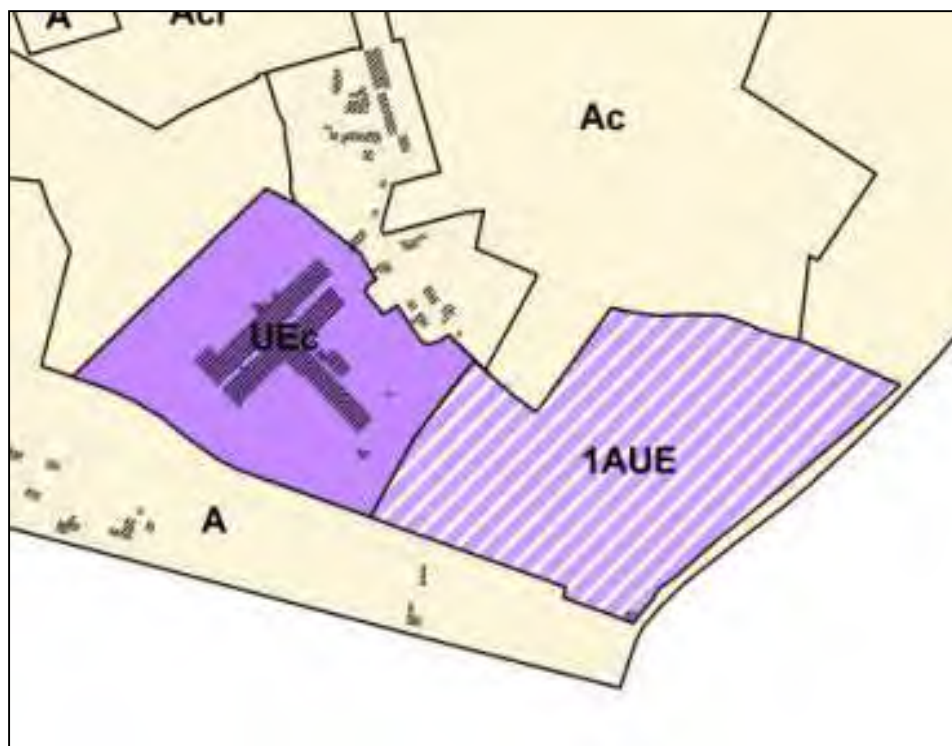
La zone économique se structurera autour d'axes routiers permettant la circulation et le croisement de véhicules lourds servant à l'activité. L'implantation des activités devra permettre de conserver une certaine transparence en dégagant des cônes de vue. L'emprise au sol des constructions devra permettre de tamponner les eaux pluviales sur la parcelle.

Afin de limiter les nuisances vis-à-vis des riverains, les activités les plus bruyantes seront préférentiellement aménagées au centre de la zone.

❖ **Paysagement :**

Les infrastructures routières (voies douces, stationnement ...) feront l'objet d'un accompagnement paysager. Elles devront, par ailleurs, être réalisées préférentiellement en matériaux perméables afin d'encourager la gestion alternative des eaux de pluie (noues, bassins ...).

L'insertion de la zone dans son environnement passera par la mise en valeur des alignements d'arbre qui borde la limite sud et la RD19. Ces mesures valoriseront l'effet vitrine et mettront en valeur le site. D'autre part, une attention particulière sera portée sur les transitions avec l'espace agricole. Dans la perspective de développer des techniques d'assainissement alternatif, les franges agricoles seront bordées de fossés et plantées d'une haie filtrante.



ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Zone d'activité intercommunale de la Croisette

Ville de Templeuve



Développer une zone économique dans une logique intercommunale

Le secteur sera à vocation économique et permettra l'accueil d'activités complémentaires à la zone de Cappelle-en-Pévèle.

Le site devra permettre l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

La zone s'inscrit dans cette continuité en reprenant la même logique de composition.

Un travail sur l'effet vitrine de la zone sera privilégiée afin de favoriser l'intégration et la mise en valeur du site.

Développer les continuités

La desserte de la zone sera faite à partir de l'axe Nord, un aménagement routier sera réalisé à cet effet. Des cheminements doux viendront relier cette desserte. Ils se focaliseront préférentiellement en support de la trame verte.

Permettre le développement des NTIC

Dans le cadre de la prise en compte des nouvelles technologies d'information et de communication la zone à urbaniser devra intégrer des bureaux adaptés pour la connexion au haut débit.

Inscrire le projet dans les paysages environnant

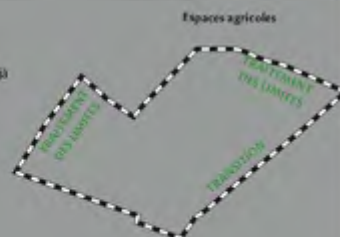
Les espaces publics et privés participeront conjointement à la qualité paysagère. Le traitement des voiries, des stationnements et des liaisons douces feront l'objet d'un accompagnement paysagère.

Les espaces naturels et en particulier les toises existants seront valorisés et participeront à la composition de la zone.

La végétalisation sera réalisée avec des essences locales.

Les aménagements paysagers permettront de prendre en compte :

- les problématiques de traitement des limites avec le site de la Briqueterie déjà existante à l'Ouest,
- le traitement de la transition avec les espaces agricoles au Nord,
- l'effet vitrine sur la rue de Lille



Limiter l'imperméabilisation

Les espaces publics, les poches de stationnement et les liaisons douces devront être réalisés préférentiellement en matériaux perméables. Les eaux pluviales de voiries devront être gérées à l'aide de techniques alternatives permettant de limiter les débits de rejet. Ces aménagements seront le support d'une valorisation paysagère (noues, bassins...).



Périmètre de l'IOAP	COMPOSITION URBAINE	ACCESSIBILITE / DEPLACEMENT
PAYSAGE / PATRIMOINE	Dominante économie	Principe de voirie principale
Continuité naturelle à préserver	Dominante naturelle	Principe de voirie secondaire
Transition paysagère à développer	Lien avec la zone économique intercommunale de Cappelle en Pévèle	Principe de continuité modes doux
Réseau hydrographique à protéger	Effet d'entrée de ville à valoriser	Proximité du pôle gare à valoriser
Zone à dominante humide du SDAGE Artois Picardie à protéger		Sécuriser les accès
Traitement des limites à favoriser		
Zone tampon à prévoir		

2.4.5. Zones agricoles

L'agriculture couvre une surface importante du territoire. Elle joue un rôle majeur qui motive son classement par un zonage A adapté assurant sa pérennité et son évolution.



Il faut noter qu'aucune nouvelle zone à urbaniser n'a été inscrite dans les principaux espaces exploités par l'activité agricole.

Des espaces ont même été restitués à l'agriculture. Ils étaient inscrits comme zone d'urbanisation sur le précédent PLU annulé ou le bien sur le POS en vigueur. Le basculement de ces terrains indique la volonté de prendre en compte l'activité agricole.

L'analyse fine du territoire, lors de la phase diagnostic, a permis d'identifier de multiples entités agricoles aux caractéristiques spécifiques : prairie, bocage, plaine agricole de la Marque, plaine agricole du Zécart ... Chacune d'entre elles correspondent aux enjeux inscrits dans le PADD à savoir :

- Conforter le développement économique
- Valoriser les paysages remarquables
- Protéger la ressource en eau potable
- Prendre en compte la présence des risques d'inondation par ruissellement, remontée de nappe ou par débordement

Ces enjeux ont été traduits règlementairement en sous-secteurs

❖ Tenir compte des activités au sein de la zone agricole (zone Ac)

La briqueterie exploite la carrière située au Sud Ouest du territoire. La commune a inscrit sur son PADD la prise en compte de cette activité, sa requalification et ses besoins d'extensions. L'autorisation de l'exploitation des sols par le classement du secteur en zone Ac est donc conforme au projet de territoire. Le périmètre reprend les limites définies par l'arrêté préfectoral d'exploitation. De même, la délimitation du zonage permet de prendre en compte la proximité des habitations en préservant des marges de recul.



❖ Valoriser les paysages remarquables (zonage Ap)

Le zonage Ap correspond aux espaces agricoles sensibles délimités dans le PADD. Il s'étend sur toutes les parties Nord et Est du territoire et établit un périmètre de préservation et de promotion de la qualité paysagère.

Cette vulnérabilité vient du fait de leur proximité avec les ZNIEFF de type 1 et 2 nommées « vallée et les marais de la Marque et du Zécart » (classées zone N) et du site classé et inscrit du moulin de Vertain. En effet, les relations entre l'eau et l'agriculture sont riches sur la commune. Elles sont d'ailleurs identifiées dans la Trame verte et Bleue régionale comme un potentiel de corridor biologique avéré mais à remettre en bon état.

L'instauration d'une protection particulière des paysages sur les espaces agricoles sensibles est donc plus que nécessaire. Elle entraîne des dispositions notamment sur les constructions, leurs extensions, les matériaux ... Ces mesures permettront de garantir une intégration par une préservation paysagère de ces secteurs.

Rappelons que ces surfaces agricoles faisaient déjà l'objet d'une protection de l'agriculture, des sites et des perspectives paysagères dans le POS (zone NDa).



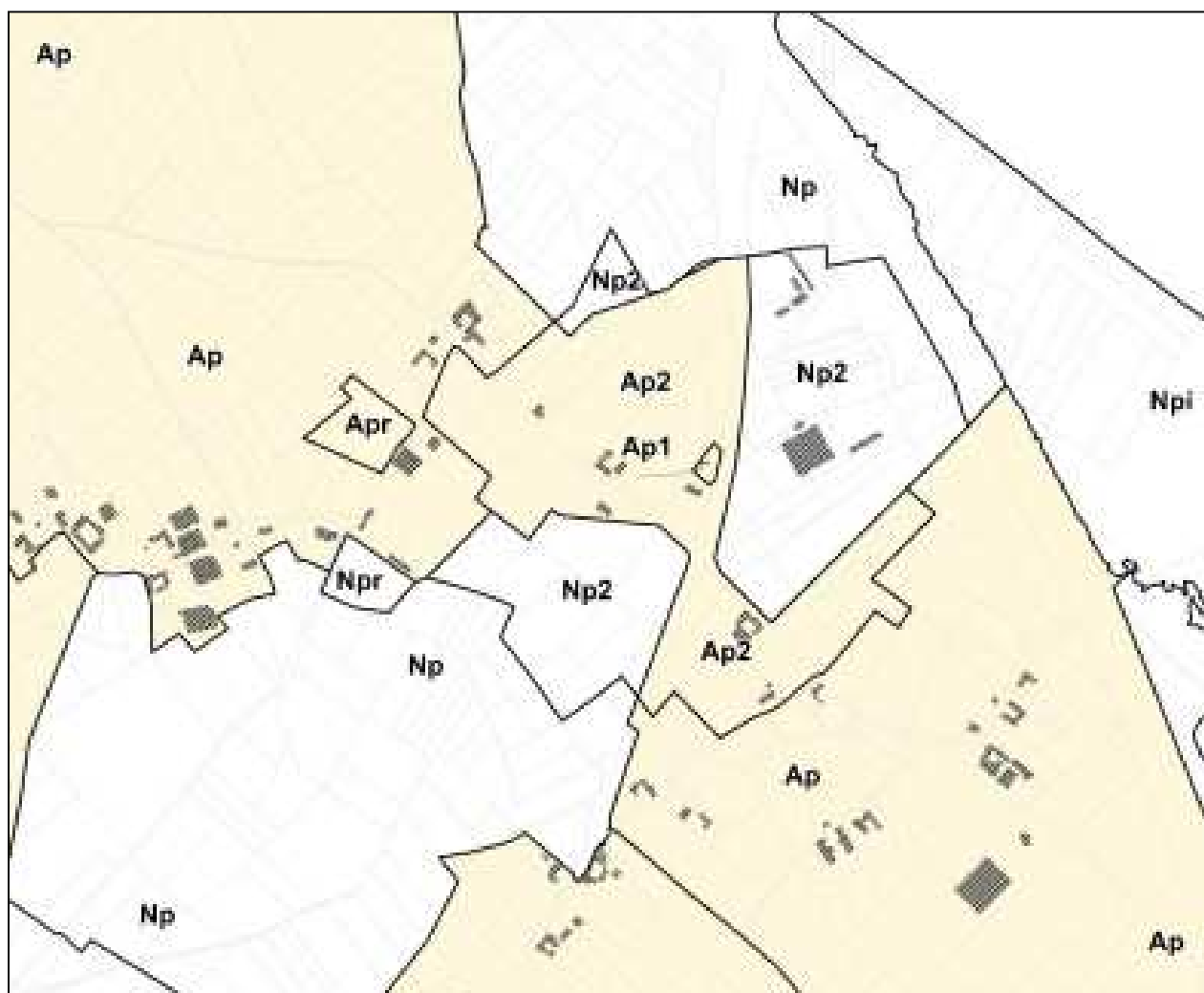
❖ Protéger la ressource en eau potable (secteur indicé « 1 » et « 2 »)

Les champs captant comprennent trois forages dont deux situés sur le territoire Templeuvois (la Hardinière, Bois Le Ville) et un sur la commune limitrophe d'Ennevelin. Ces captages disposent d'un périmètre de protection conformément à l'article L-1321-2 du code de la santé publique. Ce dernier se décompose en trois catégories :

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

Le PADD reprend ces périmètres et fixe un objectif de protection de la ressource en eau conformément aux recommandations du SDAGE et du SAGE.

Au niveau de zonage, ces secteurs de protection sont classés A1 (protection immédiate) et A2 (protection rapprochée). Cette indetification permet une traduction règlementaire de la servitude.



❖ **Prendre en compte la présence des risques d'inondation par ruissellement (indice « r »), ou par débordement (indice « i »)**

Des dispositions veillant à intégrer la présence des risques à l'échelle communale et en particulier par l'identification des risques d'inondations ont été développées.

Trois types d'inondations peuvent être identifiés sur le territoire.

• **Le risque d'inondation par ruissellement (indice « r »)**

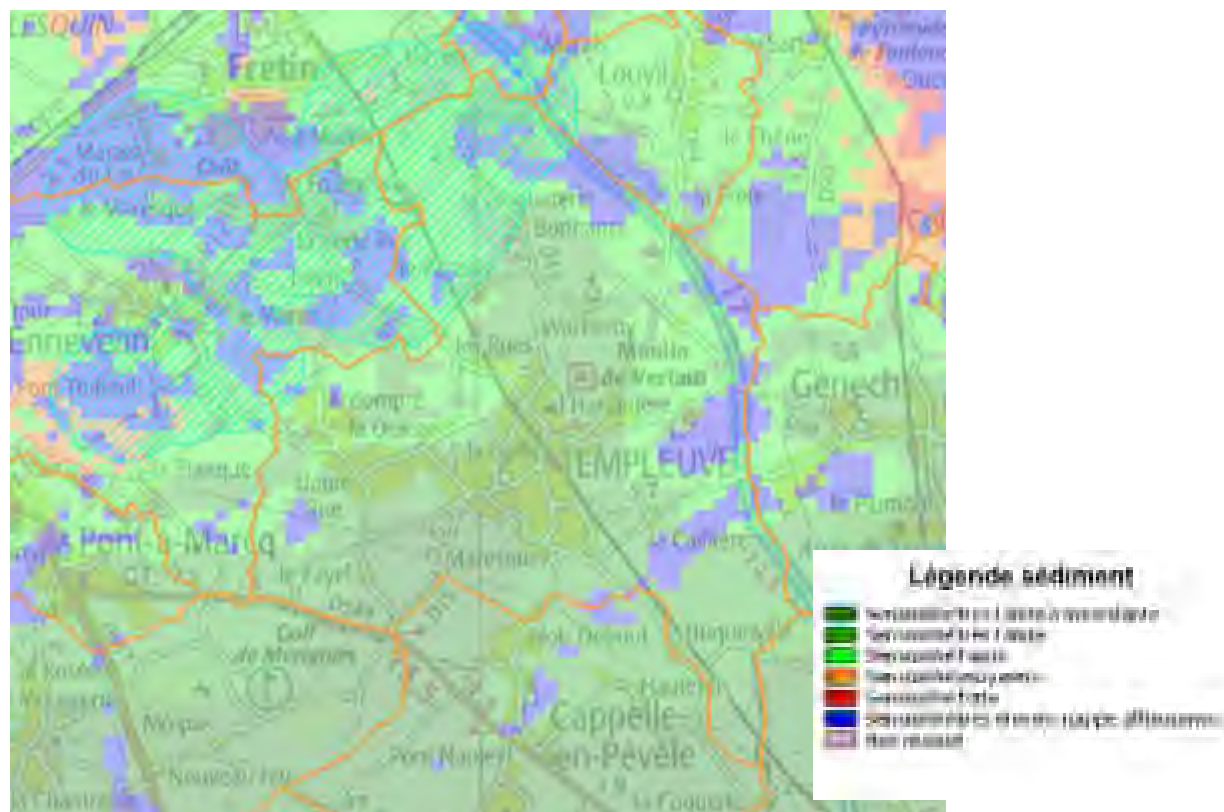
Le risque d'inondation par ruissellement s'explique par un cumul de facteurs :

- La nature argileuse du sol, qui est donc peu perméable et peu propice à l'infiltration des eaux, favorise le ruissellement.
- L'imperméabilisation artificielle des sols (liée à l'urbanisation, aux routes..) qui accentuent ce phénomène.
- Certaines pratiques agricoles qui accélèrent le ruissellement rendant encore plus difficile la rétention et l'infiltration des eaux dans le sol (disparition des haies et par endroit d'une couverture végétale, sillons de labours profond dans le sens de la pente, ...)

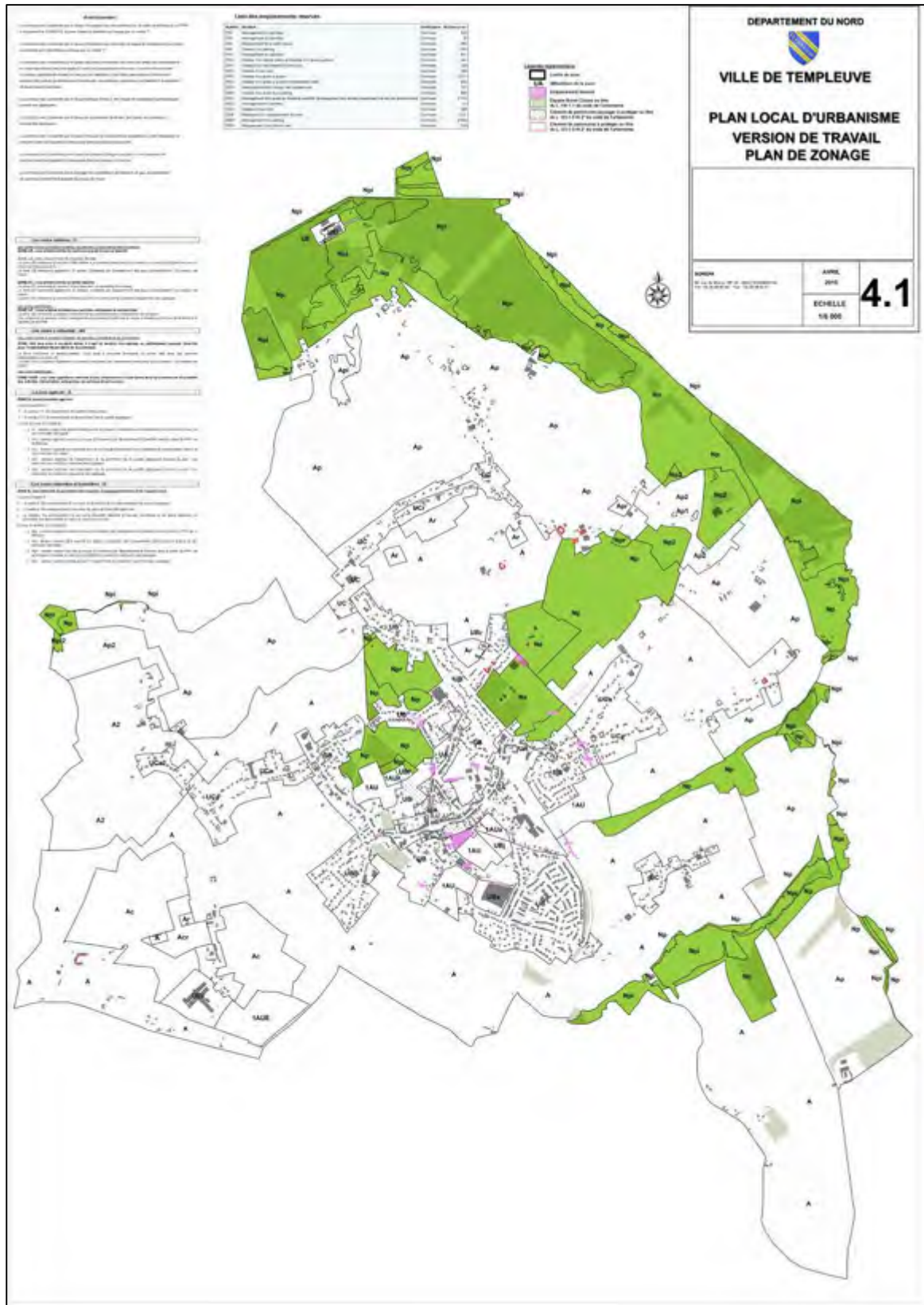
Au vu de ce risque des zonages indicés « r » sont développés afin d'identifier les surfaces inondables et de prévenir des risques encourus pour les constructions. Les secteurs concernés sont les suivants : Ar, Apr, Npr, UBr, UCr et 1Ar.

• **Le risque d'inondation par remontées de nappe**

Le risque de remontée de nappe est moins présent sur le territoire communal, l'état de la connaissance sur ce risque révèle un risque faible sur la trame urbaine central. Le risque est présent sur les espaces en lien avec les vallées de la Marque et du Zécart et sont majoritairement repris par l'enveloppe d'aléa du PPRi de la Marque.



2.4.6. Zones naturelles



Templeuve-en-Pévèle possède de nombreux espaces naturels remarquables identifiés dans le cadre des ZNIEFF de type 1 et 2 et des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie. Cette ceinture verte fait partie intégrante de l'identité Templeuvoise et participe à la qualité du cadre de vie.

La commune présente, d'autre part, un potentiel de développement touristique autour de ses monuments historiques. Le Moulin de Vertain est le plus emblématique et implique sa protection et sa mise en valeur par des dispositions réglementaires.

La municipalité a donc veillé, dans le cadre de la mise en place du zonage, à inclure ces espaces au sein des zones naturelles N. Ces dernières impliquent la protection des espaces et paysages naturels et de l'espace rural. Pour les zones particulières, des sous secteurs ont été déclinés afin de :

- remettre en état les corridors inscrits dans la Trame Verte et Bleue régionale
- prévenir des risques d'inondation et préserver la ressource en eau
- valoriser le potentiel touristique communal

A noter que les nouvelles zones à urbaniser sont inscrites dans la continuité dans la trame bâtie afin de préserver les espaces naturels de même de nombreux espaces urbanisables dans le cadre du POS ont été classés en zones naturelles ou agricoles.

❖ Protection des zones naturelles fragiles (zone Np)

Le zonage Np règlemente la protection stricte des espaces naturels et paysagers. Son périmètre correspond aux cours d'eau (Marque, Zécart) qui bordent les limites communales, les zones humides associées et les espaces boisés et agricoles contigus.

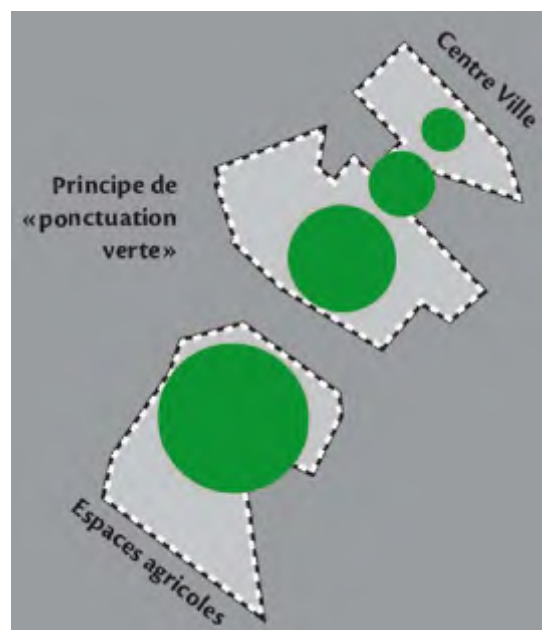
Rappelons que la vallée de la Marque, ses marais et ses affluents (le Zécart) constituent des corridors naturels remarquables d'où leurs inscriptions dans la Trame Verte et Bleue régionale. Ils sont également identifiés par les inventaires ZNIEFF de type 1 et 2.

Les enjeux liés à l'eau sont ici importants et justifient leur classement en différents sous-secteurs permettant de prendre en compte la présence des différents périmètres de captage et des problématiques d'inondation.

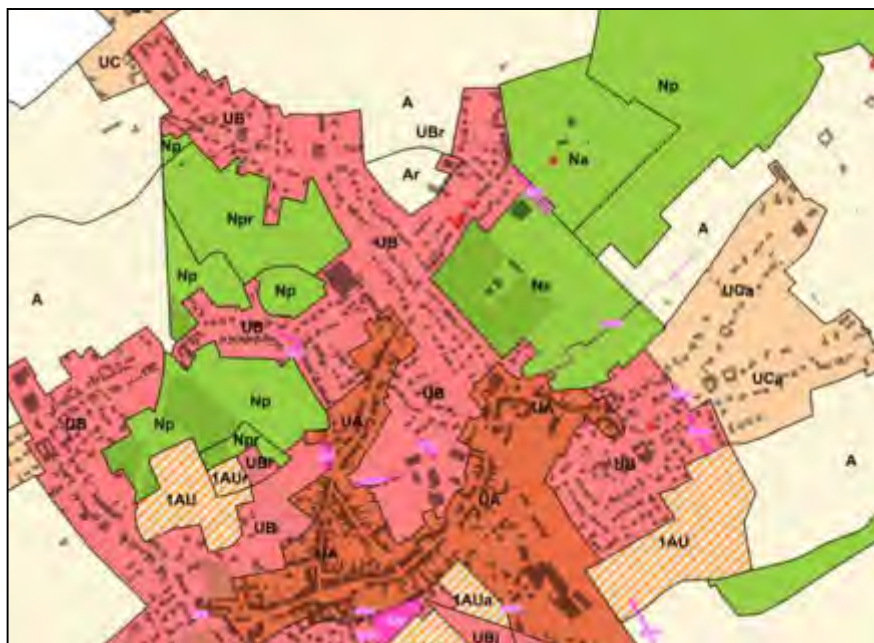
Le règlement de la zone Np et de ses sous-secteurs correspond aux enjeux du PADD relatifs à la préservation des paysages et des milieux naturels de qualité (axe 4). Ce dernier décline des objectifs en termes de lien entre les espaces naturels et de protection des zones humides et inondables. Par ailleurs, la stratégie de densification de l'espace urbain évite la fragilisation des espaces agricoles et naturels sensibles (étalement urbain, mitage...).

La municipalité a également décliné un certain nombre de secteurs naturels au sein de la trame bâtie afin de favoriser l'aération et valoriser le cadre de vie.

Dans cette logique et afin de valoriser les espaces naturels deux dispositions réglementaires ont été mises en place. L'obligation de développement d'un espace vert sous la forme d'un parc sur le site du Maresquel et la préservation des espaces de jardins familiaux à proximité des terrains d'Anchin par un classement en secteur UBj. Cette action permet de décliner le développement des espaces verts tel que précisé par le schéma inscrit dans l'OAP.



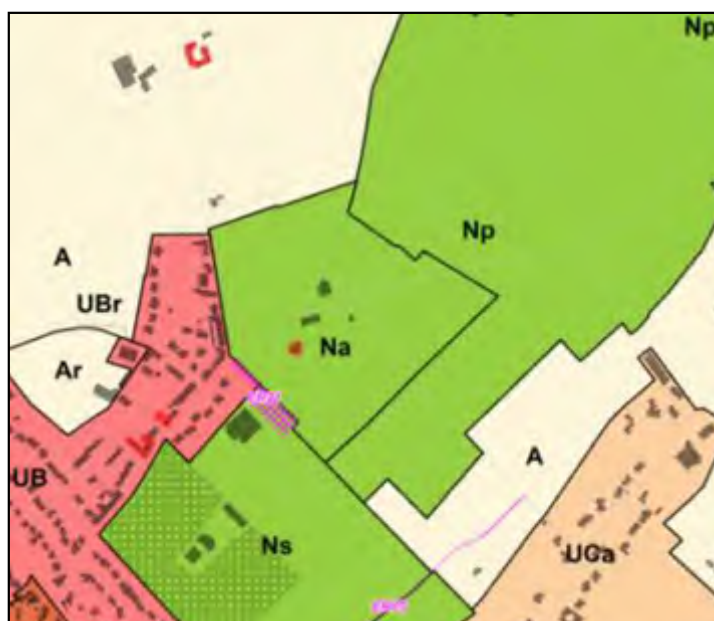
Les espaces naturels du centre ville :



❖ Mise en valeur du Moulin de Vertain (Na)

Symbole historique de la commune, le Moulin de Vertain et son périmètre des sites classés et inscrits sont intégrés dans zone Na. Elle régleme ainsi l'accueil touristique et de loisirs en autorisant par exemple les installations liées à l'hébergement et l'accueil du public (gîte, restaurant...), le changement de destination des bâtiments à condition qu'elle soit à destination de loisirs etc. ... Le maintien et la création de chemins ruraux, du centre vers le moulin, sont primordiaux pour accompagner le développement touristique de la zone.

Conformément aux objectifs fixés par le PADD, le secteur du moulin doit également permettre de faire un lien entre les espaces naturels et paysagers du territoire dans la logique de la Trame Verte et Bleue.

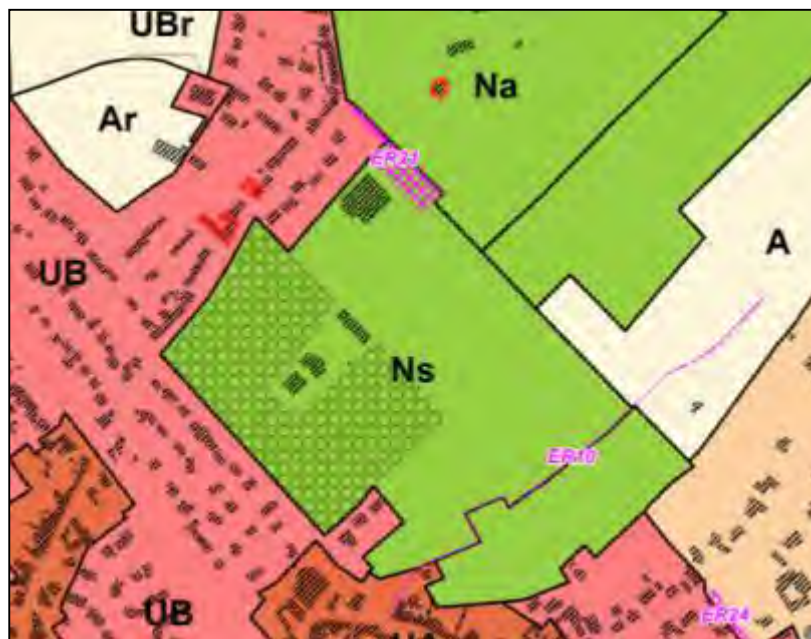


❖ La zone Ns

La zone Ns n'autorise que les constructions, installations et utilisations du sol liées à des équipements touristiques, de loisirs, sportifs, socio-éducatifs, culturels ainsi que les constructions à destination d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des constructions et installations autorisées.

La zone englobe le château de Barratte, reconverti en Mairie, entouré par un parc et une aire de jeu.

Occupé en grande majorité par des boisements, la classification du site en zone Ns permet de conserver le caractère naturel et paysager du site.



2.4.1 Emplacements réservés

Le projet de Templeuve-en-Pévèle vise à renforcer l'attractivité et la densité du centre ville afin de préserver la plaine agricole et les zones naturelles environnantes. Pour ce faire, la municipalité a investi dans le développement de centralités qui permettront d'insuffler une nouvelle dynamique économique, culturelle et démographique. Dans ce cadre, l'objectif du PLU est d'encadrer ce projet de territoire et d'y apporter une cohérence urbaine et réglementaire notamment à travers le zonage et le règlement.

Les emplacements réservés sont des zones spécifiques permettant à la commune d'acquérir sur le long terme des terrains dans l'optique d'un usage d'intérêt général. Templeuve-en-Pévèle est pourvu de 18 emplacements réservés qui permettent d'assurer une cohérence et un lien entre toutes les futures opérations d'aménagement.

3. TYPOLOGIE DES ZONES ET EVOLUTION REGLEMENTAIRE

3.1. PRESENTATION GENERALE DU REGLEMENT

3.1.1. *Mode d'emploi du règlement*

Le règlement permet de connaître les règles applicables à un terrain donné.

Préalablement à la lecture des règles applicables à la zone qui couvre le terrain, il est nécessaire de se référer au titre I « Dispositions générales ». Ce titre I présente les législations relatives à l'occupation des sols s'appliquant en sus des dispositions du PLU et les dispositions qui s'ajoutent à celles définies par le règlement de la zone.

Après avoir relevé le nom de la zone correspondant au terrain sur le plan de zonage, la lecture du document s'effectue de la manière suivante :

- lecture du chapitre correspondant à la zone présentant le corps de règles applicables au terrain, et dans certains cas, les dispositions propres à certains secteurs de la zone,
- lecture, le cas échéant, de l'orientation d'aménagement et de programmation se rapportant au terrain concerné,
- lecture des annexes du PLU, qui rassemblent des dispositions réglementaires spécifiques qui ne relèvent pas directement du PLU, et qui peuvent préciser les règles applicables sur certains terrains.

Le lexique, annexé au règlement, définit un certain nombre de termes utilisés dans le règlement. Lorsque les termes sont définis dans le règlement, ils sont soulignés dans le corps du règlement.

Le préambule du lexique précise que les définitions doivent être prises en compte pour l'application du règlement du PLU et de ses documents graphiques. En cas de divergences d'écritures, les dispositions du règlement prévalent. Toutefois, ces définitions ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires apportées notamment dans le code de l'urbanisme.

3.1.2. *Les règlements de zone*

Dans chacune des zones, un préambule, après une définition générale de la zone, informe de l'existence de risques et nuisances ainsi que d'autres éléments contextuels (éléments de patrimoine protégés, sensibilité archéologique, monuments historiques,...) marquant la zone.

Chaque règlement de zone se décline en seize articles :

- les articles 1 et 2 déterminent ce qu'il est interdit de construire dans la zone ou le secteur donné et ce qui est soumis à conditions particulières,

Il résulte de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme que le PLU peut réglementer « les occupations et utilisations du sol interdites et les occupations du sol soumises à des conditions particulières ». Ainsi, l'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites. L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs : risques, nuisances, préservation du patrimoine, urbanisme.

Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée.

- les articles 3 et 4 précisent comment le terrain doit-il être desservi par les réseaux pour être constructible (accès, voirie, réseaux d'eau potable, d'assainissement, etc.)
- l'article 5 précise si une superficie minimale est exigée pour qu'un terrain soit considéré comme constructible,
- les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur le terrain : par rapport à la voie, par rapport aux limites séparatives, et entre elles sur un terrain,
- l'article 9 fixe l'emprise au sol maximale des constructions,
- l'article 10 indique la hauteur maximale des constructions,

- l'article 11 fixe des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions,
- l'article 12 permet de déterminer le nombre de places de stationnement exigé en fonction du projet de construction,
- l'article 13 définit les règles applicables aux espaces libres, et par exemple, les obligations de végétalisation pour chaque terrain,
- l'article 14 fixe le coefficient d'occupation des sols admis, qui détermine le nombre de m² de surface constructible pouvant être réalisé en fonction de la superficie des terrains.
- l'article 15 fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.
- l'article 16 fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

3.2. PRESENTATION DES PRINCIPES REGLEMENTAIRES

Les principes de développement durable ont guidé l'élaboration du dispositif réglementaire qui intègre notamment :

- la prise en compte des principes de diversité des fonctions et de mixité dans l'habitat,
- la maîtrise du développement urbain,
- la protection des espaces naturels et agricoles,
- la prise en compte des risques,
- le souci de favoriser une utilisation économe et valorisante des ressources.

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire de Templeuve-en-Pévèle en quatre types de zones distinctes :

- Les zones urbaines, qui correspondent à des secteurs déjà équipés ;
- Les zones à urbaniser qui correspondent à des zones naturelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation ;
- Les zones agricoles ;
- Les zones naturelles et forestières qui permettent la protection des sites en raison de leur qualité, des milieux naturels et paysages...

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chaque zone correspond un règlement de 16 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

3.3. LES ZONES URBAINES

3.3.1. La zone UA

Elle correspond au centre-historique de Templeuve-en-Pévèle qui se caractérise par un habitat dense formant majoritairement un front bâti le long des voies, présentant en grande partie des hauteurs élevées.

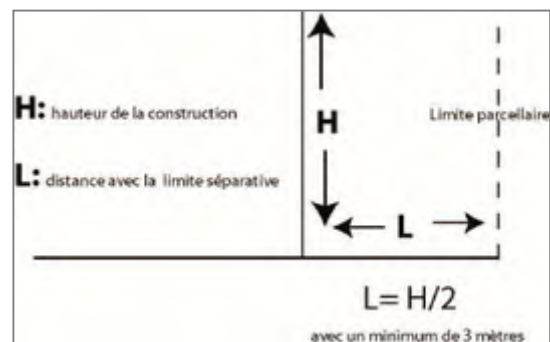
La zone comprend le secteur de projet du pôle gare.

En termes de limites, la zone UA reprend la zone UA de l'ancien POS. Seuls quelques ajustements ont été effectués afin de véritablement prendre en compte la réalité de la trame urbaine. En effet, certaines parcelles ont été reclassées en UB. A l'inverse, les zones dédiées au futur pôle d'échange ont été intégrés en UA alors qu'ils étaient classés en UBA sous le POS.

➤ **Les évolutions réglementaires de la zone UA concernent principalement :**

- **Sur les possibilités d'occupations des sols**, la mixité des fonctions est confortée, préservant notamment les linéaires commerciaux présents en centre-ville.
Dans ce sens, la création et l'extension liées à des activités artisanales sont autorisées sous réserve de ne pas nuire aux riverains ou à l'environnement.
- **Sur l'article 3, relative aux voies et accès**, la commune impose des mesures afin d'imposer dans le cas de voies en impasse la prise en compte des conditions de sécurité.
- En cas de travaux liés à la desserte des réseaux (**article 4**), le PLU préconise une attention particulière sur la survie « des éléments de patrimoine végétal à protéger » et sur leur qualité sanitaire.
- Les références à la configuration requise des terrains à la taille minimale de parcelle ont été supprimées - **article 5 - superficie minimale des terrains constructibles**- conformément à l'évolution législative découlant de la loi ALUR.
- **L'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport à la limite de voie a été modifié** afin de renforcer l'implantation en front à rue, et l'alignement des constructions existantes. Toutefois, afin de tenir compte des constructions existantes des dispositions ont été introduites :
« Des règles différentes sont admises si elles sont justifiées ou imposées par l'insertion dans le bâti existant en cas de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité d'immeubles existants. »
- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.**

La règle a été modifiée concernant les constructions qui ne se situent pas en limites séparatives. En effet, la distance de recul doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3 mètres. La construction en limites séparatives est toujours admise dans une bande de 15 mètres et même renforcée à travers la disposition ci-dessous.



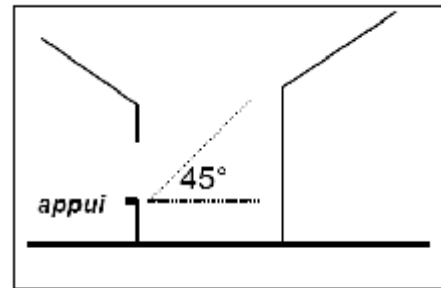
L'implantation sur une limite séparative est obligatoire pour les constructions principales édifiées en front à rue. Les extensions sont toujours permises au-delà de la bande de 15 mètres.

L'implantation des annexes à 1 m minimum des limites séparatives est toujours possible et leur superficie maximale a été majorée à 20 m².

- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8.**

Cet article impose toujours une distance minimale de 4 mètres entre deux constructions non contigües.

Par ailleurs, la disposition visant à ce que les baies éclairant les pièces d'habitations ne soient pas masquées n'a pas été reconduite dans cet article.



- **L'emprise au sol des constructions – article 9** a été reconduite afin de conforter la densité et participer à une valorisation de la trame bâtie. Ainsi les constructions à vocation d'habitation doivent respecter une emprise au sol de 70%. Une majoration à 100% existe pour les constructions à vocation commerciale et artisanale.

- **La hauteur des constructions – article 10.**

La règle de la hauteur relative a été modifiée pour les constructions à usage d'habitations (elle passe de 12,5 à 9 mètres au point le plus élevé) et conservée pour les autres usages.

« La hauteur des constructions destinées à l'habitation, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à la fonction d'entrepôt, mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement, ne peut dépasser 9 mètres au point le plus haut ».

Ainsi les constructions en R+2+C aménageables ne sont plus possibles.

- **Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions ont été complétées – article 11.**

De manière générale, l'article 11 a été simplifié de manière à être plus compréhensible et d'éviter les répétitions.

Concernant les constructions à usage d'activités, le règlement est venu préciser l'harmonie avec les constructions environnantes souhaitée. Cette harmonie s'applique sur les matériaux engagés, les couleurs des façades ainsi que celles des toitures.

Pour les constructions à usage d'habitation, le principe est le même.

Les prescriptions des toitures, ouvertures ainsi que des clôtures sont reconduites.

Des dispositions complémentaires ont été introduites pour les antennes paraboliques, les réseaux ainsi que les déchets :

« Aucune des dimensions d'une antenne parabolique ne peut excéder un mètre. Leur teinte sera unie et en harmonie avec la couleur principale du mur ou du toit sur lequel elle sera fixée. Les postes électriques et les chaufferies d'immeubles et autres locaux techniques doivent s'harmoniser aux constructions avoisinantes.

Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements privatifs, électriques et téléphoniques, doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public. Il doit être prévu, pour les constructions nouvelles, un emplacement individuel sur l'unité foncière ou un emplacement collectif pour y entreposer les poubelles adaptées à la collecte sélective des déchets, de façon à éviter leur stationnement permanent sur le domaine de voirie public ou privé ».

- **La réglementation de l'article 12 sur le stationnement a été modifiée**, il impose une place de stationnement en centre-ville pour toute opération de plus de 2 logements afin de favoriser les opérations au sein du tissu bâti. De plus des normes de stationnement visant au développement des deux roues ont été introduites.

Pour les autres occupations du sol la déclinaison des besoins en stationnement adaptée à la surface de plancher n'est plus d'actualité. Ainsi, il n'est pas exigé de place de stationnement.

Si besoin est, des surfaces suffisantes doivent être prévues sur le terrain d'assiette ou dans l'environnement immédiat

En cas d'impossibilité des alternatives existant, ces dernières ont été revues.

« AUTRES CONSTRUCTIONS

Pour les bâtiments à destination autre que l'habitat, des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service.

Pour les bâtiments à destination d'activités de commerce de détail, d'accueil et de restauration, de service à caractère artisanal ouvert au public avec vente au détail en magasin et de services aux particuliers, il n'est pas exigé de place de stationnement.

IMPOSSIBILITE DE REALISER LES AIRES DE STATIONNEMENT

Le pétitionnaire satisfait à ses obligations en créant les places sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

A défaut, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions ».

- **La réglementation de l'article 13 – espaces libres et plantations- a été revue.**

Les dispositions générales du POS ont été simplifiées. Ces mesures non opposables étaient difficiles à mettre en œuvre et à appliquer.

Les obligations en termes d'espaces libres et plantations ne concernent ainsi que les aires de stationnement. Celles liées aux espaces libres ne sont plus réglementées.

La règle générale de maintien des plantations existantes et de remplacement d'arbre de haute tige a été renforcée.

« Éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme Patrimoine végétal : Tout individu abattu au sein d'un « élément de patrimoine végétal à protéger », après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées à l'article UA 2 , doit être remplacé, sur le site, par un élément dont le gabarit (hauteur et circonférence) à l'âge adulte est au moins égal à celui de l'élément abattu. »

Une liste d'essence régionale est jointe en annexe du règlement afin de préciser les végétaux pouvant être utilisés.

- **Le coefficient d'occupation des sols a été supprimé conformément à la loi ALUR.**

- **Les articles 15 et 16 sur la prise en compte des mesures vis-à-vis des économies d'énergie et du développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication n'ont pas imposés de mesures particulières du fait du caractère existant de la trame bâtie et des difficultés de mise en œuvre de telles mesures.**

3.3.2. La zone UB

Elle correspond à la zone urbaine située en périphérie immédiate du centre historique, à vocation mixte dominante habitat. Cette zone, de moins forte densité, se caractérise également par la présence d'équipements et de commerces structurants de moyennes et grandes tailles (Théâtre, Ecole, Centre Communal, Equipements Techniques Communaux, Centre Commercial Leclerc,...).

L'objectif est ainsi est de favoriser une densification, dans la continuité de la centralité (zone UA).

La zone comprend :

- Un secteur UBa, correspondant à l'accueil de bâtiments liés à des activités économiques,
- Un secteur UBr pouvant être soumis au risque d'inondation par ruissellement (accumulation d'eau) et par remontée de nappe,
- Un secteur UBj, permettant la présence de parcs et jardins (jardins communaux).

La mise en place des secteurs UBr, UBj sont des nouveautés par rapport au POS.

Dans ce dernier, la zone UB était divisée en deux secteurs UBb et UBa qui se différençait par leur objectif maximale d'emprise au sol (article 9).

➤ Les évolutions réglementaires de la zone UB concernent principalement :

- Sur les possibilités d'occupations des sols, la mixité des fonctions est confortée, excepté en zone UBa.
En zone UBr, les aménagements autorisés doivent respecter des conditions spécifiques à la prise en compte du risque :
 - *L'interdiction de réalisation des sous-sols,*
 - *Le premier niveau de plancher des constructions doit se trouver à 70 cm au-dessus de tout point du terrain naturel.*
- L'article 3 reprend les mêmes dispositions que la zone UA et ajoute une réglementation concernant les voies nouvelles en impasse : « *Les voies nouvelles en impasse ne doivent pas desservir plus de 12 parcelles ou logements* ».
- Pas d'évolution réglementaire concernant l'article 4.
- Tout comme en zone UA, les références à la configuration requise des terrains à la taille minimale de parcelle ont été supprimées - **article 5 - superficie minimale des terrains constructibles.**
- **L'implantation par rapport à la limite de voie** ; la réglementation de **l'article 6** du P.L.U. a évolué, notamment pour la distance de retrait des constructions. En cas de retrait, la distance imposée au POS était à minima de 5 mètres. Au projet de PLU, cette distance est de 7 mètres minimum, 20 mètres maximum.
Tout comme en zone UA, une disposition supplémentaire a été prise pour les équipements publics.
Les dispositions concernant les abords des chemins piétonniers et les lotissements ont disparu.
- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.**
Les modifications apportées sont de même ordre que pour la zone UA et visent à simplifier et harmoniser la réglementation.
- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8.**
Les modifications apportées sont de même ordre que pour la zone UA.
- **L'emprise au sol – article 9** reprend les mêmes règles du POS avec 50% pour la destination habitation et 70% pour les commerces et l'artisanat

- **La hauteur des constructions – article 10.**
Cet article a été modifié. La hauteur relative a ainsi été fixée à 6 mètres au point le plus haut, en lieu et place de 10 mètres au POS.
- **Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions ont été modifiées – article 11.** Les règles sont similaires à celles en UA.
- **Les règles concernant le stationnement –article 12- ont évolué** et visent notamment à définir un nombre de 2 places minimum par logements au lieu de 1, ce qui se justifie au regard du caractère moins dense de la zone UB et son emprise élargie par rapport au POS. Pour le reste de l'article, les évolutions sont les mêmes que celles identifiées en zone UA.
- **La réglementation de l'article 13 – espaces libres et plantations-** a été modifiée dans la même logique que la zone UA.
- Un ajout a été fait pour la zone UBa :
« En sus, dans le secteur UBa, les espaces plantés au sol devront compter pour au moins 20% de la surface totale de l'unité foncière. Les aires de stationnement en dalles ajourées ne comptent pas comme espaces plantés ».
- Tout comme en UA, **le coefficient d'occupation des sols** a été supprimé et les articles 15 et 16 non réglementés.

3.3.3. La zone UC

La zone UC correspond à une zone urbaine peu dense reprenant les contours des hameaux de Templeuve-en-Pévèle.

La zone UC : comprend

- **UCa** qui autorise une densité plus élevée,
- **UCa2** qui désigne les zones soumises à la servitude de protection rapprochée des captages

La zone UC peut comprendre un indice « r » ou « i » en cas de risque d'inondation.

La différenciation se faisait selon les caractéristiques physiques (architecture, densité, hauteur, recul par rapport à la voirie...).

➤ Les évolutions réglementaires de la zone UC :

- Sur les possibilités d'occupations des sols, le règlement ajoute dans **l'article 1**, l'interdiction des constructions et installations à usage industrielle.
Hormis cette règle, la mixité des fonctions est conservée.
Tout comme en zone UBr, les aménagements autorisés doivent respecter des conditions spécifiques à la prise en compte du risque.
- **L'article 3** reprend les mêmes dispositions que la zone UA
- Pas d'évolution réglementaire concernant **l'article 4**.
- Tout comme en zone UA et UB, les références à la configuration requise des terrains à la taille minimale de parcelle ont été supprimées - **article 5 - superficie minimale des terrains constructibles**.
- **L'article 6** du règlement relatif à **l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques** a changé. L'implantation doit toujours se faire en recul mais d'au moins 10 mètres et dans un maximum de 25 mètres.
Un recul vis-à-vis des voies piétonnes a été instauré. « *Le recul minimum à observer par rapport à une voie piétonne est alors de 3 m* »
- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7**. Les modifications apportées sont du même ordre que pour les zones UA et UB et visent à simplifier et harmoniser la réglementation.
- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8**. Les modifications apportées sont de même ordre que pour la zone UA et UB.
- **L'article 9 sur les emprises au sol** a été modifié, fixant une emprise maximale de l'ordre de 20%.
- **La hauteur des constructions – article 10**.
Cet article a été modifié dans une logique d'harmonisation avec la zone UB. La hauteur relative a été fixée à 6 mètres au point le plus haut, en lieu et place de 10 mètres au POS.
- **Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions ont été modifié – article 11** sont identiques à celles des zones UA et UB.
- **Les règles relatives au stationnement –article 12- ont évolué** dans la même logique que les modifications apportées à la zone UB
Une disposition pour le stationnement a été ajoutée concernant les travaux transformant des surfaces autres que l'habitat en logement :
« *Pour les travaux ayant pour effet de :*
 - o *transformer des surfaces à destination autre que l'habitat en logement,*

- d'augmenter le nombre de logement, par transformation du bâtiment à destination d'habitat existant
- il doit être créé :
 - au minimum 1 place de stationnement automobile et deux places de stationnement bicyclettes par logement supplémentaire lorsqu'il s'agit de transformation de bâtiments à destination d'habitat existant.
 - au minimum 1 place de stationnement automobile et deux places de stationnement bicyclettes par logement créé lorsqu'il s'agit de transformer en logement des surfaces de destination autre que l'habitat »
- **La réglementation de l'article 13 – espaces libres et plantation** est identique à celle déclinée en UA et UB.
- Tout comme en UA, **le coefficient d'occupation des sols** a été supprimé et les articles 15 et 16 non réglementé.

➤ **Les principales règles des zones urbaines mixtes :**

Zonage	UA	UB	UC
Article 6 <i>Retrait par rapport à l'emprise publique</i>	En limite ou avec un recul similaire aux constructions voisines	En limite ou avec un recul similaire aux constructions voisines Si retrait dans une bande de 7 à 20 mètres	retrait dans une bande de 10 à 25 mètres
Article 7 <i>Retrait par rapport à aux limites séparatives</i>	Sur au moins une limite séparative pour les constructions en façade sur rue En limite séparative dans une bande de 15 mètres Si retrait H/2=L minimum 3 mètres	Si retrait H/2=L minimum 3 mètres En limite séparative autorisée à l'intérieur d'une bande de 15 mètres	Si retrait H/2=L minimum 3 mètres
Article 9 <i>Emprise au sol</i>	70% 100% en cas de commerces et d'artisanat	50% 70% en cas de commerces et d'artisanat	20%
Article 10 <i>Hauteur des constructions</i>	R+2 ou R+1+C 12 mètres pour certaines activités	R+1 ou R+C 12 mètres pour certaines activités	
Article 12 <i>Stationnement</i>	1 place par logement	2 places par logement	

3.3.4. La zone UE

La zone UE correspond à zone urbaine à vocation d'activités artisanales et industrielles. Elle comprend des secteurs UEc qui correspondent à la briqueterie et l'exploitation de la carrière. La zone UE peut comprendre un indice « i » en cas de risque d'inondation.

Dans le POS, la zone UE n'existait pas, les activités en question étaient classées en zone NCa (les affouillements et exhaussement de sols uniquement autorisés) et NDa (destinée à la protection de l'agriculture et à assurer la sauvegarde d'un site et des perspectives paysagères).

➤ Les apports réglementaires de la zone UE :

- Comme pour les zones urbaines précédentes et au regard de l'évolution législative, les possibilités d'occupation des sols (article 1 et 2) ont été réajustées pour conforter la vocation économique de ces espaces.
Parallèlement le risque d'inondation et de ruissellement est aujourd'hui clairement marqué ce qui conditionne les extensions de bâtiments existants à l'article 2.
- **L'article 3** reprend les mêmes dispositions que la zone UA mais ajoute une largeur minimum en terme de voie d'accès, soit 4 mètres.
« Un terrain ne peut être considéré comme constructible que s'il a un accès d'au moins 4 m à une voie publique ou privée, existante ou à créer ».
- Pas d'évolution réglementaire concernant **l'article 4**.
- Tout comme en zone UA et UB et UC, les références à la configuration requise des terrains à la taille minimale de parcelle ont été supprimées - **article 5 - superficie minimale des terrains constructibles**.
- L'article 6 du règlement relatif à **l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques** demande un recul minimum de 10 mètres
- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.**
La règle demandée est la suivante :
*« Les constructions et installations doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment ou de l'installation à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 m.
Toutefois, lorsque la limite séparative est la limite entre les zones UEc et Ni, les constructions et installations devront observer un recul minimal de 20 m. par rapport à la limite séparative ».*
- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8.** La réglementation reprend celle d'UA, UB et UC.
- **L'article 9 sur les emprises au sol**, fixe une emprise maximale de l'ordre de 60%.
- **La hauteur des constructions – article 10.**
Afin de se conformer à l'existant, la hauteur des constructions ne doit pas dépasser celle observée aujourd'hui.
Une disposition a été rajoutée en secteur UEi afin de prendre en compte le risque inondation :
« Le premier niveau de plancher des constructions doit se trouver à 70 cm au-dessus de tout point du terrain naturel ».
- **Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions ont été adaptées – article 11.**
Le règlement est venu préciser l'harmonie avec les constructions environnantes souhaitée. Cette harmonie s'applique sur les matériaux engagés, les couleurs des façades ainsi que celles des toitures.

- **Une règle générale concernant le stationnement –article 12- a été inscrite** Les places de stationnement devront être prévues et aménagées en fonction des besoins. Ces places seront réalisées hors espaces publics.

La réglementation de l'article 13 – espaces libres et plantations- Les mesures visent à favoriser l'intégration des constructions et des extensions vis-à-vis des limites séparatives avec des végétaux choisis parmi les essences locales

➤ **Les principales règles des zones urbaines à vocation spécifique :**

Zonage	UE
Article 6 <i>Retrait par rapport à l'emprise publique</i>	Recul de 10 mètres
Article 7 <i>Retrait par rapport à aux limites séparatives</i>	Retrait $H/2=L$ minimum 5 mètres
Article 9 <i>Emprise au sol</i>	60%
Article 10 <i>Hauteur des constructions</i>	Similaire à l'existant
Article 12 <i>Stationnement</i>	Adapté aux besoins

3.4. LES ZONES A URBANISER

3.4.1. Zone 1AU

Elle correspond à une zone naturelle destinée à être urbanisée à court terme à vocation mixte, à dominante habitat, sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Elle comprend un secteur 1AUa favorisant une densité plus importante.

La zone 1AU peut comprendre un indice « r » en cas de risque d'inondation par ruissellement ou remontée de nappe.

Au POS cela correspondait à la zone NAb1.

La zone NAb (Zone d'extension à long terme) disparaît afin de définir des zones d'extension les mieux adaptées possibles aux besoins du territoire.

Les limites des zones 1AU reprennent une partie des zones NAb2 et les zones NDa, situées dans la continuité de la trame bâtie dans le sud de la commune, du POS. La superficie des anciennes zones NAb2 a cependant été revue à la baisse. Une partie a ainsi été intégrée en zone N.

➤ Les évolutions réglementaires de la zone 1AU :

La partie « INFORMATIONS » précise que la zone est concernée par des Orientations d'Aménagement et de Programmation

- **L'article 1 et 2** reprennent les mêmes dispositions que la zone NA et NAb1 et confortent la mixité des fonctions.
Les dispositions sur la prise en compte des inondations en secteur « i » ont été inscrite
- **L'article 3 relatif aux accès et voirie** vise à gérer le développement des voies en impasse en imposant la prise en compte des conditions de sécurité tout comme en zone UE.
- Concernant **l'article 4**, pas d'évolution réglementaire marquante, les dispositions reprennent celles de la zone UB.
- Les références à la configuration requise des terrains à la taille minimale de parcelle ont été supprimées - **article 5 - superficie minimale des terrains constructibles.**
- L'article 6 du règlement relatif à **l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques** a changé. Les dispositions reprennent celles de la zone UB.
- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.** Les modifications apportées sont du même ordre que pour les zones UB et visent à simplifier et harmoniser la réglementation.
- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8.** Les modifications apportées sont de même ordre que pour la zone UA et UB.
- **L'article 9 sur les emprises au sol** a été modifié, fixant une emprise maximale de l'ordre de 70% en zone 1AUa, soit similaire à celle inscrite en zone UA, et 50% en zone 1AU, soit similaire à la zone UB.
- **La hauteur des constructions – article 10.**
Pour la zone 1AUa, cet article a été modifié dans une logique d'harmonisation avec la zone UA. La hauteur relative a été fixée à 9 mètres au point le plus haut.
En zone 1AU, les règles ont aussi évolué, en concordance avec la zone UB.
- Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions ont été modifiées – article 11 et sont identiques à celles des zones UA et UB et UC.

- Les règles relatives au stationnement –article 12- ont évolué dans la même logique que les modifications apportées à la zone UB pour la zone 1AU et que les modifications apportées à la zone UA pour la zone 1AUa.
- La réglementation de l'article 13 – espaces libres et plantation est identique à celle déclinée en UA et UB pour les aires de stationnement.

Un ajout a été effectué pour les espaces publics, hors voirie et stationnement, visant à intégrer la densité recherchée :

« Outre les espaces concernés par la circulation et le stationnement des véhicules, des espaces communs de détente, réellement aménagés, doivent être réalisés. Ces derniers doivent :

- o couvrir 10% de la superficie de l'opération,
- o être regroupé en forme compacte pour les trois quarts de leur surface au moins,
- o être aménagés qualitativement avec des plantations d'arbres et d'arbustes, des traitements de sols diversifiés (aires stabilisées, chemins, pelouses...) et des éléments de mobiliers (bancs, jeux, etc.). »

- Tout comme en zones urbaines, le coefficient d'occupation des sols a été supprimé et les articles 15 et 16 non réglementés.

➤ **Les principales règles des zones à urbaniser à vocation mixte :**

Zonage	1AU	1AUa
Article 6 <i>Retrait par rapport à l'emprise publique</i>	En limite ou avec un recul similaire aux constructions voisines Si retrait dans une bande de 7 à 20 mètres	
Article 7 <i>Retrait par rapport à aux limites séparatives</i>	Si retrait $H/2=L$ minimum 3 mètres En limite séparative autorisée à l'intérieur d'une bande de 15 mètres	
Article 9 <i>Emprise au sol</i>	50%	70%
Article 10 <i>Hauteur des constructions</i>	R+1 ou R+C 6 mètres	R+2 ou R+2+C 9 mètres
Article 12 <i>Stationnement</i>	2 places par logement	1 place par logement

3.4.2. Zone 1AUE

La zone 1AUE correspond à une zone non équipée ou partiellement équipée destinée à accueillir des activités industrielles artisanales, de services et de bureaux.

Au POS cette zone était classée en NAa destinée à accueillir des activités économiques non polluantes.

- Les possibilités d'occupation des sols (article 1 et 2) permettent de renforcer la vocation économique du secteur, toutefois les activités industrielles ne sont pas autorisées contrairement à la zone UEc.
- **L'article 3** reprend les mêmes dispositions que la zone UE mais indique en ajout, qu'aucun accès direct ne pourra être créé sur la route départementale 19.
- Concernant **l'article 4**, les dispositions reprennent celle de la zone UE
- Tout comme en zone UE, les références à la configuration requise des terrains à la taille minimale de parcelle ont été supprimées - **article 5 - superficie minimale des terrains constructibles.**
- L'article 6 du règlement relatif à **l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques** demande un recul minimum de 10 mètres tout comme en zone UE. Toutefois, une règle est ajoutée pour le recul à observer le long de la RD19.
« Les constructions et installations doivent être édifiées avec un recul obligatoire de 15 m par rapport à la limite d'emprise de la RD 19 et de 10 m par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques ou privées, existantes ou à créer, qui desservent les constructions ».
- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.** Les constructions doivent obligatoirement observer un retrait de 5 mètres.
En limite séparative avec la zone A et afin de ne pas dénaturer le paysage et son intérêt, cette règle est portée à 20 mètres.
- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8.** La réglementation reprend celle de la zone UE.
- **L'article 9 sur les emprises au sol**, fixe une emprise maximale de l'ordre de 50%.
- **La hauteur des constructions – article 10.** A cet article, la hauteur maximale fixée est de 12 mètres au faîtage et de 9 mètres pour les toitures plates.
- **Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions ont été adaptées – article 11.**
Le règlement est venu préciser l'harmonie avec les constructions environnantes souhaitée. Cette harmonie s'applique sur les matériaux engagés, les couleurs des façades ainsi que celles des toitures. Dans ce sens, les règles reprennent celles appliquées à la zone UE.

Afin de traiter plus qualitativement ce secteur, le PLU ajoute des dispositions particulières :

« Les aires de stockage seront implantées en fond de parcelle et non visibles depuis la RD 19.

- *Enseignes :*

Les enseignes devront être intégrées dans le volume de la construction.

- *Locaux techniques et annexes :*

Ils devront être intégrés soit à la construction existante soit au moyen d'éléments paysagers (haies, parement en bois,...).

Les clôtures sur limites séparatives devront être traitées de manière identique à celle sur voies, des ouvertures visuelles pourront être aménagées afin de mettre en valeur l'effet « vitrine ».

- **Une règle générale concernant le stationnement –article 12- a été inscrite.** Les places de stationnement devront être prévues et aménagées en fonction des besoins. Ces places seront réalisées hors espaces publics.
Selon l'occupation des sols, le PLU instaure un nombre de place de stationnement de véhicules et de deux-roues, par m² de plancher

- **La réglementation de l'article 13 – espaces libres et plantations-**
Des obligations en matière d'engazonnement et de plantations des espaces libres de constructions sont inscrites.
Les mesures visent à favoriser l'intégration des constructions et des extensions vis-à-vis des limites séparatives avec la zone A avec des végétaux choisis parmi les essences locales.

- Tout comme en UE, le coefficient d'occupation des sols a été supprimé et les articles 15 et 16 non réglementés.

➤ **Les principales règles des zones à urbaniser à vocation spécifique :**

Zonage	1AUE
Article 6 <i>Retrait par rapport à l'emprise publique</i>	Recul de 10 mètres Recul de 15 mètres de la RD
Article 7 <i>Retrait par rapport à aux limites séparatives</i>	Retrait H/2=L minimum 5 mètres
Article 9 <i>Emprise au sol</i>	50%
Article 10 <i>Hauteur des constructions</i>	9 mètres ou 12 mètres
Article 12 <i>Stationnement</i>	Adapté aux besoins

3.5. LA ZONE AGRICOLE

Elle correspond à une zone protégée à vocation exclusivement agricole (anciennement NC au POS). Elle comprend des sous-secteurs :

- Ac : secteur agricole ou l'exploitation de carrière est autorisée,
- Ap : secteur agricole préservation et promotion de la qualité paysagère,
- Ar : secteur agricole soumis au risque d'inondation par ruissellement et par remontée de nappe
- Api : secteur soumis au risque d'inondation par débordement et identifié dans le cadre du PPRi de la Marque,
- Apr : secteur agricole de préservation et de promotion de la qualité paysagère soumis au risque d'inondation par ruissellement et par remontée de nappe
- Ap1 : secteur agricole de préservation et de promotion de la qualité paysagère localisé au sein d'un périmètre de protection immédiat des captages,
- Ap2 : secteur agricole de préservation et de promotion de la qualité paysagère localisé au sein d'un périmètre de protection rapproché des captages.

Le PLU instaure des sous-secteurs particuliers liés aux risques d'inondation, ainsi qu'à la proximité du captage d'eau potable.

Par rapport au POS, les limites de la zone A ne reprennent pas totalement les limites de la zone NC et NCa. En effet, une grande partie des surfaces agricoles étaient classées en zone NDa. Cette modification s'explique par des précisions et des modifications réglementaires effectuées entre le POS et le PLU.

➤ **Les évolutions réglementaires de la zone A concernent principalement :**

- Les possibilités d'occupation des sols (article 1 et 2) ont été reconduites pour conforter la vocation agricole de la zone.
Cependant, toutes les possibilités d'occupation des sols en zone A ne sont pas permises dans les sous-secteurs.
La possibilité de changement de destination des bâtiments repérés au plan de zonage pour leur intérêt architectural et patrimonial a été développée en lien avec les dispositions de la loi ALUR de mars 2014 conformément au R 123-12 alinéa 2 du code de l'urbanisme.
De même, le changement de destination des bâtiments à vocation habitat identifié au plan de zonage est encadré selon les dispositions du L 123-1-5 II 6 du code de l'urbanisme.
Dans les autres secteurs, les aménagements autorisés doivent respecter des conditions spécifiques soit au risque inondation, soit liées au périmètre de captage d'eau potable, soit les deux.
- **L'article 3 relatif aux accès et voirie** a été complété vis-à-vis du POS et reprend les mêmes dispositions qu'en zone 1AU.
- Concernant **l'article 4**, pas d'évolution réglementaire marquante, les dispositions reprennent celles de la zone 1AU.
- La réglementation de **l'article 5 - superficie minimale des terrains constructibles** continue de ne pas être réglementée.
- L'article 6 du règlement relatif à **l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques** a changé. Il est tout d'abord rappelé les dispositions de la loi Barnier.
Le PLU ajoute un retrait obligatoire de 15 mètres par rapport à la RD549, 5 mètres par rapport aux autres voies et baisse à 10 mètres le retrait par rapport à l'emprise de la voie ferrée.
- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.**
Le retrait doit désormais correspondre à la hauteur divisée par 2 sans être inférieure à 3 mètres, 7 mètres lorsque la limite séparative est un cours d'eau non domanial.

- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8.** Les modifications apportées sont de même ordre que pour les autres zones.
- **L'article 9 sur les emprises au sol** est réglementé pour les habitations, fixant une emprise maximale de l'ordre de 15%.
- **La hauteur des constructions – article 10 a évolué pour les constructions à usage d'habitations.** Celle-ci est désormais fixée à 6 mètres au point le plus élevé contre 10 mètres au faitage au POS
Par ailleurs, en lien avec le risque inondation, dans les sous-secteurs Apr, Api et Ar une nouvelle disposition est ajoutée : « *Le premier niveau de plancher des constructions doit se trouver à 70 cm au dessus de tout point du terrain naturel* ».
- **Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions ont été adaptées – article 11.**
Le règlement est venu préciser l'harmonie avec les constructions environnantes souhaitée. Cette harmonie s'applique sur les matériaux engagés, les couleurs des façades ainsi que celles des toitures. Dans ce sens, les règles reprennent celles appliquées dans les autres zones.
Des règles particulières sont ajoutées dans le secteur Ap concernant les murs, les façades et les constructions à destination d'activités.
- **Une règle générale concernant le stationnement –article 12- a été inscrite.** Les places de stationnement devront être prévues et aménagées en fonction des besoins. Ces places seront réalisées hors espaces publics.
- **La réglementation de l'article 13** n'a pas évoluée.
- Le coefficient d'occupation des sols a été supprimé et les articles 15 et 16 non réglementés.

➤ **Les principales règles de la zone agricole :**

Zonage	A
Article 6 <i>Retrait par rapport à l'emprise publique</i>	Recul de 5 mètres 15 mètres des RD
Article 7 <i>Retrait par rapport à aux limites séparatives</i>	Retrait $H/2=L$ minimum 3 mètres
Article 9 <i>Emprise au sol</i>	15%
Article 10 <i>Hauteur des constructions</i>	R+1 ou R+C
Article 12 <i>Stationnement</i>	Adapté aux besoins

3.6. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière de protection des espaces et paysages naturels et de l'espace rural. Elle comprend plusieurs sous-secteurs :

Na : correspondant à un secteur naturelle réservé à l'accueil touristique et de loisirs reprenant le périmètre des sites classé et inscrit du moulin de Vertain.

Ns : correspondant à un secteur de parcs et d'activités sportives

Np : correspondant à un secteur de protection stricte des espaces naturels et paysages

- Npi : sous-secteur naturel soumis au risque d'inondation par débordement et identifié dans le cadre du PPRi de la Marque
- Npr : sous-secteur pouvant être soumis au risque d'inondation par ruissellement (accumulation d'eau) et par remontée de nappe
- Npi2 : sous-secteur naturel soumis au risque d'inondation par débordement et identifié dans le cadre du PPRi de la Marque et localisé au sein d'un périmètre de protection rapproché des captages
- Np2 : sous-secteur naturel localisé au sein d'un périmètre de protection rapproché des captages

Par rapport au POS,

- **le secteur spécifique NDc (secteur destiné à la création d'étangs) n'est pas reconduit mais inclus dans la zone Np.**
 - **Le PLU instaure des sous-secteurs particuliers liés aux risques d'inondation, ainsi qu'à la proximité du captage d'eau potable**
 - **La zone NDa est désormais classée en zone A**
 - **La zone NB n'est pas reconduite mais intégrée conformément aux dispositions de la loi ALUR de mars 2014**
- Au sein de la zone naturelle, les possibilités d'occupation des sols demeurent très limitées. Sont admis sous conditions :
- o « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas porter atteinte au caractère naturel de la zone.
 - o Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.
 - o Les clôtures
 - o Les constructions et installations à destination agricole dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur.
 - o Les travaux visant à améliorer le confort des constructions existantes à la date d'approbation du PLU à destination d'habitation dans la limite de 200 m² de superficie de plancher hors œuvre nette totale après travaux.
 - o Les reconstructions, dans les mêmes volumes, des bâtiments sinistrés.
 - o Les bâtiments annexes de moins de 20 m² de surface de plancher, les garages et abris de jardin liés à des habitations existantes à la date d'approbation du PLU.
 - o Les boxes à chevaux, dans la limite de deux boxes et de 20 m² de surface de plancher.
 - o L'extension des établissements d'activité existants dans le secteur à la date d'approbation du PLU dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils ne gênent pas l'activité agricole.
 - o Le changement de destination des constructions identifiées au plan de zonage dans la limite du volume bâti existant et à condition que la nouvelle destination soit :
 - o à destination d'habitation, avec un maximum de 3 logements y compris celui déjà existant
 - o ou à destination d'activité de loisirs ou de restauration, ou de chambre d'hôtes, de gîte rural, ... sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement immédiat ».

La création **des secteurs Ns et Na** découle de l'application de l'article L123-4 du code de l'urbanisme permettant d'accueillir en zone naturelle et forestière, dans des secteurs de taille et de capacités

d'accueil limitées, des constructions à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages.

Dans les autres secteurs, les aménagements autorisés doivent respecter des conditions spécifiques soit au risque inondation, soit liées au périmètre de captage d'eau potable, soit les deux.

- **L'article 3 relatif aux accès et voirie** a été complété vis-à-vis du POS et reprend les mêmes dispositions qu'en zone A.
- Concernant **l'article 4**, pas d'évolution réglementaire marquante, les dispositions reprennent celles de la zone A.
- La réglementation de **l'article 5 - superficie minimale des terrains constructibles** continue de ne pas être réglementée tout comme en zone A.
- L'article 6 du règlement relatif à **l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques** a changé. Il reprend les mêmes dispositions qu'en zone A.
- **L'implantation sur les limites séparatives latérales- article 7.** Les dispositions reprennent celles inscrites en zone A pour les constructions à usage d'habitations ($L = H/2$ sans être inférieure à 3 mètres)
Pour les autres constructions une différenciation est faite, soit en limite, soit en retrait avec la même règle que ci-dessus. Pour les constructions aux abords de cours d'eau non domaniaux, un retrait de 7 mètres est obligatoire.
- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété – article 8.** Les modifications apportées sont de même ordre que pour les autres zones
- **L'article 9 sur les emprises au sol** est modifié fixant une emprise maximale de l'ordre de 15% contre 10% dans le POS. Des exceptions sont faites en secteur Ns et Np.
- **La hauteur des constructions – article 10 a évolué pour les constructions à usage d'habitations.** Celle-ci est désormais fixée à 6 mètres au point le plus élevé contre 10 mètres au faitage au POS
Le PLU donne au secteur Ns, Na et Np des dispositions particulières.
En lien avec le risque inondation, dans les sous-secteurs Npi et Npi2 une nouvelle disposition est ajoutée : « *Le premier niveau de plancher des constructions doit se trouver à 70 cm au-dessus de tout point du terrain naturel* ».
- **Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions ont été adaptées – article 11.**
Le règlement est venu préciser l'harmonie avec les constructions environnantes souhaitée. Cette harmonie s'applique sur les matériaux engagés, les couleurs des façades ainsi que celles des toitures. Dans ce sens, les règles reprennent celles appliquées dans la zone A.
Le règlement du PLU ajoute des dispositions spécifiques à la zone Na.
- **Une règle générale concernant le stationnement –article 12- a été inscrite tout comme en zone UA.**
- **La réglementation de l'article 13** a évolué, le règlement ne fait plus référence aux espaces boisés, à conserver, et à protéger ainsi qu'aux dispositions liées aux aires de campings et de caravanages.
Ce sont les règles de la zone A qui seront reprises.
- Le coefficient d'occupation des sols a été supprimé et les articles 15 et 16 non réglementés.

➤ **Principales règles des zones naturelles :**

Zonage	N
Article 6 <i>Retrait par rapport à l'emprise publique</i>	Recul de 10 mètres Recul de 15 mètres de la RD
Article 7 <i>Retrait par rapport à aux limites séparatives</i>	Retrait $H/2=L$ minimum 3 mètres
Article 9 <i>Emprise au sol</i>	15% 10% en Ns
Article 10 <i>Hauteur des constructions</i>	R+1 ou R+C Ns : 12 mètres Na : 6 mètres
Article 12 <i>Stationnement</i>	Adapté aux besoins

4. EVOLUTION DES ZONES

POS	
Zones	ha
UA	34,17
UBa	28,26
UBb	12,85
UC	59,54
UCd	1,52
NB	64,08
Total zones urbaines	200,42

Schéma Directeur	
Types de zones	ha
Zone urbaine	189

Projet Zonage PLU	
Zones	ha
UA	31,24
UB	119,13
UBa	3,06
UC	23,43
Uca	35,02
Uj	1,26
UE	1,88
Uec	6,58
Total zones urbaines	221,60

NAb1	10,55
NAb2	31,8
Total zones à urbaniser mixtes	42,35
NAa	8,74
Total zones à urbaniser spécifique	8,74

Zone d'extension urbaine multi-fonctionnelle	45
Zone d'extension urbaine à dominante économique	27

1AU	18,52
1AUa	1,18
Total zones à urbaniser mixtes	19,70
1AUE	8,81
Total zones à urbaniser spécifique	8,81

NC	282,39
NCa	59,91
Zone agricole	342,3

Espace agricole protégé	1116
--------------------------------	-------------

A	549,95
Ac	52,27
Ap	400,85
Zone agricole	1003,07

NDa	967,74
NDb	9,54
NDc	8,52
Total zones naturelles	985,8

Espace à dominante naturelle et récréative	207
---	------------

Na	9,14
Np	308,64
Ns	10,94
Total zones naturelles	328,72

Total	1580
--------------	-------------

Total	1584
--------------	-------------

Total	1582
--------------	-------------

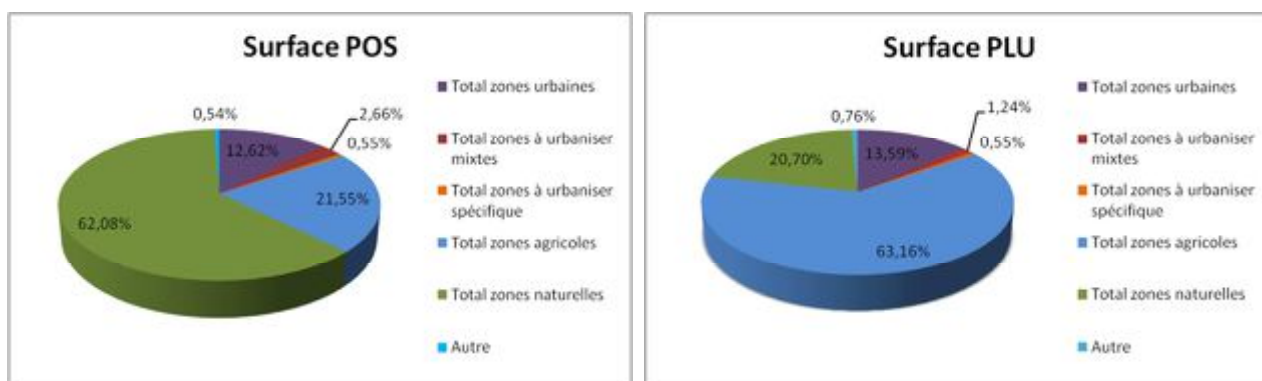
4.1. LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

L'évolution du zonage du PLU implique une évolution de la répartition des surfaces. Les zones urbaines enregistrent peu d'évolution, elles sont majoritairement liées à des actualisations des emprises au vue des ouvertures à l'urbanisation soit un passage de 12.62% à 13.59% (221.60 ha dans le PLU contre 200.42 ha dans le POS).

Les zones à urbaniser ont enregistré une forte diminution avec un passage de 2.66% à 1.24% (19.5 ha dans le PLU contre 42.35 ha dans le POS). Cette évolution est à mettre en lien avec les volontés de diminution des espaces ouverts à l'urbanisation. Le développement des espaces naturels et leur prise en compte dans la démarche PLU a également contribué à cette baisse importante. En revanche, la zone à urbaniser spécifique n'a pas évolué.

L'important contraste entre la part des surfaces naturelles et des surfaces agricoles du POS et celles du PLU s'explique par des modifications règlementaires. En effet, le zonage du PLU étant plus précis, une partie des surfaces naturelles a été transférées en zone agricole. La surface dédiée à l'agriculture passe alors de 21.55% à 63.16% alors que la surface dédiée aux zones naturelles passe de 62.08% à 20.70%. A noter qu'une partie des surfaces ouvertes à l'urbanisation du POS a été rendue à l'agriculture.

Comparaison des surfaces projetées entre POS et PLU



5. SERVITUDES INSTAUREES PAR LE PLU

5.1. LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public, sur un périmètre délimité par le PLU.

Conformément à l'article L 123-1-5.8° du code de l'urbanisme, un terrain ne peut être classé en emplacement réservé que s'il est destiné à recevoir les équipements d'intérêt public suivants :

- voies publiques : autoroutes, routes, chemins, passages publics, cheminements, places, parcs de stationnement publics...
- ouvrages publics : équipements publics d'infrastructures et de superstructures de transport réalisés par une personne publique,
- équipements d'infrastructures : grandes infrastructures de transport (canaux, voies ferrées, aérodromes) et les ouvrages des réseaux divers (station d'épuration, stations de traitement, transformateurs, collecteurs d'assainissement...),
- équipements de superstructure de type établissements scolaires, universitaires, sociaux, culturels, hospitaliers, administratifs...,
- installations d'intérêt général, ces installations doivent présenter un caractère d'utilité publique,
- espaces verts publics.
- L'inscription d'un terrain en emplacement réservé entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu. Il existe toutefois une exception en cas de construction à caractère précaire.
- Il n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

La liste des emplacements réservés figure sur le plan de zonage du PLU. Le tableau des emplacements réservés présente ceux définis au titre de l'article L.123-1-5.8° du code de l'urbanisme, leurs destinations, superficies, bénéficiaires et la zone du PLU concernée.

Liste des emplacements réservés

Numéro	Vocation	Destinataire	Surface en m ²
ER2	Aménagement du carrefour	Commune	428
ER3	Aménagement du carrefour	Commune	39
ER4	Elargissement de la ruelle Dubus	Commune	465
ER6	Création d'un parking	Commune	1 353
ER7	Aménagement du carrefour	Commune	871
ER10	Création d'un chemin piéton et maintien d'un accès agricole	Commune	844
ER11	Création d'un cheminement mode doux	Commune	228
ER14	Création d'une voirie	Commune	308
ER17	Création d'un accès à la gare	Commune	2 011
ER18	Création d'un accès à la zone d'urbanisation future	Commune	830
ER19	Désenclavement du secteur des équipements	Commune	707
ER20	Création d'un accès à un parking	Commune	880
ER21	Aménagement d'un accès au domaine sportif et l'aménagement des abords comprenant une aire de stationnement	Commune	2 703
ER22	Aménagement du carrefour	Commune	24
ER24	Création d'une voirie	Commune	598
ER28	Réalisation d'un élargissement de voirie	Commune	1 331
ER29	Aménagement d'un parking	Commune	6 289
ER30	Elargissement d'un chemin rural	Commune	535

5.2. SECTEUR DE MIXITE AU TITRE DU L123-1-5 16°

Les plans locaux d'urbanisme peuvent délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Sur Templeuve-en-Pévèle, ces exigences ont été inscrites dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation définissant un pourcentage de logements locatifs sociaux.

6. DISPOSITION REGLEMENTAIRE DU PLU

6.1. LA PROTECTION AU TITRE DES ESPACES BOISES CLASSES

Conformément à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces naturels (bois, forêt, parcs, arbres isolés ...) ont été classés au titre de la protection des espaces boisés classés. Cette dernière interdit « tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. ».

Sur le territoire communal, plusieurs espaces font l'objet de cette protection :

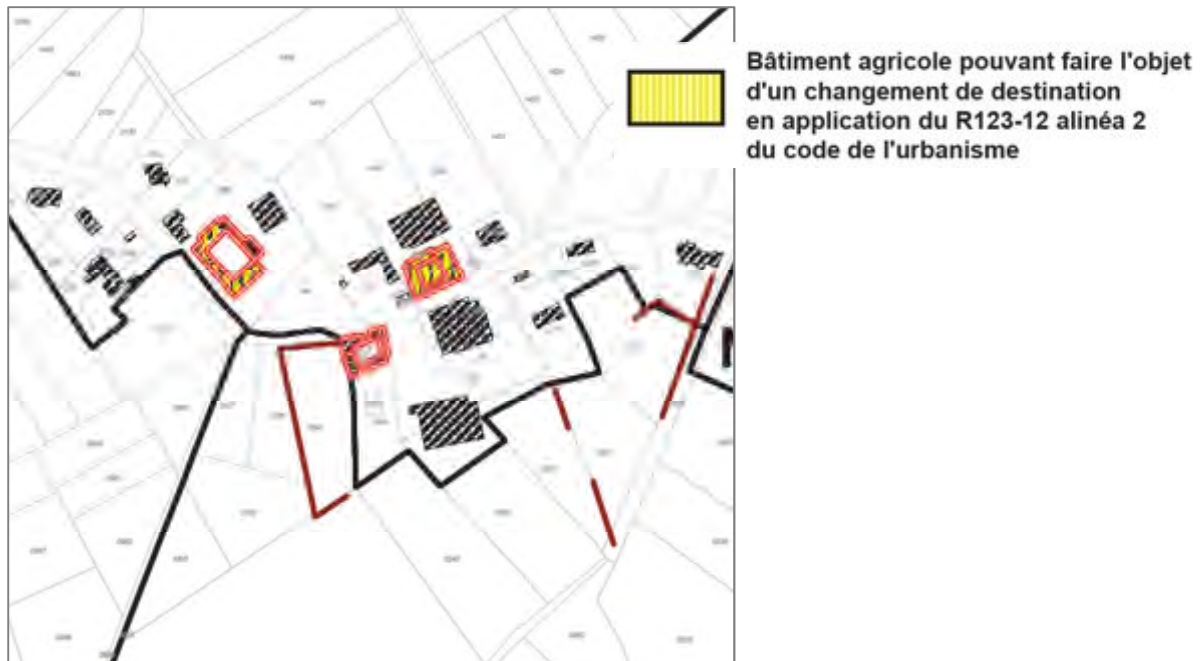
- les espaces boisés de la ZNIEFF vallée et les marais de la Marque,
- les boisements au sein du parcellaire agricole,
- les peupleraies et les landes (cf carte forestière géocarrefour. Source : Institut national de l'information géographique et Forestière) longeant le cours d'eau du Zécart,
- les parcs, les espaces de respiration (cœur d'îlot ...) ou les zones tampons boisées à l'intérieur de la trame bâtie.



6.2. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE AGRICOLE

Dans le cadre de la révision du PLU, une consultation des exploitants a été réalisée afin de connaître l'évolution des activités en place. Au vu de ces éléments, des dispositions particulières ont été prises visant à garantir l'accessibilité aux sièges d'exploitation et aux parcelles ainsi que vis-à-vis de la diversification de l'activité.

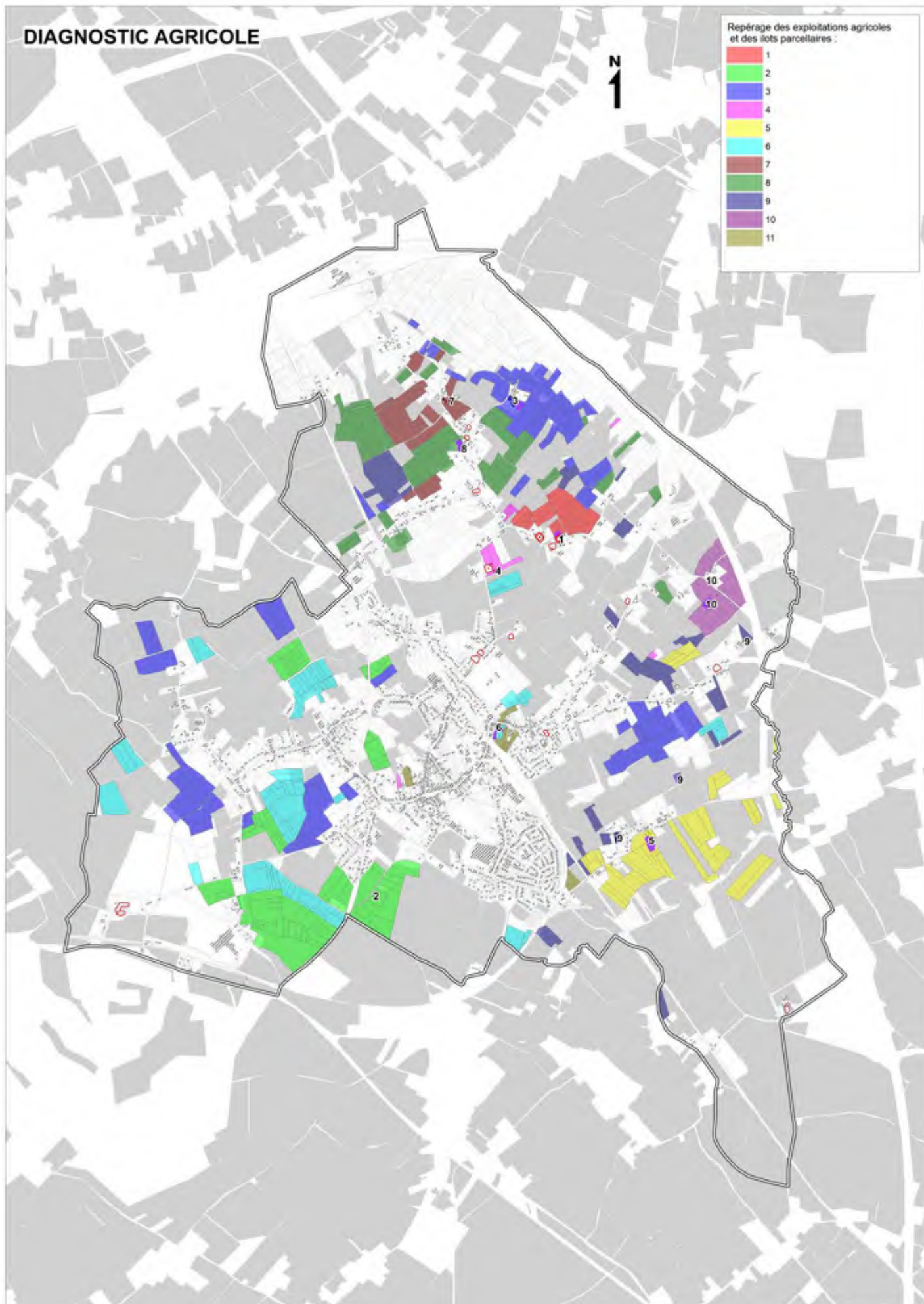
Dans cette logique de diversification et en lien avec les besoins identifiés dans le cadre du diagnostic agricole, des bâtiments ont été identifiés afin de permettre le changement de destination au titre du R123-12 alinéa 2 du code de l'urbanisme.



La cartographie ci-après recense les ilots des exploitants recensés dans le cadre du diagnostic agricole.

DIAGNOSTIC AGRICOLE

N
1



6.3. LA PROTECTION AU TITRE DU PAYSAGE

6.3.1. La protection des éléments paysagers

Le jardin entre la rue de Roubaix et la rue d'Anchin a été classé comme un élément du patrimoine à protéger au titre du L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme. C'est un dispositif de protection de patrimoine communal.



6.3.2. L'identification des éléments bâtis

Différents éléments bâtis ont été identifiés au titre du paysage L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme afin de permettre la protection de ces éléments majeurs. Tous travaux sur ces éléments devront respecter les fiches en lien avec chaque construction.

**CINQUIEME PARTIE : INCIDENCES DU PROJET
SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES
MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION
ET SA MISE EN VALEUR**

1. LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES COMPENSATOIRES

L'élaboration du PLU est l'occasion pour un territoire d'avoir une réflexion globale sur son environnement. L'ensemble des grandes thématiques a été considéré.

1.1. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	ENJEUX DU DIAGNOSTIC
CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE	<p>Le niveau le plus bas de la commune correspond à la vallée de la Marque au Nord. En plus d'être une zone naturelle remarquable, c'est également une vallée inondable soumise au risque d'inondation.</p> <p>L'extension de la carrière en lien avec la briqueterie est un projet important de la commune.</p>	<p><i>Intégrer les risques dans les futurs projets (inondations, PPRi).</i></p> <p><i>Encadrer le développement des activités d'exploitation des sous-sols</i></p>
	<p>Le fonctionnement hydraulique de Templeuve-en-Pévèle s'intègre dans le S.D.A.G.E Artois Picardie et le S.A.G.E de la Marque. La majorité des cours d'eau se localise sur le Nord et l'Est avec la Marque et le Zécart. La qualité des eaux a été diagnostiquée comme médiocre. L'objectif fixé par le SDAGE est d'atteindre le niveau 2 (assez bonne qualité).</p>	<p><i>Mettre en valeur le patrimoine hydrographique.</i></p>
	<p>Deux captages en eau potable se situent sur le territoire communal. La ville est couverte par trois périmètres de captage.</p>	<p><i>Garantir un approvisionnement durable et de qualité en eau potable.</i></p>
	<p>En ce qui concerne la qualité de l'air, les indices ATMO sont corrects. Les stations météo situées à Villeneuve d'Ascq et Baisieux n'ont pas relevé de mesures supérieures aux objectifs de qualité.</p>	<p><i>Lutter contre la pollution de l'air et encourager la préservation d'une atmosphère de qualité.</i></p>

1.1.1. Les impacts sur le sous-sol et la topographie

Sur le sous-sol :

Aucun élément contradictoire n'est apparu à la lecture de la carte géologique du BRGM (Bureau de Recherches Géologique et Minières). Par ailleurs, la commune est concernée par plusieurs risques de différentes natures : un aléa fort de mouvement de terrain, risque inondation par ruissellement et coulée de boue et par remontée de nappe. L'urbanisation des nouveaux espaces d'extension devra intégrer ces risques. A noter également la présence d'une carrière en lien avec la briqueterie.

Topographie :

Bien qu'il soit peu perceptible, le territoire de la commune se distingue par un relief changeant, qui se lit principalement du Sud-Ouest au Nord. Le centre bourg se localise sur les points les plus hauts du relief. Seuls les hameaux se sont développés dans la vallée dont le niveau est plus bas.

1.1.2. Les impacts sur le sous-sol et la topographie

Sur le sous-sol :

Le pétitionnaire est informé au sein des dispositions générales du règlement et par un encart sur le plan de zonage, de risque d'inondation par remontée de nappe et ruissellement, mouvement de terrain (retrait-gonflement des sols argileux) et d'un risque sismique d'aléa 2. Les projets urbains devront prendre en compte ces aspects notamment en privilégiant la réalisation d'études qui permettront de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Le risque de retrait-gonflement des argiles ainsi que la réglementation liée au risque sismique sont repris dans le règlement sous forme d'un rappel sur chacune des zones.

Le développement de la carrière est encadré en prenant en compte le périmètre en lien avec l'arrêté préfectoral.

Pour la topographie :

La topographie ne contraindra pas l'aménagement urbain d'un point de vue technique. En revanche, les projets doivent veiller à intégrer les dimensions paysagères induites par les effets de topographie (vues sur la vallée de la Marque et la plaine agricole). Les orientations d'aménagement et de programmation mises en place développent ces points veillant à une prise en compte des perspectives. Une attention particulière a été portée sur la définition entre les zones agricoles et naturelles et les zones à urbaniser du PLU.

1.2. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	ENJEUX DU DIAGNOSTIC
ORGANISATION ET PERCEPTION DU TERRITOIRE	Plusieurs entités paysagères se côtoient. Au Nord et à l'Est s'étend la vallée de la Marque et du Zécart recouverte par des bois et une végétation dense. Quelques habitats isolés s'y trouvent. Le Sud et l'Ouest se composent du centre bourg et de surfaces agricoles.	Valoriser le caractère des entités paysagères
	La commune s'est étendue le long des infrastructures routières. Des hameaux à faible densité se sont développés aux bornes de l'espace bâti. Cette forme urbaine permet de créer des transitions douces entre l'espace agricole et naturel et l'espace bâti. Cependant, avec un processus d'urbanisation linéaire sur les voies structurantes, les aménagements de type pavillonnaire rentrent parfois en conflit avec les espaces ruraux d'où une problématique d'intégration des franges urbaines.	Veiller aux transitions paysagères entre espace bâti et espace naturel et agricole.
	Le paysage rural se compose de nombreuses constructions isolées. L'horizontalité prime au sein de cet espace. Cependant, des éléments verticaux tels que le clocher, les emprises des activités économiques ou le moulin de Vertain attirent fortement le regard. Ces derniers constituent néanmoins des éléments identitaires du paysage de Templeuve-en-Pévèle	Mettre en valeur la présence d'éléments paysagers emblématiques
	Le réseau hydrographique de la vallée de la Marque et du Zécart et les zones humides composées d'une végétation spécifique structurent le paysage.	Mettre en valeur la présence des éléments structurants (boisements, réseau hydrographique)
	Le processus d'urbanisation linéaire sur les voies structurantes et les aménagements de type pavillonnaire diminuent la qualité des entrées de ville. Il s'agit ici de prendre en compte l'intégration paysagère des constructions présentes et futures afin de garder une cohérence paysagère.	Valoriser les entrées de ville, vitrines de la ville

1.2.1. Impacts

La définition de nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation va engendrer inévitablement des impacts, pas forcément négatifs, sur les paysages. La constitution de nouvelles zones habitées va modifier les perceptions paysagères que l'on a sur certaines portions du territoire.

Aussi, en fonction des priorités définies dans le projet et de la qualité des paysages en présence, les impacts vont être très variables d'une perception à l'autre.

1.2.2. Mesures compensatoires

Les différents éléments clés du paysage de Templeuve-en-Pévèle ont été identifiés et ont été intégrés dans la réflexion de l'aménagement. Les zones naturelles et agricoles qui sont contigües à la trame bâtie ont été classées en Ap ou Np. De nombreux espaces boisés sont également conservés au titre de la protection des espaces boisés ou au titre du paysage à l'image des linéaires de haies. Ces deux dispositions réglementaires permettent de protéger les entités paysagères et de garder des espaces de respiration dans la trame bâtie.

En outre, les bâtiments remarquables de la commune sont aussi identifiés afin de permettre leurs évolutions tout en garantissant une préservation de leurs caractéristiques.

De même, les orientations d'aménagement et de programmation introduisent de nombreuses mesures veillant à intégrer les secteurs de développement dans le paysage par la mise en place de transitions paysagères.

Enfin, le maintien de vastes espaces agricoles autour de la commune contribuent au maintien du caractère ouvert des paysages de la Pévèle.

1.3. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	ENJEUX DU DIAGNOSTIC
ENVIRONNEMENT NATUREL	Les prescriptions environnementales sont principalement localisées au Nord avec la présence d'une ZNIEFF de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2. Au cœur de cet espace de marais il existe de nombreuses zones à dominante humide qui sont identifiées dans le cadre du SDAGE Artois Picardie.	Prendre en compte la localisation du territoire au cœur des espaces naturels de la Marque et des Marais d'Ennevelin.
	Les ZNIEFF et les prairies (délimitées par des alignements de haies et d'arbres) constituent une véritable trame verte et bleue qui concoure au développement de continuités naturelles telles qu'elles sont inscrites dans le cadre du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique.	Intégrer la présence de continuités naturelles en lien avec les trames verte et bleue
	La richesse du réseau hydrographique et des milieux qui lui sont associés est importante puisqu'elle est souvent en lien avec la présence d'une trame bocagère de qualité à protéger. Les espaces naturels permettent de mettre en valeur les bâtiments patrimoniaux de la commune comme le Moulin Vertain et la Mairie.	Préserver les éléments paysagers emblématiques (alignements de saules têtards, fossés, parcs,...).

	<p>Templeuve-en-Pévèle dispose d'espaces naturels et de parcs au sein de sa trame bâtie notamment dans la partie Nord.</p> <p>Dans le centre bourg, des jardins communaux et des cœurs d'îlots boisés participent au cadre de vie.</p>	<p>Renforcer la place du végétal dans la ville en facilitant la création d'espaces verts dans les quartiers et en permettant le renforcement des liens entre ces espaces</p>
--	--	---

1.3.1. Impacts

Les espaces naturels de Templeuve-en-Pévèle les plus vastes et les plus remarquables sont situés au nord et à l'Est du territoire communal, dans la vallée de la Marque. Ils sont constitués de Marais, et de boisements, notamment sur les remblais (une description des espèces présentes est rapidement effectuée dans le chapitre consacré à l'état initial de l'environnement). La préservation des espaces naturels et des espaces agricoles sensibles est un axe majeur du PADD. Par conséquent, les zones ouvertes à l'urbanisation exploitent le potentiel foncier communal à l'intérieur ou dans la continuité de la trame bâtie. Des terrains ont même été rendus à l'activité agricole (en comparaison avec le POS et le PLU annulé) dans la partie Sud.

Les enjeux se situent surtout dans le maintien de continuités naturelles dans les futures opérations d'aménagement et dans le maintien de la perméabilité des sols.

1.3.2. Mesures compensatoires

La collectivité s'est efforcée dans l'ensemble de ces projets de préserver ses espaces naturels. Le zonage N établi s'inscrit dans cette démarche de valorisation naturelle. Par ailleurs, le règlement de chaque zone prévoit la réalisation de plantations de végétaux à choisir parmi des essences locales. Ce faisant, le projet contribue à l'insertion du végétal au cœur du tissu bâti.

Dans la logique de valorisation des espaces naturels et de développement des continuités naturelles différentes mesures ont été mises en place à savoir :

- La protection d'un certain nombre de boisements au titre des EBC du code de l'urbanisme,
- L'identification des linéaires de haies à protéger au titre du L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme,
- Le classement en zone naturelle Np des continuités identifiées par le SRCE,
- Le classement en zone naturelle Np des zones à dominante humide,
- La mise en place d'un secteur Ap veillant à l'intégration des constructions à proximité des espaces naturels majeurs.

En outre, dans les zones d'urbanisation définies dans le projet communal, des orientations d'aménagement et de programmation ont été réalisées afin de préserver les éléments naturels existants dans les projets. D'autre part, elles instaurent des mesures de paysagement avec des espèces locales afin de faciliter les transitions entre les zones urbaines et les zones naturelles et agricoles.

Des espaces tampons naturels seront également aménagés afin de limiter les impacts sur les zones naturelles fragiles.

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE - TRAME VERTE ET BLEUE



Réservoirs de Biodiversité

- Coteaux calcaires
- Dunes et estrans sableux
- Estuaires
- Falaises et estrans rocheux
- Forêts
- Landes et pelouses acidiphiles
- Prairies et/ou bocage
- Terrils et autres milieux anthropiques
- Zones humides
- Autres milieux

Corridors écologiques

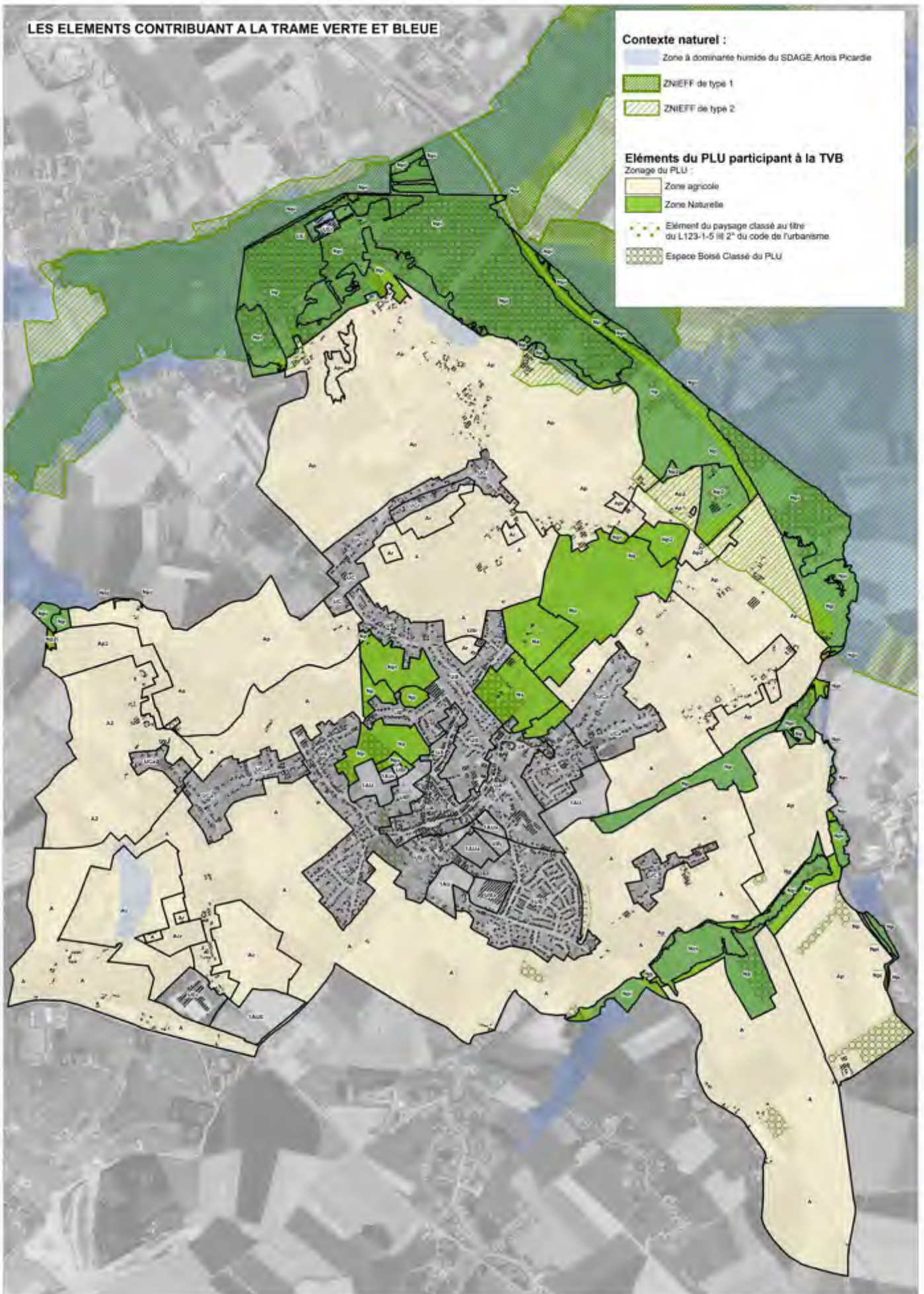
- Dunes
- Falaises
- Forestier
- Landes et pelouses acidiphiles
- Pelouses calcicoles
- Prairies et/ou bocage
- Rivière
- Miniers
- Zones humides

Espace à renaturer

- Bandes boisées
- Bocage
- Forêt
- Pelouses calcicoles
- Zone humide
- Autres milieux

Réalisation : SoREPA - Octobre 2013
 Fond : IGN
 Données : SRCE - TVB (Sept 2012)
 DREAL Nord-Pas-de-Calais

LES ELEMENTS CONTRIBUANT A LA TRAME VERTE ET BLEUE



1.4. INCIDENCES SUR LE MILIEU AGRICOLE

	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	ENJEUX DU DIAGNOSTIC
MILIEU AGRICOLE	<p>L'agriculture représente plus de 66% du territoire en surface en 2009.</p> <p>L'activité agricole est fortement présente et joue un rôle essentiel dans la perception paysagère.</p> <p>Trois zones ont été identifiées dans le diagnostic : le site des Molières (Nord Ouest) marqué par la présence de haies et de fossé, la Plaine de Vertain et les terres d'Huquin.</p> <p>De nombreuses parcelles agricoles subsistent au contact des espaces bâtis. Ces espaces de franges sont primordiaux dans la perception du territoire mais sont soumis à des pressions urbaines importantes. Face à ces enjeux, il est nécessaire de concilier, développement urbain et maintien des activités agricoles viables et durables.</p>	<p><i>Permettre une mutation progressive de l'activité agricole.</i></p> <p><i>Veiller au traitement des franges agricoles. Permettre la présence d'une agriculture viable et durable (périmètre de réciprocité, accès aux parcelles).</i></p>

1.4.1. Les impacts

Du fait de l'urbanisation linéaire le long des voies, les espaces agricoles sont assez morcelés. Cependant, au regard du foncier disponible, des souhaits démographiques souhaités et de l'activité agricole existante, Templeuve-en-Pévèle s'est orientée vers un développement maîtrisé de son urbanisation.

On peut donc légitimement supposer que les impacts pour l'activité agricole de Templeuve-en-Pévèle sont réduits. De plus, les terrains inscrits dans le PLU étaient déjà inscrits au POS ainsi les exploitants ont connaissance du devenir de ces espaces.

1.4.2. Mesures compensatoires

Des dispositions du règlement permettent de protéger ces milieux en n'autorisant que l'activité agricole. Pour les parcelles contigües à la vallée de la Marque, un sous-secteur Ap a été inscrit favorisant l'intégration paysagère des constructions agricoles.

En outre, le PLU incite à la valorisation et au développement de l'activité agricole en introduisant des mesures dans le règlement permettant une diversification de cette activité. Dans ce but des exploitations ont été identifiées pour garantir, dans le cas de constructions présentant des qualités architecturales, le changement de destination. Ces bâtiments agricoles sont identifiés au plan de zonage en application du R123-12 alinéa 2 du code de l'urbanisme.

Enfin, une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été mise en place afin de garantir l'accessibilité aux parcelles et aux sièges d'exploitation à une activité agricole.

1.5. INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	ENJEUX DU DIAGNOSTIC
DEMOGRAPHIE ET LOGEMENTS	<p>L'évolution démographique se présente comme une augmentation continue entre 1982 et 2010 avec une augmentation importante entre 1990 et 1999 avec +7,57% puis un fléchissement sensible entre 1999 et 2009 avec - 0,19%.</p> <p>Cette évolution résulte principalement d'un solde migratoire en forte baisse, passant de +0.6 entre 1990 et 1999 à -0.1 entre 1999 et 2009.</p>	<p>Permettre le maintien de la population et s'inscrire dans un rythme de croissance maîtrisé.</p>
	<p>Cette population est concernée par le phénomène national de vieillissement ; l'indice de jeunesse est même inférieur aux données départementales et nationales depuis 2009. La part des plus de 45 ans est en augmentation sur la dernière période intercensitaire, alors que la part des moins de 45 ans est en baisse.</p>	<p>Intégrer le vieillissement de la population dans l'offre et la répartition des équipements et de l'habitat</p>
	<p>Comme la plupart des communes, Templeuve-en-Pévèle est aussi concernée par le phénomène de décohabitation (passage de 3,1 habitants par ménages en 1982 à 2,46 en 2009). Il induit pour un nombre d'habitants constant, un accroissement du nombre de logements pour maintenir la population en place et assurer la rotation au sein du parc.</p> <p>En parallèle, le nombre de ménages ne cesse d'augmenter depuis 1982 avec une hausse de 10,6% entre 1999 et 2009.</p>	<p>Contenir les effets du desserrement en développant une offre de logements adaptés aux besoins</p>
	<p>Le parc de logements enregistre une forte progression depuis 1982, au bénéfice des résidences principales (95,1% du parc total).</p> <p>Le parc de logements vacants est en augmentation et représente 4,5% du parc en 2009.</p> <p>L'offre de résidences secondaires diminue et ne représente plus que 0.3 % du parc total, soit 7 logements.</p> <p>La part du collectif dans les nouvelles constructions tend à augmenter passant de 83 unités soit 3,8% à 320 unités soit 13,1%.</p> <p>Le parc de logements locatifs HLM est en augmentation sur la dernière période intercensitaire : 93 logements en 1999 contre 139 logements en 2009 mais ne représentent que 5,6%, du parc en 2009.</p>	<p>Favoriser la diversité du parc existant en termes de typologie de mode d'appropriation.</p> <p>Soutenir la création de logements sociaux au regard de l'évolution récemment enregistrée</p>

1.5.1. Impacts

Le projet PLU dans son ensemble a pris en compte la satisfaction des besoins de la population en termes d'équipements (fonctionnels, récréatifs, enseignement...) et de diversité du parc de logement.

Le principal impact sur le milieu humain résulte de l'arrivée d'une population supplémentaire du fait de la création de nouveaux logements.

1.5.2. Mesures compensatoires

Le développement de l'urbanisation devrait permettre de favoriser la croissance démographique afin de conforter le dynamisme et la centralité communale. L'apport de logements sera progressif puisque le projet communal s'appuie sur une évolution maîtrisée avec un rythme de construction annuel entre 26 et 43 log / an.

En comparaison le PLU ambitionne une augmentation de 600 habitants par rapport à 2012 afin de renouer avec la croissance démographique correspondant à son positionnement de ville centre. L'objectif est d'atteindre les 6 400 habitants d'ici 2030.

Par ailleurs, un phasage a été mise en place afin de permettre une urbanisation progressive de la trame bâtie.

Sur l'intégralité du territoire et au fur et à mesure, les équipements communaux pourront être améliorés et adaptés à la nécessité des besoins observés. Le développement permettra aussi de conforter les équipements existants tels que l'offre scolaire qui possède déjà une capacité suffisante à l'accueil de nouvelles populations.

De plus, le PLU veille à favoriser la diversification de l'offre de logement afin de garantir le parcours résidentiel des templeuvois. Cette logique de diversification se retrouve aussi par la possibilité de développer d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune afin de répondre aux obligations réglementaires.

1.6. INCIDENCES SUR L'HABITAT

1.6.1. Impacts

Les zones d'extension de l'habitat permettront de répondre aux besoins en terrains, nécessaires à l'accroissement maîtrisé de la population. Celle-ci devrait atteindre les 6 400 habitants d'ici 2030.

Ainsi, de 2010 à 2030 pour permettre une croissance maîtrisée de la population il faudrait construire entre 394 et 652 logements. Les disponibilités foncières dans la trame bâtie permettent d'absorber 213 logements aux densités et aux typologies variées soit 1/3 du besoin.

Ces estimations induisent un rythme de construction de 26 et 43 logements par an entre 2012 et 2030.

La réalisation de ces nouveaux projets de construction répondant aux besoins de la population aura une incidence positive (offre adaptée, meilleure adéquation, mobilité au sein du parc de logement). D'autre part, cette densification de la trame bâtie se corrèle à d'autres projets du territoire tels que le pôle d'échange ou encore le déploiement de nouveaux services. Ces différentes facettes du projet urbain templeuvois assure la cohérence du développement du territoire.

1.6.2. Mesures compensatoires

L'espace urbanisé ne sera pas perturbé par les changements d'occupation du sol envisagés. En effet, les zones prévues ne modifieront pas radicalement l'aspect et l'urbanisation de Templeuve-en-Pévèle puisqu'elles se situent dans la continuité du bâti dans les espaces restés vides et/ou enclavés. Elles contribueront à conforter la centralité et à affirmer le rôle du centre bourg.

Le règlement du PLU ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation veilleront à promouvoir une architecture soignée, de qualité et en accord avec le bâti existant. L'intégration, s'étalant sur de nombreuses années avec un phasage dans le temps, devrait se faire sans difficultés.

Les équipements (réseaux d'eau potable et d'assainissement, éducatifs...) s'avèrent adaptés au développement communal envisagé

1.7. INCIDENCES SONORES

1.7.1. Impacts

Le bruit des infrastructures de transport terrestre a été pris en compte. Le plan des obligations diverses répertorie les infrastructures nombre d'entre elles sont classées vis-à-vis du bruit.

La commune de Templeuve-en-Pévèle dispose d'infrastructures de transport classées :

- l'autoroute A 23 est classée en catégorie 1 et la zone de bruit s'étend à 300 m de part et d'autre de l'autoroute.
- la voie ferrée Fives - Hirson est classée en catégorie 1 et la zone de bruit s'étend à 300 m de part et d'autre de la voie ferrée.
- la RD 19 est classée en catégorie 3 ou 4, suivant les tronçons, et la zone de bruit s'étend de 0 ou 30m (de part et d'autre de la voie) suivant le classement du tronçon et son milieu environnant (milieu ouvert ou milieu urbain)
- la RD 145 est classée en catégorie 3 et la zone de bruit s'étend à 100m (de part et d'autre de la voie)
- la RD 549 est classée en catégorie 3 et la zone de bruit s'étend à 100m (de part et d'autre de la voie)

De plus, l'urbanisation va irrémédiablement s'accompagner de nuisances. Ces dernières sont à l'origine de nuisances acoustiques, aussi bien vis à vis de la création de zones d'urbanisation future que de la création

de nouvelles infrastructures assurant son développement. A contrario, certains projets peuvent améliorer les flux existants par une meilleure gestion des stationnements et des circulations.

1.7.2. Mesures compensatoires

Le projet de développement s'est attaché à intégrer les zones d'habitat à la structure bâtie. Le développement a été défini dans la continuité de la trame bâtie et évite ainsi un développement massif qui entraînerait des nuisances trop importantes en périphérie.

Dans les secteurs soumis à des nuisances sonores, il revient aux maîtres d'ouvrages de prendre en compte les dispositions techniques applicables suite aux différents arrêtés ministériels et préfectoraux.

D'autre part, les Orientations d'Aménagement et de Programmation veilleront à ce que des aménagements paysagers remplissent à la fois un rôle paysager mais également un rôle « tampon » entre les infrastructures bruyantes et les habitations. La hauteur des bâtiments, la disposition dans la parcelle des constructions sensibles au bruit sont également des mesures permettant de limiter l'exposition aux nuisances sonores.

1.8. INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L'AIR

	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	ENJEUX DU DIAGNOSTIC
TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	<p>La commune est bien desservie par le réseau routier (D 549, D 119, D 128, D 90, D 94, D 345) et se retrouve à proximité d'infrastructures d'envergure comme l'A 23.</p> <p>Templeuve-en-Pévèle est desservie par 1 voie ferrée Fives-Hirson reliant Lille et Valenciennes. Elle scinde la commune en deux parties (Est et Ouest) et génère l'enclavement de certains quartiers et des difficultés de franchissement. La gare est pourtant un élément structurant.</p> <p>Trois lignes de bus desservent la commune de Templeuve-en-Pévèle : la ligne 306 Lille-Orchies, la ligne 305 Villeneuve d'Ascq (métro Les prés) – Cobrieux, la ligne 316 Gondcourt -Genech.</p> <p>Templeuve-en-Pévèle bénéficie de deux chemins de randonnées empruntant le centre ville et rejoignant le moulin de vertain.</p>	<p><i>Appréhender l'évolution des circulations</i></p> <p><i>Atténuer les effets de coupure liés à la voie ferrée</i></p> <p><i>Valoriser les itinéraires modes doux continus.</i></p>

1.8.1. Impacts :

Le projet devrait apporter des modifications mineures à la qualité de l'air actuelle par :

- l'installation des habitations et leur système de chauffage,
- l'installation de nouvelles activités,
- l'apport d'une nouvelle circulation automobile.

La circulation routière provoque des impacts directs sur la qualité de l'air par émission de polluants issus du trafic routier : dioxyde d'azote, composés organiques volatiles, poussières en suspension, ozone, benzène, monoxyde de carbone...

L'augmentation des émissions polluantes atmosphériques liée à l'augmentation du trafic générée par le projet n'aura qu'un effet très limité sur la qualité de l'air.

1.8.2. Mesures compensatoires :

La qualité de l'air passe irrémédiablement par l'efficacité du réseau de transports en commun et des modes doux. C'est la raison pour laquelle l'intercommunalité a entrepris de créer une ligne de bus permettant de rattacher l'ensemble des communes à la gare de Templeuve-en-Pévèle. L'objectif est de limiter l'utilisation de la voiture et ainsi diminuer les incidences sur la qualité de l'air.



Source : transportnord.fr

Le PLU favorise également le développement de constructions plus respectueuses de l'environnement en s'appuyant sur les principes du développement durable. Ainsi on peut estimer que les nouvelles constructions s'intégreront à leur environnement et participeront aux économies d'énergie et de ce fait à la qualité de l'air.

1.9. INCIDENCES SUR LE RESEAU ROUTIER

1.9.1. Impacts sur les accès et dessertes

Le développement de l'urbanisation a pour effet de faire croître le trafic automobile et de modifier sensiblement le réseau de voiries et la circulation sur l'ensemble de la commune.

Toutefois du fait du renforcement de la structure existante cet impact peut être considéré comme diffus au sein de la trame urbaine. En outre, les orientations d'aménagement et de programmation définies sur les secteurs d'urbanisation permettront de gérer les accès aux différents sites.

1.9.2. Les mesures compensatoires projetées

L'ouverture progressive des espaces d'extension permettra à la population de s'habituer à l'évolution du réseau viaire.

Ces modifications concernent principalement la desserte de nouveaux terrains et ne devraient donc pas modifier le schéma viaire général de la commune puisque l'urbanisation vise à conforter la structure urbaine existante.

Des dispositions relatives à la voirie figurent dans l'article 3 du règlement de chaque zone.
De plus, le développement communal s'appuiera sur la trame bâtie déjà constituée et en particulier sur les axes présentant déjà des aménagements piétonniers.

1.9.3. Impacts sur le stationnement

De la même façon, le développement de l'urbanisation entraîne un besoin supplémentaire en stationnement sur la commune. Que ce soit pour les nouveaux résidents mais également afin de satisfaire l'accueil des populations fréquentant les différents sites de la commune.

1.9.4. Les mesures compensatoires projetées

Le problème de stationnement et de son impact peut être résolu par des dispositions réglementaires adaptées.

Dans la zone urbaine U et à urbaniser AU, le règlement fixe des normes de stationnement à respecter lors des demandes d'autorisation de construire. Les dispositions relatives au stationnement figurent dans l'article 12 du règlement de chaque zone :

- en zone centrale UA, il est imposé 1 place de stationnement automobile et 2 places de stationnement bicyclettes par logement pour les opérations de plus de 2 logements.
- en zone UB, il est imposé 2 places de stationnement automobile et 2 places de stationnement bicyclettes par logement.
- en zone UC il est imposé 2 places de stationnement automobile et 2 places de stationnement bicyclettes
- 1AU, il est imposé 2 places de stationnement automobile et deux 2 de stationnement bicyclettes par logement pour les opérations de plus de 2 logements.
- 1AUa, il est imposé 1 place de stationnement automobile et 2 places de stationnement bicyclettes par logement pour les opérations de plus de 2 logements

Des normes de stationnement sont également précisées pour l'ensemble des occupations du sol autorisées.

Dans la mesure où le pôle d'échange va attirer un nombre conséquent d'automobiles aux heures de pointes, les futures zones à urbaniser seront pourvues de parkings relais permettant d'assurer les transferts modaux.

Une possibilité de mutualisation des stationnements peut aussi être envisagée entre le supermarché et la zone du Maresquel.

1.10. INCIDENCE SUR LES RESEAUX, LA RESSOURCE EN EAU ET LES DECHETS

1.10.1. Les impacts :

Dans le cadre de son projet d'aménagement, le développement des secteurs d'extension aura un impact, à terme, sur l'assainissement de la commune, la réalisation des réseaux divers et le traitement des ordures ménagères. C'est à dire :

- une augmentation des volumes à traiter,
- une extension des zones de ramassage,
- une extension des réseaux divers,...

1.10.2. Mesures compensatoires :

Assainissement et réseaux divers

Des précautions seront prises afin d'assurer dans de bonnes conditions la desserte et l'alimentation des nouvelles zones (eau potable, EDF, GDF, France Télécom, éclairage public) ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées en respectant les caractéristiques du réseau public (séparatif ou unitaire).

L'infiltration des eaux pluviales se fera sur place, à la parcelle, pour éviter l'engorgement des réseaux existants.

De plus, les zones ouvertes à l'urbanisation peuvent se raccorder facilement aux réseaux puisqu'elles se situent dans la continuité de la trame urbaine existante.

Pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable, toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression et de caractéristiques satisfaisantes.

Le traitement des ordures ménagères

La gestion et le traitement des déchets à Templeuve-en-Pévèle sont sous la compétence du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers du Pays de Pévèle au Pays des Weppes.

L'article 11 du règlement précise pour les constructions nouvelles, un emplacement individuel sur l'unité foncière ou un emplacement collectif pour y entreposer les poubelles adaptées à la collecte sélective des déchets

2. CRITERES D'EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT CONCERNANT LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Art. L. 123-12-1. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal procède, **neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme**, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

Objectifs : Afin de préparer le futur débat, une méthodologie d'évaluation du PLU au regard des besoins en logements est proposée.

Cette évaluation pourra se dérouler en trois parties :

Tout d'abord, il paraît important de **rappeler les objectifs initiaux fixés par le PLU pour les 15 années**, en restituant l'évolution de la population et les caractéristiques du parc de logements de la commune évaluée, afin également de pouvoir rappeler la méthodologie utilisée pour obtenir les objectifs du PLU (indicateurs utilisés, calculs effectués, ...)

Il paraît important de ne pas prendre en compte seulement le nombre de logements à atteindre ou la quantité d'espaces nécessaires. Le PLU fixe des objectifs également en terme de **typologies de logements** (T2, T3, ...), de **type d'habitat** (individuel ou collectif, de **densité**). Ces éléments doivent être également évalués, car le seul critère de quantité des logements n'est pas suffisant, les constructions doivent aussi répondre aux besoins spécifiques des habitants de la commune.

A la suite de cet « état des lieux » et des objectifs à atteindre (annuel et global), une deuxième partie consistera à **analyser les réalisations de logements sur la commune pendant la période concernée**. Tous les éléments cités précédemment seront passés au crible, et une synthèse succincte présentant les objectifs et les résultats obtenus viendra compléter et conclure cette partie. De plus, un graphique montrant l'évolution projetée et l'évolution réelle de la construction en logements sur la commune pourra être réalisé, et permettra de montrer de façon claire si les objectifs (en terme de nombre) ont été atteints ou non.

Une troisième partie pourra venir compléter l'évaluation, en analysant **les objectifs des neuf années à venir** et donc **les projets de la commune à court et à moyen terme**. En effet, pour pouvoir réagir aux résultats obtenus par l'évaluation, il paraît important de regarder vers le futur, puisque les projets prévus par la commune pourraient rééquilibrer (ou au contraire faire chuter) les chiffres obtenus précédemment. Cette projection sur les années suivantes va permettre à la commune de définir une stratégie volontariste sur les actions à engager afin de corriger (ou non) les écarts entre objectifs initiaux et réalisations objectives.

C'est donc **à partir de l'ensemble de ces données**, que l'on pourra évaluer si la commune suit de façon satisfaisante les objectifs qu'elle s'était fixé dans le PLU, et le cas échéant proposer une modification ou une révision simplifiée du PLU afin d'ajuster les objets.